



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE**

**GÉRER LES DIFFICULTÉS DE  
CONTACT :  
UNE APPROCHE AXÉE SUR  
L'ENFANT**

**2003-FCY-5F**

**Canada**



# **Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant**

## **Préparé par**

Rhonda Freeman, MSW, RSW  
Familles en transition, Family Service Association of Toronto

Gary Freeman, Ph.D., CPsych

## **Présenté à la**

Section de la famille, des enfants et des adolescents  
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans le présent rapport  
sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement  
les opinions du ministère de la Justice du Canada*

*Also available in English*

*Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2003

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	iii
RÉSUMÉ .....	v
1.0 INTRODUCTION .....	1
1.1 Contexte .....	1
1.2 Portée du présent projet .....	2
1.3 Méthode .....	3
2.0 QUESTIONS FONDAMENTALES AU SUJET DES DIFFICULTÉS DE CONTACT .....	5
2.1 Difficultés de contact dans la documentation .....	5
2.2 Contact enfant-parents .....	6
2.3 Quel est le point de vue de l'enfant au sujet des contacts?.....	7
2.4 Difficultés de contact et aliénation .....	8
2.5 Quelles sont les principales formulations des difficultés de contact?.....	15
2.6 Critique des formulations dominantes .....	23
3.0 RECHERCHE SUR LES DIFFICULTÉS DE CONTACT.....	29
3.1 Études récentes.....	30
4.0 L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT .....	39
4.1 Que suppose la réalisation d'une approche axée sur l'enfant? .....	39
4.2 Le système de justice familiale du Canada : quelle orientation peut-on prendre?.....	45
5.0 CONCLUSION.....	55
BIBLIOGRAPHIE.....	57
GLOSSAIRE.....	75
ANNEXE A : INFORMATEURS CLÉS .....	81
ANNEXE B : DÉFINITIONS DE L'ALIÉNATION PARENTALE.....	89
ANNEXE C : QUESTIONS D'ENTREVUE AVEC DES INFORMATEURS CLÉS .....	97



## REMERCIEMENTS

Les auteurs ont apprécié l'aide que plusieurs personnes leur ont fournie au cours de la rédaction du présent document. Les informateurs clés sont énumérés à l'annexe A. Nous sommes reconnaissants aux membres cliniques de l'équipe de Familles en transition, qui ont partagé leurs connaissances expertes, ainsi qu'à Kathryn Kennedy et à Janice Crymble qui ont assuré le traitement de texte et la lecture d'épreuves. Plusieurs employés du ministère de la Justice, et notamment Cherami Wichmann, George Kiefl, Jane Gibson et Marilyn Bongard, ont fait d'utiles commentaires à l'égard des versions provisoires du présent document. Cherami Wichmann nous a appuyés avec enthousiasme à toutes les étapes du projet.

Nous sommes tout particulièrement reconnaissants aux familles avec lesquelles nous avons travaillé au fil des ans, et notamment aux jeunes gens qui ont participé aux consultations de 2001 concernant la *Loi sur le divorce*. Leur expérience du divorce parental nous incite à continuer à chercher des moyens d'appuyer les enfants et les jeunes dans le processus du changement familial.





# RÉSUMÉ

## Introduction

C'est un défi d'entretenir des relations utiles aux enfants des familles qui ont vécu un divorce. Dans certaines familles, les problèmes relationnels commencent bien avant la séparation. Dans d'autres, les enfants sont les témoins impuissants du drame que vivent leurs parents. La quantité plutôt que la qualité des contacts peut devenir la question capitale pour les parents. Les comportements aliénants sont parfois subtils et un parent peut ne pas en percevoir les effets sur l'enfant. On ne peut les attribuer à une cause unique, mais ils sont préjudiciables pour les enfants. Dans des circonstances plus extrêmes, les compétences parentales des deux parents sont compromises. Dans la documentation, les problèmes entourant les relations enfant-parents après le divorce sont de plus en plus qualifiés de « difficultés de contact ».

Les contacts enfant-parents visent à fournir aux enfants des possibilités de nouer de bonnes relations avec les deux parents. Leurs modalités devraient refléter les besoins individuels des enfants et aider à réduire le conflit entre les parents. La genèse et la dynamique des difficultés de contact sont complexes. Pour les comprendre, il faut examiner minutieusement les comportements et les réactions des enfants ainsi que les parents et la situation créée pour la famille après le divorce. Les décisions entourant le régime de garde, et notamment le calendrier résidentiel de l'enfant, sont souvent source de conflits pour les parents. Dans certaines circonstances, les relations minimales ou inexistantes enfant-parent représentent l'abandon d'un enfant par un parent. Les difficultés de contact peuvent aussi refléter la répugnance d'un enfant à passer du temps avec un parent. Dans d'autres circonstances, le conflit constant des parents entrave la capacité de la famille à entretenir de bonnes relations enfant-parents. Pour certains parents, le caractère antagoniste des poursuites crée des difficultés de contact.

## But

Le présent document traite de l'utilité du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et des autres explications proposées à l'égard de l'aliénation. À partir des résultats d'un examen de la documentation et de consultations auprès d'informateurs clés au Canada et à l'étranger, les auteurs ont formulé plusieurs questions critiques entourant les difficultés de contact. Ce document décrit en quoi les contacts sont utiles aux enfants, les facteurs qui influent sur les contacts, l'expérience de ceux-ci par les enfants, la prévalence des difficultés et les variables des éléments qui sapent ou entravent les relations enfant-parents. Le document décrit aussi les implications en matière de gestion des difficultés de contact ainsi que les orientations possibles des solutions axées sur l'enfant et destinées à résoudre les difficultés de contact.

## Résultats de l'examen de la documentation et des entrevues d'informateurs clés

Le terme « syndrome d'aliénation parentale » a tout d'abord été utilisé en 1985 par Richard Gardner pour décrire des difficultés de contact qui, selon lui, combinaient la programmation parentale avec les scénarios propres à l'enfant en vue de dénigrer le parent censément haï. En 1993, Janet Johnston a déclaré que la contribution de l'enfant aux difficultés devait aussi être examinée. En 2001, avec Joan Kelly, elle a reformulé son modèle préalable afin de mettre en lumière le point de vue de l'enfant aliéné dans l'explication des difficultés de contact et la préparation d'éventuelles interventions. Les débats de spécialistes foisonnent afin

de déterminer quelles sont la formule, celle de Gardner ou celle de Kelly et Johnston, et les interventions qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants. Les médias ont attiré l'attention sur des cas de difficultés de contact en décrivant des situations contentieuses à partir d'opinions professionnelles qui n'ont pas fait l'objet de méthodes acceptables de recherche scientifique.

Nombre d'intervenants sont d'avis que la terminologie de Gardner complique la confrontation entre les parents. Les auteurs ont trouvé peu d'appui à la proposition de Gardner voulant que les comportements aliénants soient assez probants pour être considérés comme un syndrome aux fins du diagnostic. Plus récemment, une tendance prend de l'ampleur dans la documentation en vue de cerner les comportements qui influent sur les relations des parents après le divorce. Cette conceptualisation est considérée utile puisqu'elle fournit une base pour les interventions visant à améliorer les relations favorables aux enfants.

Les relations enfant-parents après le divorce varient énormément. Les éléments dénotant une prévalence des comportements aliénants dans la population de divorcés sont anecdotiques, mais ils donnent tout de même à penser que leur nombre augmente. Cette augmentation peut être attribuée à l'amélioration des diagnostics, à la disponibilité de l'information pour les parents, à une meilleure compréhension du système judiciaire, à l'accent accru accordé aux décrets de soutien à l'enfant et à leur exécution ainsi qu'à la perception des arrérages et au rôle des médias. Selon les recherches préliminaires, les mères et les pères risquent autant les unes que les autres d'adopter un comportement aliénant et obstructif.

Les auteurs n'ont pas trouvé de recherches portant sur l'évaluation des résultats d'interventions précises. Les recherches axées sur l'aliénation sont de nature exploratoire, dépendant de statistiques descriptives et de corrélations entre variables. Elles présentent des difficultés méthodologiques inhérentes, par exemple de petits échantillons et des techniques d'échantillonnage tendancieuses ainsi que des sources d'information non indépendantes, des descriptions inadéquates d'échantillons, un manque de groupes témoins et une incohérence dans les définitions et les mesures d'une étude à l'autre.

Étant donné la gamme des relations de parentage après le divorce et la diversité des situations familiales, l'examen de la documentation et les entrevues auprès des informateurs clés laissent entrevoir qu'une solution unique pour toutes les situations n'est pas réaliste. Il faut une gamme de stratégies portant sur les difficultés de contact. Les parents ayant peu de conflits entre eux tirent profit d'une formation axée sur les besoins des enfants et sur l'apprentissage de stratégies efficaces de communication et de résolution de différends. Pour beaucoup de parents aux prises avec de nombreux conflits, les interventions en santé mentale associées à l'autorité des tribunaux peuvent être une stratégie efficace pour forger des relations après le divorce. Cette approche permet d'atténuer les frustrations des parents lorsque le système ne reconnaît pas leurs points de vue. L'intervention précoce et la gestion des cas dans le système judiciaire sont essentielles, car plus les parents se retranchent sur leurs positions et les enfants, dans leurs réactions, plus le règlement des difficultés de contact devient difficile. L'autorité judiciaire, par l'entremise du juge ou d'une personne désignée par le tribunal, comme un coordonnateur parental, est nécessaire pour responsabiliser les parents à l'égard de leurs comportements. Les problèmes systémiques, comme les longues attentes pour les dates d'audition devant les tribunaux et les ajournements fréquents, exacerbent les difficultés de contact.

Les parents ont souvent des attentes impossibles à satisfaire à l'égard du système judiciaire. Une représentation uniformément non accusatoire les aiderait à comprendre les limites du processus et l'issue probable des audiences. Cela leur serait également utile pour prendre des décisions éclairées au sujet des options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires doivent être claires, établissant en détail ce qui est attendu des deux parents.

La documentation est partagée en ce qui concerne les stratégies de gestion lorsqu'une allégation a été déposée. De plus, il n'y a pas de consensus quant au régime préféré des contacts lorsqu'une allégation est corroborée. À moins qu'il ne s'agisse d'un enfant à risque, l'élimination complète des contacts favorise rarement son intérêt supérieur parce qu'il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Il pourrait être nécessaire d'envisager des formes modifiées de contact telles que des contacts supervisés, des lettres et des appels téléphoniques.

### **Une approche axée sur l'enfant pour atténuer les difficultés de contact**

En se fondant sur l'examen de la documentation et sur les consultations des informateurs clés, les auteurs ont cerné un certain nombre de stratégies portant sur les difficultés de contact. Des initiatives nationales d'éducation donnent accès à des renseignements qui peuvent aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales d'une manière qui profite aux enfants. Ces initiatives peuvent aussi influencer les autres intervenants dont le rôle est important dans la vie des enfants, par exemple, les membres de la famille élargie, les éducateurs et les médecins.

Il y a peu de publications à jour sur les enfants et les jeunes au Canada. La technologie offre toutes sortes de possibilités de créer des sites Web, des vidéos et des affiches qui peuvent être présentés dans les écoles et les centres communautaires. Ce sont là des moyens utiles, peu coûteux et conviviaux pour atteindre les jeunes.

Une approche axée sur l'enfant et portant sur les difficultés de contact serait favorisée si les professionnels avaient une formation spécialisée pour mieux comprendre les difficultés de contact, les variables qui contribuent à l'aggravation des problèmes et les dilemmes éthiques qui peuvent survenir. Il faut aussi une formation visant à assurer la confidentialité dans le contexte du règlement des difficultés de contact.

Une stratégie indépendante et impartiale visant à obtenir le point de vue de l'enfant est aussi requise. Les interventions socio-judiciaires permettent de tenir compte du point de vue de l'enfant. Le fait de permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer oralement et par écrit leur donne la chance de prendre en main leurs propres affaires et d'apprendre l'importance d'une participation constructive à la société. Le concept du tribunal unifié de la famille (TUF), mis en œuvre dans certaines administrations canadiennes, est un modèle important pour gérer les cas de difficultés de contact. Pour ce groupe de familles, la prévisibilité est essentielle. Les services auxiliaires liés aux TUF ou utilisés par eux permettent d'effectuer les évaluations requises dans les cas de difficultés de contact. La fonction spécialisée des TUF est d'encourager la collaboration qui est essentielle à la gestion fructueuse des cas.

Les services spécialisés offerts par un personnel formé et expérimenté aident à régler les difficultés de contact et à maintenir les contacts en permanence entre enfants et parents. Parmi les autres services importants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les

coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Les transferts d'enfants ne devraient pas se faire au poste de police.

Il est urgent d'effectuer des recherches pour parfaire nos connaissances des stratégies appuyant les relations enfant-parents. Des réunions d'experts de disciplines diverses pourraient constituer un forum permettant d'établir un programme de recherche et de discuter des difficultés des pratiques selon la réalité. La création d'un centre d'excellence chargé d'effectuer des recherches, de donner de la formation et des conseils stratégiques et d'agir comme centre d'information appuierait le but énoncé par le gouvernement, à savoir instaurer une stratégie du droit de la famille axé sur l'enfant.

Malgré le défi constitué par les difficultés de contact, de nombreuses initiatives stratégiques et pratiques peuvent être réalisées pour répondre aux préoccupations des intervenants et mettre de l'avant la stratégie canadienne du droit de la famille axé sur l'enfant.

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 CONTEXTE

Au Canada comme dans des pays comparables (Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et États-Unis)<sup>1</sup>, le nombre de familles ayant subi un divorce<sup>2</sup> a augmenté considérablement depuis les années 1970 (Furstenburg, 1990; Nicholson, 2002b; Statistique Canada, 2002a, 2002b; l'Institut Vanier de la famille, 2000). Les chercheurs ont porté une grande attention à l'étude des répercussions du divorce sur les enfants (Emery et Kelly, 2002; Emery, 1994; Freeman, 1995; Gold, 1992; Hetherington, 2002; Kalter, 1990; Kelly, 2000; Wallerstein et Kelly, 1985; Wallerstein *et al.*, 2000). Plusieurs thèmes importants se dégagent de trois décennies de recherche vouée à comprendre et à atténuer ces répercussions. Trois variables en particulier sont souvent mentionnées comme éléments contribuant au résultat sur l'enfant : le conflit parental constant, les compétences parentales et la création d'une relation positive enfant-parents après le divorce.

Le fait de se concentrer sur les besoins des enfants a influé sur le déroulement clinique et judiciaire des cas au Canada (Cossman et Mykitiuk, 1998; Freeman, 1998). La législation fédérale et provinciale actuelle requiert que le critère de décision concernant les enfants dans les familles après le divorce soit l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, d'après Smith et Gollop (2001 : 30), « ... bien que l'on ait toujours tenu compte de "l'intérêt supérieur de l'enfant" dans le contexte judiciaire après le divorce, cet intérêt supérieur a presque toujours été fortement dominé par des hypothèses professionnelles quant à ce qui est bon ou mauvais pour lui... ». Les résultats des recherches en science sociale, tels ceux cités ci-dessus, ont sans aucun doute orienté les modifications de 1986 à la *Loi sur le divorce*. Par exemple, l'article 16 requiert que « ... le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact » (gouvernement du Canada, 1986). On qualifie souvent ces dispositions de principe du contact maximum.

Malgré les changements législatifs et le fait que l'on comprenne mieux l'incidence du divorce sur les enfants, les litiges liés au divorce se poursuivent. Cossman (2001 : 183) nous rappelle ceci : « ... aucune réforme du droit ne pourra éliminer tous les conflits entre les parents qui se séparent et divorcent ». Par exemple, les changements à la législation australienne de la famille ont suscité des défis alors que parents et tribunaux tentent d'atteindre la vision d'une responsabilité parentale continue, tout en réduisant les conflits qui interviennent entre les parents qui divorcent. Le maintien d'un contact continu a fréquemment exposé les enfants à une aggravation du conflit parental (Sheehan, 2000).

Bien que l'importance de la relation enfant-parents pour le bien-être des enfants soit généralement acceptée, il est en général difficile de forger et d'appuyer des relations qui bénéficient aux enfants dans la famille après le divorce. Dans la documentation, les problèmes

---

<sup>1</sup> On considère que ces pays ont, à l'égard du droit de la famille, une approche semblable à celle du Canada.

<sup>2</sup> Pour simplifier, le mot divorce est synonyme de séparation dans le présent document. Il vise le fait que les parents ne vivent plus ensemble plutôt que la situation légale des parents. Du point de vue de l'enfant, le fait que les parents ne vivent plus ensemble est plus significatif que la situation légale réelle.

qui surviennent dans les relations enfant-parents après le divorce sont de plus en plus qualifiés de difficultés de contact<sup>3</sup>. Certains auteurs affirment que, malgré l'importance de cette relation, il peut y avoir des situations où le contact continu n'est pas avantageux pour l'enfant (Hewitt, 1996). Par exemple, si la sécurité physique ou psychologique de l'enfant ne peut être assurée, des contacts supervisés pourraient être appropriés. L'identification et la gestion des difficultés de contact amènent souvent des fournisseurs de services, des avocats et les tribunaux à intervenir. Depuis 1975, une abondante documentation a vu le jour dans ce domaine. Le débat entourant les difficultés de contact s'est polarisé par suite de l'expression de leurs positions respectives par les auteurs et les groupes de pression. Les interventions bien intentionnées des spécialistes judiciaires ou des services reflètent souvent les propos prévalents dans la documentation populaire et spécialisée et ne correspondent pas toujours à l'intérêt supérieur des enfants.

## **1.2 PORTÉE DU PRÉSENT PROJET**

Les termes « aliénation parentale » et « syndrome d'aliénation parentale » sont de plus en plus utilisés devant les tribunaux (Williams, 2001). En conséquence, le ministère de la Justice a demandé aux auteurs de fournir une évaluation critique de cette documentation afin de déterminer si l'aliénation parentale est un concept utile et généralement accepté. Étant donné l'accent placé par le gouvernement du Canada sur sa stratégie du droit de la famille axé sur l'enfant (ministère de la Justice, 2002; gouvernement du Canada, 2002), annoncée récemment, on nous a aussi demandé de fournir de l'information au sujet des interventions fondées sur des éléments probants qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants.

Notre examen initial de la documentation a révélé l'existence d'une gamme de problèmes dans les relations enfant-parents après le divorce. L'aliénation, qui ne représente qu'un aspect de la nature complexe de ces relations, est souvent la forme extrême d'une hostilité constante entre parents séparés. Lorsque les enfants deviennent aliénés d'un parent, l'hostilité qu'ils ressentent se traduit souvent par une opposition forte et tenace à ce parent. En conséquence, le ministère de la Justice a accepté d'élargir sa demande initiale pour que nos travaux englobent ce que nous appelons les difficultés de contact. Nous sommes d'avis que ces difficultés sont un phénomène qui fournit une image plus complète des enjeux pour les enfants et des façons de répondre à leurs besoins.

### **1.2.1 Que sont les difficultés de contact?**

Le terme « difficulté des contacts » signifie plus que la simple aliénation et les comportements aliénants; il représente plutôt tout changement néfaste dans la relation enfant-parents après le divorce. Il y aurait difficulté de contact lorsque les occasions où un parent et un enfant se voient ou échangent sont moins fréquentes ou moins satisfaisantes qu'avant la séparation du couple. La dynamique des difficultés de contact est complexe et nécessite un examen minutieux des facteurs liés à l'enfant, à ses parents et à la situation de la famille après le divorce. Dans certains cas, des relations minimales ou inexistantes enfant-parent correspondent à l'abandon de l'enfant par un parent. Les difficultés de contact peuvent aussi témoigner de la résistance de l'enfant à passer du temps avec un parent. Les conflits parentaux constants peuvent entraver la capacité d'une famille à développer de bonnes relations enfant-parent. Stoltz et Ney (2002) signalent que des

---

<sup>3</sup> Le glossaire fournit une explication du mot « contact » et d'autres termes employés dans le présent document.

enjeux systémiques tels que les litiges et le règlement antagoniste de conflits peuvent aussi créer des difficultés de contact ou les perpétuer.

### **1.2.2 But du présent mémoire**

Le présent document de travail décrit les enjeux essentiels entourant les difficultés de contact. En particulier, nous y examinons le concept souvent qualifié d'aliénation parentale (AP) ou de syndrome d'aliénation parentale (SAP). Nous résumons la pensée spécialisée actuelle et la recherche sur les besoins des enfants et les difficultés de contact enfant-parents dans la famille après le divorce. Dans le cadre de cette étude plus générale, nous résumons aussi la compréhension actuelle du terme « aliénation parentale » et établissons s'il y a consensus autour de la définition de ces étiquettes et de leurs effets sur la relation de l'enfant avec ses parents.

Le chapitre 1 décrit la méthode employée pour examiner la documentation et interroger les informateurs clés. Le chapitre 2 énonce les questions d'importance entourant les difficultés de contact et, entre autres, les avantages des contacts ou les risques qui en découlent pour les enfants, les facteurs qui influent sur les contacts, le point de vue de l'enfant au sujet des contacts, la prévalence des difficultés de contact et les principales formulations de la compréhension de ces difficultés (Gardner, 1992; Johnston, 1993 et Kelly et Johnston, 2001). Le chapitre 2 fait aussi état de certaines critiques à l'endroit de ces formulations. La recherche concernant l'aliénation est résumée au chapitre 3 et le chapitre 4 décrit les conséquences d'une solution axée sur les enfants aux difficultés de contact et les voies stratégiques possibles pour un système de droit de la famille axé sur les enfants. La conclusion est présentée au chapitre 5.

## **1.3 MÉTHODE**

De nombreux débats ont porté sur les sources de difficulté entourant les relations enfant-parents dans la famille après le divorce, sur la terminologie décrivant ces relations difficiles et sur les interventions cliniques et judiciaires appropriées. Birks (1998 : 15) note ce qui suit : « ... il semble qu'il y ait des modes dans les théories et, parfois, les théories prévalentes semblent s'entrechoquer ». Nous n'avons pas abordé cette recherche avec une définition préconçue du SAP et nous n'avons pas de position quant à savoir si la définition de ce terme respecte les critères de preuve exigés dans les systèmes internationaux généralement acceptés de classification des diagnostics. Nous avons plutôt puisé à l'abondante documentation et aux entrevues d'informateurs clés pour recueillir des définitions à examiner et à peser.

À partir d'une étude préalable de la documentation effectuée par un des auteurs (Freeman, 1998), nous avons examiné des livres et des publications à comité de lecture par les pairs en droit et en sciences sociales, remontant jusqu'à 1995. Les mots clés utilisés dans cette recherche comprenaient : enfants et divorce, aliénation parentale, aliénation, alignement, garde, accès et visite. Une recherche sur l'Internet à l'aide des mots clés aliénation, aliénation parentale et syndrome d'aliénation parentale a aussi été entreprise à l'aide des moteurs de recherche Metacrawler et Google.

Notre préférence est d'utiliser un vocabulaire qui respecte les enfants et leurs relations avec leurs parents. Cependant, pour assurer une représentation exacte de la documentation, nous avons repris le vocabulaire relevé chez la source même dans les renvois aux travaux d'un auteur. Par exemple, le terme « relation de visite », de Wallerstein (1985), est utilisé dans notre étude sur ses

travaux. Nous reprenons le terme parent « n'ayant pas la garde » au sujet des travaux de Racusin *et al.* (1994). Les termes « parent ciblé » et « parent aliénant » de Gardner sont utilisés à l'égard des travaux de cet auteur.

Notre examen initial de la documentation a révélé que la recherche concernant le SAP était limitée. Puisqu'il n'est pas rare qu'une nouvelle recherche prenne jusqu'à deux ans avant de paraître dans une revue à comité de lecture par les pairs, une consultation des informateurs clés du domaine du droit et des sciences sociales a été entreprise pour compléter l'examen de la documentation. Outre les informateurs canadiens, le processus de consultation s'est étendu aux informateurs clés de quatre autres pays : les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. À l'annexe A figure la liste des informateurs clés. À l'aide d'un échantillonnage ciblé, nous avons contacté des chercheurs, des médiateurs, des universitaires et des spécialistes éminents des disciplines du droit et de la santé mentale. Nous avons aussi obtenu de l'information plus récente au sujet des points de vue clinique et judiciaire de chercheurs spécialisés sur cette question. L'annexe B résume les définitions publiées que le processus d'examen de la documentation a permis de recueillir.

Au cours des entrevues (voir l'annexe C), nous avons fourni aux informateurs clés l'occasion de nous dire comment ils définissaient le concept du SAP et de nous dire ce qu'ils pensaient de la prévalence des difficultés de contact, des raisons pour lesquelles ces difficultés sont présentes à divers degrés dans les familles et des facteurs qui pourraient servir à les prévoir. Nous avons tenté de savoir si, d'après eux, l'âge d'un enfant influençait les difficultés, quelle incidence les antécédents en matière de violence et d'abus avaient sur les relations et quel rôle jouaient la famille élargie et les autres parties intéressées. Nous avons discuté de l'utilité du concept du SAP, à savoir s'il peut être considéré comme un syndrome, et de la réussite d'interventions particulières d'ordre judiciaire et clinique. La prise en compte de l'opinion des enfants dans l'identification et la résolution des difficultés a aussi été étudiée. Enfin, nous leur avons demandé de suggérer des orientations et des pratiques, de même que des sujets de recherches futures.



## 2.0 QUESTIONS FONDAMENTALES AU SUJET DES DIFFICULTÉS DE CONTACT

En puisant à la documentation et aux idées des informateurs clés, nous avons cerné certains enjeux fondamentaux qui influent sur la naissance des difficultés de contact dans la famille après le divorce. Ceux-ci sont décrits dans la section suivante. Nous situerons d'abord le contexte historique des difficultés de contact décrites dans la documentation, puis nous décrirons comment le contact avec les parents profite ou nuit aux enfants ainsi que le point de vue de ces derniers au sujet de ces difficultés. À partir de cette base, nous examinerons les facteurs qui contribuent aux difficultés de contact, la prévalence de celles-ci, la pertinence du concept du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et l'existence d'éléments probants qui appuient le concept d'aliénation. Suit un examen des principales formulations des difficultés de contact.

### 2.1 DIFFICULTÉS DE CONTACT DANS LA DOCUMENTATION

La première mention des difficultés de contact enfant-parents dans la documentation semble être attribuée à Reich, dont des écrits remontant à 1949 traitent de parents qui cherchaient à se venger de leur conjoint en le privant du plaisir du contact avec leurs enfants (Warshak, 2000a). En 1980, Wallerstein et Kelly ont parlé de difficultés de contact en décrivant la douleur émotionnelle des pères au moment des transferts. Elles ont supposé que ce facteur contribuait à la disparition des pères de la vie des enfants. En 1985, Gardner a introduit le terme « syndrome d'aliénation parentale » en décrivant les difficultés de contact comme des situations « ... où la programmation parentale est *combinée avec* des scénarios d'enfant visant à dénigrer le parent censément haï » (1992 : 62). Depuis la mention du syndrome d'aliénation parentale par Gardner en 1985, une documentation de plus en plus abondante, sur ce concept et son utilité pour comprendre les difficultés de contact, est apparue dans la documentation sur le divorce et dans les médias<sup>4</sup>. Les termes « aliénation parentale » et « syndrome d'aliénation parentale » sont souvent utilisés de manière interchangeable.

Concurremment aux écrits de Gardner au sujet de l'aliénation, Johnston et d'autres chercheurs se sont concentrés sur la façon dont le conflit parental constant influe sur l'adaptation d'un enfant dans la famille après le divorce (Baris *et al.*, 2001; Gold, 1992; Johnston, sous presse; Johnston, 1993; Johnston et Campbell, 1988; Johnston et Roseby, 1997). En nous fondant sur les travaux d'Ahrons (1981) concernant les relations entre les parents, nous avons compris qu'il y a entre eux divers degrés de conflit après le divorce. Les difficultés découlant des changements dans la famille influent sur la qualité de ces relations. Les décisions entourant le régime de garde, et notamment le calendrier résidentiel de l'enfant, peuvent être source de conflits pour les parents (Johnston et Campbell, 1988) et contribuer à l'aliénation enfant-parent. L'expérience clinique nous enseigne qu'il y a aussi un continuum dans les relations enfant-parent, variant de très étroites à inexistantes.

---

<sup>4</sup> Deux formulations dominantes sont décrites dans la documentation (Gardner, 1992; Kelly et Johnston, 2001) et discutées en détail dans le présent chapitre. D'autres auteurs (Baris, *et al.*, 2001; Birks, 1998; Blaikie, 2001; Boshier, 2001; Cartwright, 1993; Darnall, 1998; Hobbs, 2002; Kopetski, 1998; Lowenstein, 1998; Mercer et Kline Pruett, 2001; Pam et Pearson, 1998; Rand, 1997; Rybicki, sans date; Turkat, 1997) discutent de certains aspects des formulations de Gardner ainsi que de Kelly et Johnston.

## 2.2 CONTACT ENFANT-PARENTS

### 2.2.1 Le contact est-il bénéfique pour les enfants?

Étant donné la diversité des situations familiales, aucune conclusion définitive n'a pu être tirée de la documentation quant aux avantages des contacts. Les enfants se plaisent à répéter que le conflit parental constant nuit à leurs relations avec l'un ou l'autre parent ou avec les deux (Familles en transition, 1998; Freeman et Freeman, 2001; Lyon *et al.*, 1998; Pruett et Pruett, 1999; Smart et Neal, 2000; Smith et Gollop, 2001; Sturge et Glaser, 2000). Smart et Neal (2000) ont examiné les idées des enfants sur le divorce parental. Dans leur étude très révélatrice, les enfants soulignent que la qualité de leur relation avec les parents et le style parental étaient plus importants que les modalités réelles des contacts (à notre avis, cela mérite plus de recherche). Les auteurs concluent que les enfants veulent des parents qui s'occupent d'eux, qui leur parlent, qui les protègent contre les conflits et qui sont souples en ce qui concerne les modalités des contacts.

Selon Wallerstein (1985 : 43), « pour les enfants, l'importance émotionnelle des relations avec les deux parents ne diminue pas après le divorce ». Cependant, comme le signale Hewitt (1996), dans certaines familles divorcées, le contact de l'enfant avec les parents semble devenir la question prépondérante. Le règlement des problèmes de contact dépasse souvent le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Hawthorne *et al.* (2002) ont examiné des études sur les points de vue des enfants au sujet des changements familiaux. Ils signalent qu'un thème important dans les données recueillies auprès des enfants est leur détresse de perdre le contact quotidien du parent qui part. Selon leur étude, les enfants qui avaient conservé de bonnes relations avec les deux parents indiquaient qu'ils se débrouillaient bien, contrairement à ceux dont les bonnes relations ne s'étaient pas maintenues. Hawthorne *et al.* avancent que la nature de la relation enfant-parents est un facteur prévisionnel essentiel du mieux-être à long terme. Pour les enfants, le contact signifie la continuité d'une relation affectueuse, un moyen de partager des connaissances et de l'information, des modèles appropriés de comportement, la stabilité, une expérience enrichie de la vie familiale, la protection et une estime de soi rehaussée ainsi que des occasions de redresser des relations problématiques et de vérifier leur perception de la réalité (Hewitt, 1996; Sturge et Glaser, 2000).

Par ailleurs, le contact continu peut ne pas être toujours conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est le cas si le parent non résidentiel est peu fiable, si l'enfant est continuellement exposé au conflit et à l'hostilité parentale, s'il est maltraité et s'il y a lutte de pouvoir continue entre les parents. Les défenseurs des droits des femmes ont aussi indiqué que le contact continu entre les enfants et les parents non résidentiels peut compromettre la sécurité des victimes de la violence faite aux femmes et celle des enfants témoins (Landau, 1995).

### 2.2.2 Qu'est-ce qui influe sur les contacts enfant-parents?

Les variables liées aux enfants, qui influent sur les contacts, sont l'âge et le stade de développement de l'enfant au moment de la séparation et la mesure où celui-ci perçoit le contact comme un obstacle à ses activités et habitudes (Smart, 2002). Les variables liées aux parents comprennent la nature et l'ampleur de leur relation avant la séparation, leur capacité à régler les problèmes de perte et de tristesse, l'alcoolisme et la toxicomanie, le degré d'intérêt pour l'enfant, les problèmes de santé mentale, la classe sociale, le revenu et la situation d'emploi du père

(Simpson *et al.*, 1995). Les variables situationnelles comprennent le degré d'accord dans la décision de se séparer, la nature et l'histoire de l'union (au regard de l'état civil) avant la séparation, la durée de celle-ci, la capacité à régler les conflits, la situation géographique, le déménagement, la présence d'un nouveau conjoint, les litiges ainsi que l'influence de la famille élargie et des amis.

Dans cette constellation d'éléments, les conflits non réglés entre les parents sont souvent signalés comme un facteur essentiel, notamment lorsque le conflit porte sur les soins à donner à l'enfant. Selon Hawthorne *et al.* (2002), lorsque tel est le cas, le risque d'étiollement de la relation enfant-parents augmente. Smith et Gollop (2001 : 23) notent que « ... le conflit avant, pendant et après la séparation exacerbera probablement les problèmes... et que la qualité des contacts, plutôt que la quantité, est le facteur le plus important » (voir aussi Baris *et al.*, 2001; Hawthorne *et al.*, 2002; Johnston et Campbell, 1988; Johnston et Roseby, 1997; Pryor et Rodgers, 2001). Malgré cela, comme l'affirme Hewitt (1996 : 370) « Dans les domaines clinique et judiciaire, on se heurte à des gens qui semblent plus obsédés par la quantité et par l'organisation des contacts que par leur qualité ».

King et Heard (1999 : 393) ont fouillé la relation entre le mieux-être des enfants et la satisfaction de la mère face au contact, le conflit parental au sujet du contact et la qualité de celui-ci. Ils notent que le contact d'un enfant avec un parent non résidentiel est « ... lié aux niveaux de satisfaction et de conflit, mais non d'une manière simple ou linéaire ». Ils signalent que, même s'il y a conflit entre les parents, la satisfaction des mères quant au contact peut tout de même être grande. Cependant, il existe « ... un sous-groupe de mères qui sont satisfaites lorsque les pères sont essentiellement absents. En fait, il y a toutes sortes de familles qui diffèrent considérablement du point de vue de la démographie et des processus » (King et Heard, 1999 : 394). Dans l'échantillon de ces deux auteurs, les enfants qui présentaient la situation la plus inquiétante étaient les 10 % dont les mères étaient insatisfaites des contacts.

Il faut s'attendre à un conflit quelconque entre les parents, qu'ils vivent ensemble ou non. Il peut être profitable aux enfants d'être témoins d'une bonne résolution des conflits et du règlement de leurs différends par les parents.

### **2.3 QUEL EST LE POINT DE VUE DE L'ENFANT AU SUJET DES CONTACTS?**

Dans notre pratique clinique, nous observons que les enfants se sentent piégés dans le drame qui oppose leurs parents. Il y a des conflits de loyauté. Wallerstein et Kelly (1985 : 77) affirment que les enfants observés dans leurs études « ... risquaient particulièrement de se voir emporter par la colère d'un parent contre l'autre. Ils étaient des alliés loyaux et utiles dans les efforts pour faire tort à l'autre parent. Assez souvent, ils s'en prenaient au parent qu'ils avaient aimé et avec qui ils avaient eu une relation étroite avant la séparation ». La recherche de Smith et Gollop (2001 : 29) montre que « ... les enfants sont réellement des acteurs sociaux compétents qui réfléchissent et élaborent leurs propres idées et stratégies pour survivre en milieu familial après la séparation de leurs parents... il vaut la peine d'écouter leur point de vue ».

Dans l'optique de l'enfant, les contacts deviennent « ... le transfert d'une relation en une obligation planifiée » (Nicholson, 2002a : 4). Le conflit constant entre les parents est un problème pour les enfants qui peuvent déceler le rapport entre le conflit et la relation (Freeman et

Freeman, 2001). L'influence parentale explique seulement certaines réactions des enfants. Selon la conclusion de Racusin *et al.* (1994 : 800), les enfants qui refusent de passer du temps avec un parent non résidentiel connaissent « ... un éventail de problèmes qui déborde ceux liés directement au fait de ne pas visiter leur parent qui n'a pas la garde ». La résistance de l'enfant (c.-à-d. la crainte ou le fait qu'il n'aime pas un parent, des antécédents de mauvais traitements) peut être justifiée. Sa réaction peut être influencée par son stade de développement. Elle peut représenter une importante stratégie de survie pour l'enfant qui tente de faire face aux changements dans sa famille, de s'assurer de l'affection continue d'un parent ou de réaliser un fantasme de réconciliation en manipulant les situations afin de tenter de réunir ses parents. Les enfants qui connaissent des difficultés de contact peuvent ne plus savoir lequel des deux parents croire (Johnston, 1993; Lewis et Sammons, 1999; McDonough et Bartha, 1999; Warshak, 2002).

...Je ne veux pas aller voir papa toutes les deux fins de semaine. Ce n'est pas que je ne l'aime pas : nous n'aimons pas les mêmes choses... En vieillissant, j'ai compris qu'ils pouvaient me forcer à aller le voir, mais qu'ils ne pouvaient m'obliger à collaborer (enfant cité par Lewis et Sammons, 1999 : 236).

## 2.4 DIFFICULTÉS DE CONTACT ET ALIÉNATION

L'établissement de bonnes relations qui sont utiles aux enfants après un divorce est un défi pour la plupart des familles. Kelly (2000) indique que les propos des mères et des pères au sujet des contacts diffèrent souvent, d'où la difficulté accrue de bien saisir la nature des difficultés éprouvées. De plus, ce que Wallerstein (1985) décrit comme la *relation de visite* ne correspond à rien dans les familles où les parents cohabitent. Elle estime qu'on ne reconnaît pas suffisamment les difficultés inhérentes à la création de bonnes relations et d'un soutien pour les enfants et les parents après le divorce.

Nicholson (2002a) avance que le point de vue des intervenants influe sur la définition des difficultés de contact. Par exemple, un parent peut qualifier ces difficultés d'empiètement sur sa liberté d'éduquer son enfant à sa guise. L'autre parent peut se sentir privé d'un contact assez fréquent avec son enfant et faire appel aux tribunaux pour améliorer sa relation avec lui par des contacts accrus. Citant Rhoades, Nicholson (2002a : 21) affirme ce qui suit : « bien des litiges touchant l'exécution tiennent à des questions de relation plutôt que de contact ».

Les difficultés de contact dans les relations enfant-parents englobent une vaste gamme de réactions d'enfants et de comportements de parents (voir 2.4.1 et 2.4.5). Il est improbable que l'on puisse en attribuer la cause à une seule variable.

Au cours des années 1990, une abondante documentation est apparue au sujet des difficultés de contact, axée principalement sur un aspect, soit l'aliénation selon la définition de Gardner (1992). Les reportages médiatiques avaient tendance à exploiter les difficultés de contact les plus dramatiques et les plus graves entre parents et enfants. Les lecteurs ont souvent l'impression que la plupart des familles qui divorcent se heurtent à des difficultés de contact, et notamment à l'aliénation.

### 2.4.1 Comment les enfants réagissent-ils?

Lorsqu'il y a difficulté de contact, les réactions des enfants varient, allant de l'agression au retrait et à la dépression. Les enfants peuvent sembler inquiets, hésiter à exprimer de l'affection et connaître certaines difficultés à l'école et dans leurs relations avec leurs camarades. Les plus vieux peuvent être plus rebelles et, parfois, faire abus d'intoxicants (Stahl, 2000). Certains enfants éprouvent une douleur affective, semblent très seuls, n'ont plus de lien avec un parent et ont une vue faussée de la réalité (Gould, 1998).

Racusin *et al.* (1994 : 799) indiquent que les enfants qui refusaient de passer du temps avec un parent non résidentiel avaient tendance à être les plus âgés ou les enfants les plus âgés et vivant toujours à la maison. Ce groupe d'enfants était aussi plus susceptible d'avoir « ... au moins un parent qui avait des problèmes fonctionnels significatifs ou une psychopathologie ». Dans leur échantillon, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être « réfractaires ». Selon les données de Smart et Neal (2000 : 167), les enfants invités à passer du temps avec un parent qui faisait preuve de peu d'intérêt pour eux trouvaient des moyens de réduire la durée des contacts.

La réaction de l'enfant ne reflète pas toujours fidèlement ses pensées et ses sentiments au sujet de ses parents. Par exemple, certains participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* ont déclaré avoir dit aux parents, aux travailleurs sociaux ou aux avocats ce que ces personnes voulaient entendre, à leur avis (Freeman et Freeman, 2001). Wallerstein et Kelly (1985) signalent que les conflits de loyauté sont une caractéristique particulière aux enfants d'âge scolaire.

Certains enfants semblent être capables de résister à l'aliénation des parents quelle que soit l'intensité de la campagne de dénigrement (Warshak, 2002). Cependant, le refus d'un enfant à passer du temps avec un parent non résidentiel après le divorce peut aussi représenter « ... un extrême dans le continuum de ses tentatives pour survivre aux conséquences de la perturbation familiale » (Racusin *et al.*, 1994 : 793). Les enfants peuvent exprimer ouvertement leur haine ou leur aversion pour un parent. D'autres peuvent refuser de lui parler ou de passer du temps avec lui. Leur haine contre le parent rejeté peut être implacable. Selon Thayer et Zimmerman (2001), les enfants ne font preuve d'aucune culpabilité ni bouleversement, ou presque, face à ces comportements. Leurs explications semblent répétitives et peuvent avoir l'air toutes faites. Leurs croyances semblent s'imbriquer avec celles du parent avec qui ils vivent. Les enfants décrivent les événements d'une façon restreinte et absolue et, souvent, ils connaissent bien toutes les « affaires du parent » et répètent cette information. Ney et Blank (en préparation : 3) signalent le dilemme pour l'enfant de la manière suivante : « l'enfant est la seule personne dont on attend qu'elle puisse dépasser le conflit, demeurer neutre et tolérer les tensions, mais c'est lui qui est le moins capable de le faire ».

Williams (1990) conclut que les pires situations sont celles où un parent abandonne l'enfant. En pareil cas, celui-ci peut devenir déprimé et même suicidaire. L'estime de soi est affaiblie et le manque de confiance peut s'installer. Cela peut susciter des difficultés à nouer des relations d'adulte parce que l'enfant a des occasions limitées de connaître des modèles de relations saines, ce qui est un thème noté par Wallerstein *et al.* (2000).

### 2.4.2 Qu'est-ce que l'aliénation parentale?

Gardner a introduit les termes « aliénation parentale » et « syndrome d'aliénation parentale » en 1985 pour décrire la tendance à la *programmation* et au *lavage de cerveau*. En 1992, il a avancé que, lorsqu'il y a SAP, le parent aliénant, généralement la mère résidentielle, s'engage dans une campagne active mais non justifiée de dénigrement de l'autre parent, souvent le père non résidentiel, appelé « parent ciblé ». Sa définition se fonde principalement sur les comportements ou les caractéristiques du parent aliénant. Il a souligné que « ... le terme vaut *seulement* lorsque le parent n'a absolument pas fait preuve du degré de comportement aliénant qui pourrait justifier la campagne de dénigrement que déploie l'enfant » (Gardner, 1992 : xviii). Cette tendance de comportement contribue aux difficultés de contact.

Gardner signale aussi que l'on confond souvent SAP et mauvais traitements réels et que ces deux phénomènes se manifestent différemment. Cependant, selon lui, les deux manifestations font intervenir une personne qui provoque une perturbation psychique chez une personne plus influençable. En 1992, il a déclaré que le SAP est un excellent exemple de *folie à deux* (voir le glossaire).

### 2.4.3 Jusqu'à quel point l'aliénation est-elle répandue?

Dans la documentation professionnelle et populaire, le débat actuel entourant les relations des enfants dans la famille après le divorce porte souvent sur le sous-groupe des enfants qui connaissent des difficultés de contact. Le conflit est présent dans de nombreux divorces où il y a des enfants. Sa gravité varie bien que le conflit extrême du continuum représente un petit sous-groupe de divorcés. Les estimations de la taille de ce groupe de familles varient de 10 % (King et Heard, 1999; Rybicki, 2001) à 20 % (Ahrns, 1994; Hetherington, 1989; Johnston et Campbell, 1988; Maccoby et Mnookin, 1992). Il faut cependant noter que le conflit n'est pas nécessairement prédictif de difficultés de contact.

Pour l'instant, dans la population divorçante, nous pouvons seulement estimer la prévalence de comportements aliénants par lesquels un parent tente de manipuler l'enfant afin qu'il s'oppose à l'autre parent. La majorité des informateurs clés croient qu'il y a eu augmentation du nombre de cas où les comportements aliénants sont un facteur. Le sous-groupe qui a de tels comportements a été estimé à 2 %, tout au plus, du sous-groupe à conflits graves, soit une proportion relativement faible des couples qui divorcent. Dans nombre de ces couples, il peut y avoir, chez l'un ou l'autre des parents ou chez les deux, des comportements inoffensifs qui peuvent saper ou entraver la relation enfant-parent, selon les circonstances.

La plupart des informateurs clés étaient d'avis qu'un nombre croissant de cas étaient signalés aux spécialistes en santé mentale et au système judiciaire. Il n'était pas clair si cette augmentation apparente reflétait une incidence plus élevée du problème ou si l'on accordait plus d'attention à cette question, combinée à une meilleure capacité diagnostique chez les spécialistes. Certains informateurs ont avancé que la diffusion de l'information sur l'Internet et par divers groupes de pression ont mieux fait comprendre le système judiciaire, ce qui amènerait un plus grand nombre de parents à demander de l'aide en situation de contact difficile. Les informateurs étaient d'avis que la prévalence croissante de l'aliénation pourrait aussi refléter l'accent plus marqué mis dans la plupart des pays à décerner et à exécuter des ordonnances de soutien de l'enfant ainsi qu'à recouvrer les arrérages.

Les informateurs clés considèrent que les médias ont joué un rôle central dans le débat au sujet de termes comme « l'aliénation parentale ». Les médias écrits décrivent souvent des situations dramatiques et des points de vue polarisés. On a fréquemment l'impression que ces situations sont celles de la majorité des familles divorçantes. Plusieurs informateurs clés croient que, souvent, le parent séparé ne comprend pas la complexité des enjeux, est frustré par la situation et par le système et veut simplement qu'on « lui produise l'enfant ».

#### **2.4.4 Quelle est la relation entre les difficultés de contact et l'aliénation?**

Comme le notent Garrity et Baris (1994), les relations difficiles peuvent s'installer longtemps avant la séparation. Cliniciens et chercheurs qualifient souvent les difficultés de contact de cas d'aliénation parentale ou de syndrome d'aliénation parentale. L'utilisation du terme aliénation parentale par les médias a amené les parents à appeler aliénation parentale une vaste gamme de difficultés de contact. L'annexe B énumère les définitions relevées dans la documentation pour l'aliénation parentale et pour le syndrome d'aliénation parentale. Le présent résumé illustre la variété des définitions et le fait que les auteurs ne distinguent pas clairement ces deux notions. Les spécialistes semblent utiliser ces termes dans les situations plus extrêmes de comportements aliénants. Dans nos pratiques cliniques, nous les appliquons à une gamme de comportements.

#### **2.4.5 Autres variables liées à l'aliénation**

Les comportements comprenant une tendance à l'aliénation sont subtils et le parent peut ne pas être conscient de leur incidence sur l'enfant. Dans des cas extrêmes, les comportements aliénants sont plus évidents. Plusieurs informateurs clés ont souligné qu'une tendance à l'aliénation intervient parfois lorsqu'un parent réagit au compte rendu d'un enfant au sujet d'une situation ou d'une conversation avec l'autre parent. Ils ont fait état du rôle important que joue le tempérament de l'enfant dans de telles situations. D'autres ont signalé que l'enfant perçoit les commentaires et critiques au sujet d'un parent comme une critique à son endroit. Il peut se sentir responsable du comportement parental en question. Plusieurs informateurs estiment que le thème sous-jacent de ces affaires est la tentative de prouver qui est le meilleur parent. Les informateurs clés s'entendaient pour dire que les comportements aliénants sont toujours néfastes pour les enfants.

Plusieurs informateurs ont affirmé que, lorsqu'il y a aliénation, les compétences parentales des deux parents sont mises en péril. Dans d'autres situations, les parents pouvaient fournir des soins tout juste satisfaisants lorsqu'ils vivaient ensemble mais, une fois seuls, leur capacité parentale est inadéquate.

Selon les chercheurs, les parents qui ont des comportements aliénants présentent souvent des comportements de types multiples. Selon McDonough et Bartha (1999), l'effet cumulatif des comportements aliénants nuit à la relation de l'enfant avec ses parents. Voici quelques-uns de ces comportements :

- souffrir de dépendance (à l'égard de l'ancien conjoint, du nouveau ou de l'enfant);
- manifester de la rigidité, ne penser qu'à soi, manquer de sens des responsabilités, manifester un niveau élevé de suspicion et de critique;

- avoir un niveau de colère élevé;
- croire qu'il est bon pour les enfants d'être élevés sans l'influence de l'autre parent;
- imposer des restrictions à l'ex-conjoint ou corriger l'éducation transmise par lui;
- ne pas protéger les enfants du conflit;
- encourager les enfants à assumer leur point de vue ou les forcer à choisir entre les parents;
- amener l'enfant à se sentir coupable d'aimer l'autre parent;
- redéfinir les différences normales entre parents selon les critères de « bien » et de « mal »;
- amener l'enfant à se mêler davantage des affaires des « parents »;
- inciter l'enfant à recueillir en secret de l'information sur l'autre parent;
- à partir d'un ou deux incidents, généraliser en vue d'une évaluation plus globale;
- s'interposer dans le calendrier résidentiel de l'enfant (p. ex., par la non-disponibilité de l'enfant ou par son retour tardif);
- accroître le risque que l'enfant soit exposé au conflit et/ou à la violence;
- menacer d'accuser le conjoint ou l'accuser de sévices contre l'enfant (agression sexuelle, mauvais traitements physiques ou émotionnels);
- menacer d'enlever l'enfant ou passer aux actes.

(Darnall, 1998; Garrity et Baris, 1994; Gold, 1992; Holman et Irvine, 2002; Lewis et Sammons, 1999; McDonough et Bartha, 1999; Price et Pioske, 1994; Samenow, 2002; Stahl, 2000; Thayer et Zimmerman, 2001; Turkat, 1997; Waldron et Joanis, 1996; Willbourne et Cull, 1997)

#### **2.4.6 L'aliénation parentale intervient-elle dans les allégations de mauvais traitement des enfants?**

Les allégations de violence (sexuelle ou physique) faite aux enfants ne sont pas rares lorsqu'il y a difficulté de contact (Bala *et al.*, 2001). Berns (2001) affirme que, pour certains parents qui divorcent, les allégations et les contre-allégations sont une tactique dans le processus des litiges. Les allégations peuvent être non corroborées, non fondées ou fondées (voir le glossaire). Penfold (1995) a conclu que 2 % des litiges après le divorce comportaient des allégations d'agression sexuelle. La recherche en ce domaine ne permet pas de conclure et comporte de nombreux problèmes méthodologiques (Bala, 2002). L'incidence d'allégations sans fondement ou fausses varie de 8 à 50 % (Garrity et Baris, 1994; Penfold, 1995).

Pour les informateurs clés, les allégations malveillantes ou non fondées de violence physique ou sexuelle sont un exemple de comportement aliénant. On a relevé un niveau élevé de soutien à



l'égard d'études exhaustives sur les allégations de violence physique ou sexuelle. On a qualifié les fausses allégations, notamment celles qui sont vagues, de type de comportement aliénant (p. ex., « l'enfant pourrait avoir été victime de mauvais traitements »). Les informateurs ont signalé qu'en pareille situation les enfants sont obligés de subir des examens psychologiques et/ou physiques inutiles.

Quelle que soit leur véracité, ces allégations sont toujours pénibles pour les parents et difficiles pour les spécialistes (Bala, 2002). Voici les caractéristiques observées chez les parents qui font des allégations : tendance à contrôler et à se venger, à saper les relations, à causer de l'obstruction, à être compétitifs, à réagir avec excès, à dénigrer, à blâmer, à exagérer les traits défavorables, à menacer, à déformer les faits, à s'en prendre au mode de vie de l'autre parent et à rejeter les expériences positives. Quel que soit le facteur déclencheur, les allégations non fondées créent un scénario où le règlement des différends entre les parents est plus difficile.

Sheehan (2000) affirme que, s'il y a allégation de mauvais traitements ou de violence familiale, il est plus difficile de faire la part entre le droit de l'enfant à des contacts avec les deux parents et celui d'être protégé d'un conflit familial préjudiciable. Les allégations faussent fréquemment le processus et les enfants peuvent facilement devenir des victimes (Mason, 1999). Jaffe *et al.* (1990) et Jaffe et Geffner (1998) décrivent les enjeux particuliers dont il faut tenir compte lorsqu'il y a des allégations :

- la sécurité de l'enfant;
- les risques pour l'enfant et pour les parents;
- l'incidence des allégations sur l'enfant et sur l'auteur présumé;
- le besoin de développement de l'enfant;
- les compétences et les capacités parentales;
- la nécessité de contacts supervisés ou de leur suspension au cours de l'enquête.

Les auteurs signalent que, s'il y a allégation, il est essentiel que les spécialistes soient bien informés et aient une formation dans ces domaines spécialisés. Il faut aussi bien coordonner les services fournis par les tribunaux.

#### **2.4.7 L'aliénation parentale est-elle utile au plan conceptuel?**

La documentation fait état d'une tendance à la hausse à cerner chez les parents les comportements qui influent sur les relations après le divorce. Cette tendance a aussi été confirmée lors de nos propres consultations. Un parent peut systématiquement faire obstruction à la relation de l'enfant avec l'autre parent en perturbant le calendrier des visites ou en refusant de libérer l'enfant pour ces visites (Holman et Irvine, 2002). Les comportements qui sapent et entravent contribuent à l'aliénation. Cette conceptualisation est considérée comme plus utile que les étiquettes telles que le syndrome d'aliénation parentale (SAP) parce qu'elle fournit un point de départ pour élaborer des interventions visant à améliorer et à appuyer les relations bénéfiques aux enfants.

L'utilisation d'étiquettes et de termes, tel le SAP, accroît la tension entre les parents. Nos informateurs considèrent que cette terminologie est « commode » mais n'aide pas particulièrement à favoriser la solution des différends dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au contraire, elle contribue à un processus qui, normalement, ne tient compte ni des besoins ni des souhaits des enfants. On considère que le débat entourant cette terminologie aggrave le problème et crée ce qu'on a qualifié de « conflit toxique ». Des renseignements détaillés sur la terminologie sont présentés à la section 2.6.1 ci-dessous. Des informateurs clés de l'Australie et du Royaume-Uni ont signalé que, dans leur système, on emploie des termes tels que *résidence* et *contact*, plutôt que *garde* et *accès*, qui sont considérés comme des termes judiciaires contentieux qui décrivent les droits des parents.

Le fait même de tenir le SAP pour un syndrome est controversé. D'après les spécialistes, peut-on le considérer comme un trouble distinct si tous les enfants partageant des antécédents et des influences parentales semblables ne présentent pas ce syndrome. Johnston (2001) note que, selon les lignes directrices recommandées par des organismes professionnels reconnus tels que l'American Psychological Association, on ne peut considérer le SAP comme un syndrome, car il ne comporte pas de symptômes généralement reconnus et vérifiés empiriquement. Pour l'instant, selon Johnston, il est impossible de conclure que le SAP est un syndrome puisqu'on n'en a pas mesuré adéquatement la pathogénèse, le déroulement, la tendance familiale et l'apparition.

Quel que soit le pays ou la discipline de nos informateurs clés, ceux-ci avaient des points de vue semblables quant à qualifier le SAP de syndrome. Bon nombre ont signalé que parents, avocats et spécialistes en santé mentale ont tendance à accoler ces étiquettes à n'importe quelle situation, voire à toutes les situations survenant dans les séparations où il y a beaucoup de conflits. Nous n'avons constaté aucun appui pour le SAP chez nos informateurs clés. Certaines familles estimaient le processus et la « bataille » comme plus importants que les enfants eux-mêmes. Le SAP était considéré par certains comme le « diagnostic du jour » en ce qui concerne les familles en situation de divorce.

Selon Gould (1998), il est moins utile de savoir si l'aliénation parentale est un syndrome que de décrire les comportements des parents et les réactions des enfants. Plusieurs informateurs clés partagent son opinion. Ils maintiennent qu'en pratique clinique, cette terminologie représente une généralisation inutile ou une trop grande simplification des problèmes auxquels se heurtent les enfants et les parents.

La plupart des informateurs clés ont déclaré avoir observé des comportements aliénants dans une certaine proportion des cas dont ils avaient eu connaissance. Ils ont fait des commentaires au sujet de l'incidence de ces comportements sur les enfants et de l'éloignement qui en découle pour les parents. L'idée que ce phénomène s'étale sur un continuum a été soulignée. Dans les cas les plus extrêmes, les parents sont souvent incapables de collaborer à quelque niveau que ce soit. Ils sont alors plus susceptibles d'utiliser l'enfant comme arme dans leurs litiges. Le conflit constant influe habituellement sur d'autres plans du fonctionnement et sur les relations.

Un autre problème afférent au concept du SAP est la question des différences culturelles. Plusieurs informateurs clés supposent que ce que nous qualifions facilement et souvent de comportements aliénants peuvent avoir une autre signification dans d'autres cultures. Étant donné la diversité accrue de la population dans des pays tels que le Canada, il faut comprendre le

contexte culturel dans lequel baignent les comportements des parents pour que les interventions soient fructueuses.

## **2.5 QUELLES SONT LES PRINCIPALES FORMULATIONS DES DIFFICULTÉS DE CONTACT?**

La documentation traitant des difficultés de contact a augmenté de façon exponentielle depuis 1985. Deux formulations dominantes, qui permettent de comprendre les contacts difficiles après le divorce entre les enfants et les parents, sont décrites plus loin (Gardner, 1992; Johnston, 1993; Johnston et Kelly, 2001). Stoltz et Ney (2002) ont étendu la formulation de Kelly et Johnston afin de tenir compte de multiples facteurs en cause. Plus récemment, Ney et Blank (en préparation) ont avancé que les deux formulations (Gardner, et Kelly et Johnston) s'inscrivent dans une perspective médicale ou judiciaire. Ils concluent que la résolution des conflits est plus difficile lorsqu'on accorde plus de poids à une perspective qu'aux autres.

Chaque formulation (Gardner, et Kelly et Johnston) mène à recommander l'intervention auprès des enfants ou des parents. Cependant, il y a très peu de recherches scientifiquement solides et valides dans ce domaine de la pratique. Bruch (2001 : 550) nous rappelle d'être prudents : « Les avocats, les juges et les spécialistes en santé mentale qui s'occupent des problèmes de garde d'enfants devraient faire très attention et réagir de manière judicieuse lorsque sont présentées des demandes fondées sur l'une ou l'autre théorie [celle de Gardner ou de Kelly et Johnston]. ».

Richard Gardner (1992) ainsi que Janet Johnston et Joan Kelly (2001) ont proposé deux formulations différentes pour conceptualiser et traiter les difficultés de contact. En voici la description, de même que les apports d'autres auteurs.

### **2.5.1 Gardner**

Gardner (1992 : xviii) souligne qu'un parent qui aliène un enfant de l'autre parent commet « une forme de *violence émotionnelle* », parce qu'il le prive d'une relation affectueuse avec l'autre parent. De plus, Gardner maintient que l'aliénation induit chez l'enfant des perturbations psychiatriques qui durent toute la vie. Sa définition figure à l'annexe B.

Gardner (1992) croit aussi que, dans certains cas, le parent peut se servir des états intérieurs de l'enfant (p. ex., son tempérament) pour contribuer à l'aliénation ou la favoriser. De tels facteurs comprennent :

- le maintien du lien psychologique primaire;
- la peur de perturber le lien psychologique primaire;
- la formation de la réaction;
- l'identification avec l'agresseur;
- l'identification avec une personne idéalisée;
- l'expression d'hostilité;

- la nature contagieuse des émotions;
- la rivalité sexuelle.

Au fil des ans, Gardner a redéfini et modifié sa définition initiale et ses commentaires au sujet du sexe du parent aliénateur (2001a, 2001d, 1999a, 1999c, sans date b, sans date c, sans date d). Les principaux changements dans sa réflexion tiennent compte des facteurs tant conscients que subconscients et inconscients qui, chez le parent aliénant, influent sur l'aliénation de l'enfant par rapport à l'autre parent.

Plus récemment, Gardner a élargi sa définition afin de tenir compte des facteurs présents chez l'enfant ou dans la situation et qui contribuent à la représentation. Ces facteurs, indique-t-il, agissent indépendamment de l'apport du parent aliénant. Il explique que :

Le trouble reflète une situation où la programmation parentale se combine avec les scénarios de dénigrement du parent censément haï par l'enfant. S'il s'agissait ici simplement d'endoctrinement parental, je retiendrais probablement un concept de lavage de cerveau ou de programmation (Gardner, 1992 : xvii).

Gardner maintient que c'est *l'exagération* des faiblesses et des déficiences mineures du parent aliéné qui est indicatif d'un SAP (2002, 2001b, 2001d, 2001e).

Gardner (1992) attribue les caractéristiques et réactions suivantes aux enfants qui sont sujets à l'aliénation :

- participation à une campagne de dénigrement;
- obsession de « haine » d'un parent;
- rationalisations faibles, frivoles ou absurdes de la désapprobation;
- manque d'ambivalence et de culpabilité au sujet de cette campagne;
- soutien réflexif du parent aimé dans le conflit parental;
- présence de scénarios « empruntés »;
- animosité étendue aux amis et/ou aux membres de la famille élargie du parent aliéné.

Gardner suppose (1992 : 62) que deux facteurs ont provoqué une augmentation apparente de l'incidence de l'aliénation parentale : le passage du concept de la *doctrine du bas âge* à celui de *l'intérêt supérieur de l'enfant* et la popularité de plus en plus grande de la garde partagée. Il croit que ces facteurs provoquent plus de litiges et de compétition entre les parents et maintient que les mères y voient une menace pour leur lien avec l'enfant parce que les tribunaux s'occupent de facteurs autres que leur rôle traditionnel de soutien lorsqu'ils élaborent des régimes de garde et des calendriers de visite — « ... ces changements ont désavantagé les femmes dans les litiges sur la garde des enfants ». En conséquence, certains parents placent l'aliénation parentale dans leur stratégie pour avoir gain de cause. Gardner ajoute aussi que,

« ... lorsqu'une accusation d'abus sexuel survient dans le contexte d'un SAP — surtout après l'échec d'une série de manœuvres d'exclusion — il est beaucoup plus probable que l'accusation soit fausse que vraie » (1998 : xxvii).

En 1992, Gardner a avancé que la grande majorité des « programmeurs » étaient des mères et qu'elles étaient responsables de 90 % des cas d'aliénation, à son avis. Depuis, sa position sur le sexe a changé et il note ceci : « ... au cours des dernières années, j'ai constaté un changement qui a ramené le ratio à 50/50 » (Gardner, 2000 : 442).

Selon Gardner, le SAP peut être léger, modéré ou grave. Ces distinctions sont liées aux lignes directrices sur les contacts et les types d'intervention (1992, 1998a, 1998b, 1999b, 1999c, 2001b, 2001c, sans date c). Il recommande que les tribunaux fondent leurs décisions concernant les régimes parentaux sur « ... l'hypothèse de liens psychologiques plus solides et sains » (1992 : 263). Cette hypothèse reflète un processus en trois étapes faisant intervenir la préférence pour le parent avec qui l'enfant a le lien psychologique le plus solide, la préférence pour le parent qui assure la majeure partie des soins à l'enfant en bas âge et la reconnaissance que le lien peut changer au fil des ans et être moins important pour les enfants plus âgés.

Gardner a une position claire sur les contacts obligatoires. À son avis, une ordonnance judiciaire n'est pas requise à ce sujet pour une aliénation dite légère. Si le litige concernant la garde prend fin, il est d'avis que le comportement aliénant est atténué et que l'enfant ne manifeste plus de symptômes. Il ajoute que, dans les cas modérés, il faut menacer et sanctionner les parents s'ils ne respectent pas le calendrier de l'enfant. Il est toutefois notoire, ajoute-t-il, que les parents programmeurs « ne collaborent pas ». Toujours selon Gardner (1992), les remontrances et les invitations à « cesser un tel comportement » ne fonctionnent pas et, en pareil cas, il faut une ordonnance du tribunal. Lorsqu'on a affaire à un cas grave « ... le transfert de la garde est, pour l'enfant, le seul espoir d'atténuer ses symptômes de SAP » (1992 : 64). Les contacts entre le parent programmeur et l'enfant devraient être interdits pendant un certain temps, selon Gardner, afin de permettre à l'enfant de s'ajuster. Puis, les contacts devraient reprendre petit à petit. Dans un exposé fait en mai 2000 aux membres du Family Law Bar à Toronto, Gardner a aussi affirmé que, lorsque l'enfant continue à refuser de passer du temps avec un parent, il pourrait être approprié de l'hospitaliser ou de l'incarcérer.

### **2.5.2. Johnston**

Johnston (1993 : 111) a critiqué la formulation de Gardner parce qu'elle ne fait pas la distinction entre l'aliénation et la résistance d'un enfant à passer du temps avec un parent. Elle a déclaré ce qui suit :

La résistance de l'enfant à visiter le parent non résidentiel comprend une vaste gamme de comportements observables où l'enfant, pour quelque raison que ce soit, se plaint verbalement ou par des gestes et résiste à passer du temps avec lui. Elle peut être évidente seulement au moment de la transition ou peut comporter des plaintes intermittentes ou continues au sujet des visites. Dans les cas extrêmes, elle peut comprendre un refus complet de tout contact avec l'autre parent... l'enfant peut être hostile ou non ou encore négatif à l'endroit du parent... dans les cas extrêmes, une peur et une attitude négative sont souvent exprimées... l'alignement parent-enfant et l'aliénation parent-enfant sont définis comme étant une préférence claire ou cachée, dans

l'attitude ou le comportement, d'un enfant pour un parent et, à un degré variable, le dénigrement et le rejet de l'autre parent... [il] s'agit d'une relation négative, conflictuelle ou d'évitement entre l'enfant et le parent rejeté... dans les cas extrêmes de solide alignement avec le parent résidentiel, l'enfant refuse habituellement de passer du temps avec le parent non résidentiel aliéné.

Johnston est d'avis que la résistance aux contacts est un phénomène complexe qui tire « ... son origine de facteurs divers et multiples relevant de la psychologie, du développement et du système familial (1993 : 133). En se fondant sur des exemples puisés dans des recherches effectuées avec Linda Campbell auprès de familles aux conflits nombreux, qui ont un revenu allant de faible à moyen (Johnston et Campbell, 1988), et auprès d'enfants de familles aux conflits nombreux mais au revenu plus élevé (1993), Johnston note qu'environ 45 % des enfants s'étaient alignés avec un seul parent. Elle énumère six explications pour cet alignement et cette hésitation ou ce refus à passer du temps avec le parent non résidentiel. Cependant, elle indique (1993 : 132) que ces résultats sont incertains et que leur interprétation est hypothétique parce qu'ils « ... sont basés sur de simples corrélations et observations cliniques tirées d'échantillons relativement restreints de familles ayant de nombreux conflits en situation de divorce ». Dans des travaux plus récents (sous presse), Johnston affirme que les deux premières explications sont des réactions normales qui, du point de vue du développement, ne sont pas liées à la pathologie d'aucun des deux parents ni de l'enfant, que les trois suivantes sont liées à des processus familiaux pathologiques et que la sixième est un processus tertiaire ou systémique.

La première explication de la résistance au contact, selon Johnston, est l'anxiété fondamentale de l'enfant face à la perspective de se séparer du parent principal, notamment si les parents ont des conflits évidents. Johnston a observé que l'anxiété de l'enfant augmente s'il y a des conflits constants ou une agressivité claire entre les parents. Elle note aussi que de nombreux parents étaient :

... ambivalents ou sceptiques quant à la valeur des visites, notamment lorsque l'enfant présentait des symptômes et résistait lors des transitions; ces parents n'étaient pas bien disposés à calmer l'enfant et à lui donner un sentiment de sécurité et de compétence quant aux changements (1993 : 118).

Elle conclut que ces enfants ne sont pas profondément perturbés et que leur résistance peut s'expliquer du point de vue du développement par l'anxiété face à la séparation spécifique au divorce.

Deuxièmement, la capacité cognitive limitée de l'enfant à être sensible aux points de vue opposés des deux parents et à leurs sentiments peut produire un alignement qui résout de douloureux conflits de loyauté. Selon Johnston, une proportion significative d'enfants sont incapables de se distancier du conflit parental et les garçons sont plus susceptibles que les filles de présenter des symptômes. Troisièmement, l'intensité et la durée des litiges parentaux peuvent amener les enfants à développer des alignements comme mécanisme de défense face au conflit constant.

Une quatrième explication porte sur l'incapacité de l'enfant à démêler ses sentiments et idées de ceux du parent résidentiel en détresse. Johnston souligne que les enfants souffrant de cette

confusion ont tendance à refléter tout ce dont le parent a besoin dans l'espoir d'assurer que leurs propres besoins soient satisfaits. Ils peuvent devenir attentifs au parent aliénant et très en accord avec lui. En conséquence, il y a peu de possibilités qu'ils aient des sentiments ou des idées distinctes de ceux de ce parent. Parce qu'ils s'inquiètent pour lui, ils ont souvent beaucoup de mal à le délaissier pour passer du temps avec l'autre parent.

Le cinquième facteur est l'exposition aux mauvais traitements émotionnels et à la violence physique entre les parents. Johnston (1993 : 129) note qu'un alignement peut être ancré dans « ... un traumatisme précoce de violence familiale dont on arrive tout juste à se souvenir ». Dans certains cas, ces enfants ne pensaient pas qu'il était sécuritaire de quitter le parent résidentiel (mère), leur maison ou leurs animaux de compagnie. D'autres enfants de ce groupe :

... ont sombré dans un état de folie à deux avec une mère ayant subi des mauvais traitements, avec un père narcissique blessé ou avec un parent paranoïaque, état où la réalité, les craintes et les fantasmes au sujet du parent exclu étaient totalement mêlés chez le parent et l'enfant alignés (1993 : 129).

La sixième explication est, chez l'enfant, le sentiment qu'il fait l'objet d'un contre-rejet et de représailles de la part du parent rejeté et de son réseau social. Johnston signale que les parents rejetés sont blessés et parfois indignés par la réaction de l'enfant. Les tentatives d'affirmation de leur position parentale et leur poursuite de l'enfant par lettres ou par téléphone n'est généralement pas fructueuse. Ces stratégies provoquent souvent une aggravation du rejet de la part de l'enfant. Selon Johnston, l'alliance est intensifiée parce que l'enfant est hypersensible au contre-rejet et blessé par celui-ci. Du point de vue clinique, elle conclut que l'enfant est confus et débordé par les sentiments de culpabilité et qu'il souhaite être rescapé de ce « dilemme intolérable ». Le comportement de l'enfant met continuellement à l'épreuve la profondeur de l'affection du parent rejeté.

### **2.5.3 Kelly et Johnston**

Kelly et Johnston (2001 : 251) ont reformulé le concept préalable d'enfant aliéné de Johnston. Elles ont défini l'enfant aliéné comme un enfant qui « ... exprime, librement et avec persistance envers un parent, des sentiments négatifs déraisonnables ainsi que des croyances (telles que la colère, la haine, le rejet ou la peur) qui sont considérablement disproportionnés par rapport à l'expérience réelle de l'enfant avec ce parent ». Elles estiment qu'une reformulation par rapport à un point objectif et neutre permet de distinguer plus facilement l'enfant aliéné de celui qui résiste aux visites.

Le modèle de Kelly et Johnston considère la relation enfant-parents comme un continuum allant des relations positives avec les deux parents vers un alignement progressivement plus fort avec le parent résidentiel et se terminant par l'aliénation complète par rapport au parent non résidentiel. La réalité de cette séparation du parent non résidentiel diminue à mesure qu'on se déplace le long du continuum.

Kelly et Johnston (2001 : 254) affirment que le diagnostic et les interventions efficaces sont fondés sur un cadre systémique qui tient compte « ... des facteurs multiples et liés entre eux influant sur la réaction de l'enfant lors de la séparation et par la suite ». Leur modèle comprend d'autres facteurs qui contribuent à l'aliénation, tels que les attitudes et les comportements des

parents, en plus des facteurs de développement ou cognitifs chez l'enfant même. Les réactions raisonnables et sans problème des enfants s'expliquent par des facteurs tels que l'âge de l'enfant et son état de développement ainsi que par le conflit constant entre les parents. Les réactions raisonnables mais problématiques des enfants (plus près de l'extrémité du continuum) s'expliquent par des facteurs tels que les mauvais traitements infligés aux enfants, la dynamique de la séparation, la capacité parentale et des styles parentaux colériques, rigides et restrictifs. Kelly et Johnston signalent que, même lorsqu'un enfant ne respecte pas les critères permettant de le considérer comme aliéné, nombre de ces facteurs peuvent être présents. Si tel est le cas, la possibilité d'être considéré ainsi à l'avenir doit retenir l'attention.

Selon Kelly et Johnston, les facteurs de risque qui prédisent l'aliénation sont les suivants :

- la triangulation de l'enfant dans un conflit matrimonial intense;
- la séparation vécue comme profonde humiliation;
- un divorce et un litige très conflictuels;
- les contributions conscientes et inconscientes des nouveaux conjoints, des membres de la famille élargie et des spécialistes.

Kelly et Johnston identifient aussi la fourchette des comportements qui sont courants chez les parents aliénants et rejetés. Selon elles (2001), le parent aliénant a une vision extrêmement négative du parent rejeté et ressent un manque de confiance profond et une crainte vive à l'endroit de son ex-conjoint. Il ne croit pas que l'enfant a besoin de l'autre parent et il peut faire obstacle aux contacts. Dans des cas extrêmes, le parent aliénant élimine aussi toute mention du parent rejeté. Il maintient que l'enfant devrait avoir le droit de prendre des décisions au sujet du calendrier des visites. Le parent rejeté est considéré comme un danger pour l'enfant et est souvent perçu comme ne s'étant jamais intéressé à l'enfant. Kelly et Johnston soutiennent que la recherche empirique et des observations cliniques appuient leur conviction qu'il y a une pathologie et une colère significatives chez le parent aliénant.

Les parents rejetés contribuent à l'aliénation, mais leurs comportements « ... ne méritent par eux-mêmes ni la réaction colérique disproportionnée de l'enfant ni le refus d'avoir des contacts » (Kelly et Johnston : 258). La capacité parentale, qui se situe normalement dans la gamme normale, peut être compromise par un ou plusieurs des facteurs suivants : le conflit grave et constant entre les parents, le contre-rejet de l'enfant aliéné, un style parental rigide ou sévère ou une immaturité accentuée par le conflit constant, l'attribution d'une nouvelle signification à leurs comportements et une empathie moindre pour l'enfant aligné.

L'âge et la capacité cognitive de l'enfant, la mesure où il considère le divorce comme un abandon ainsi que son tempérament et sa vulnérabilité personnelle modèrent sa réaction à l'aliénation. D'autres facteurs portant sur la relation parent-enfant peuvent aussi expliquer cette réaction. Ils peuvent comprendre la dépendance de l'enfant face au parent aligné, la dépendance à l'aliénation comme stratégie de survie ou les tentatives pour « sauver » un parent vulnérable. Kelly et Johnston maintiennent que des antécédents de contacts limités ou inexistantes avec le parent rejeté accroissent la vulnérabilité de l'enfant. Lorsque le contact est interrompu, l'enfant a



très peu d'occasions, sinon aucune, d'évaluer sa perception du parent rejeté. Les auteures indiquent aussi que les contacts supervisés, souvent mis en place au cours des enquêtes sur le mauvais traitement des enfants, renforcent la croyance de l'enfant que le parent rejeté représente un danger. La vulnérabilité de l'enfant augmente encore s'il est isolé émotionnellement et s'il a un accès limité à des ressources externes (p. ex., des thérapeutes ou d'autres personnes qui comptent pour lui). Kelly et Johnston soulignent la similarité entre leurs observations de la présentation clinique de ce groupe d'enfants et celles de Gardner (1992) et de Wallerstein (1985).

En résumé, Kelly et Johnston estiment que la complexité de ces cas requiert :

... une évaluation complète pour comprendre les multiples facteurs déterminants et influences qui mènent au rejet abrupt par l'enfant d'une relation précédemment acceptable et significative. Chacune de ces influences a son propre poids et sa propre signification pour un enfant particulier dans une famille donnée. Aucun facteur unique ne produit l'enfant aliéné (Kelly et Johnston, 2001 : 264).

Kelly et Johnston maintiennent (2001 : 264) que seule une « compréhension totale de ce développement pathologique dans les relations parents-enfant » mène à « un plan et à une structure efficaces en vue d'interventions légales, judiciaires et thérapeutiques qui visent à régler l'aliénation profonde de l'enfant par rapport au parent ».

#### **2.5.4 Stoltz et Ney**

Stoltz et Ney (2002 : 222) prolongent la reformulation de Kelly et Johnston (2001) à l'égard de l'enfant aliéné. Ils critiquent la façon dont ces auteures expliquent les réactions raisonnables et déraisonnables à l'aliénation et affirment ce qui suit :

Il s'agirait de critères raisonnables d'évaluation si l'on ne négligeait pas d'autres facteurs contextuels puissants. Ce que nous croyons, c'est que les réactions considérées comme déraisonnables sont aussi raisonnables et adaptatives lorsqu'on les examine dans leur contexte et que l'échec de les tenir pour tels a de graves conséquences.

Pour Stoltz et Ney, le fait d'exclure le contexte de la réaction d'un enfant crée une compréhension erronée de la dynamique en cours dans la famille après le divorce.

Stoltz et Ney (2002 : 36) préfèrent le terme « résistance aux visites ». La résistance :

... comprend le vaste continuum des comportements des diverses parties concernées (parents, enfants, avocats, familles, spécialistes, etc.), allant (par exemple) de plaintes verbales aux retards répétés à ramener l'enfant, en passant par le refus de celui-ci à voir le parent qui n'a pas la garde, et ainsi de suite.

L'objectif de Stoltz et Ney de faire de ce problème une situation de résistance est de polariser l'attention sur la dynamique et non sur les personnes. Stoltz et Ney (2002 : 227) affirment que cette reformulation permet de tenir compte d'autres facteurs, y compris « ... la confrontation suscitée par le système judiciaire et la possibilité que l'intervention professionnelle (p. ex.,

l'évaluation psychologique) puisse être interprétée dans une optique judiciaire et perçue comme une menace, ajoutant ainsi à la résistance ».

Stoltz et Ney avancent l'hypothèse que, si le divorce était géré d'une manière moins accusatoire, il y aurait peu de résistance aux visites. À partir de la formulation révisée de la résistance, ils proposent un certain nombre de répercussions sur la pratique, soit la nécessité :

- d'avoir une ouverture d'esprit et de clarifier les attentes concernant la conformité aux ordonnances judiciaires sur le calendrier de l'enfant;
- d'évaluer de façon constante et au cas par cas la nature dynamique du système dans le cadre de l'intervention;
- de renseigner les parties au sujet de la dynamique de la résistance, de la relation entre les menaces et la résistance et de l'importance de développer la confiance;
- de reconnaître que les parents et les enfants sont les spécialistes de la dynamique et qu'ils doivent s'associer à une approche fondée sur la collaboration pour évaluer et régler les problèmes;
- d'amener les spécialistes à s'engager dans une pratique de réflexion pour minimiser le risque de contribuer à la dynamique;
- de polariser les interventions vers le but qui est d'atténuer la résistance et d'accroître la confiance;
- d'effectuer des recherches et de mener un dialogue concernant le paradoxe spontané d'imposer une relation enfant-parent affectueuse et saine;
- de réaliser d'autres enquêtes sur la corrélation entre le processus accusatoire du divorce et la résistance d'un enfant aux visites.

### **2.5.5 Travaux afférents**

D'autres auteurs ont fondé leurs recommandations d'évaluation et d'intervention sur le concept d'aliénation et ont tenté d'élargir la formulation de Gardner.

Lund (1995) expose le point de vue d'un thérapeute sur la médiation. Elle affirme que l'aliénation reflète normalement un niveau élevé de conflit parental et de psychopathologie chez les deux parents. Elle élargit le cadre de Gardner pour comprendre ces familles afin de délaissier une formulation fondée sur le blâme et d'envisager diverses possibilités viables de traitement. Comme Johnston (1993), Lund propose plusieurs explications possibles du rejet parental, telles que les problèmes normaux de développement entourant la séparation, les lacunes dans les compétences parentales du parent qui n'a pas la garde, un comportement conflictuel de la part de l'enfant, le conflit aigu des parents, de graves difficultés dans la relation (excluant le mauvais traitement) et la violence faite à l'enfant. Elle reconnaît la contribution possible des membres de la famille élargie et des systèmes de soutien. Comme Gardner, elle croit que la présence de l'aliénation est déterminée par « ... la mesure où un enfant est programmé consciemment ou

inconsciemment » (Lund, 1995 : 311). Se fondant sur cette formulation, Lund réclame des tribunaux des directives claires pour gérer ces cas. Les recommandations d'intervention sont fondées sur une approche d'équipe qui comprend des séances parents-enfant, la thérapie individuelle pour les parents, la médiation pour régler les conflits et la communication entre les thérapeutes qui travaillent avec la famille.

Darnall (1998) semble accepter la conceptualisation de l'aliénation présentée par Gardner, distinguant toutefois entre le concept et le syndrome. Sa définition figure à l'annexe B. En bref, il croit que l'aliénation est tout ensemble de comportements qui perturbent la relation entre un enfant et un parent. Un de ses apports dans ce domaine de la pratique est sa catégorisation des parents aliénants comme étant « naïfs », « actifs » ou « obsédés ».

## **2.6 CRITIQUE DES FORMULATIONS DOMINANTES**

Le débat entourant le syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans la documentation a eu tendance à se concentrer sur quatre plans :

- la pertinence de la terminologie;
- les antécédents et la définition du concept;
- les critères probants aux fins diagnostiques et judiciaires;
- les solutions cliniques et légales.

### **2.6.1 Terminologie**

Depuis le début des années 1990 se poursuit un débat entourant l'existence du phénomène d'aliénation et du SAP. Il y a beaucoup de scepticisme. Nombre de cliniciens et certes la majorité des informateurs clés considèrent la terminologie comme moralisante et victimisante (Etemad, 1997). Johnston (2001 : 2) y voit une tentative pour médicaliser les symptômes. À son avis « ... le terme SAP n'ajoute aucune information propre à éclairer le tribunal, le clinicien ou leurs clients ». Freckleton et Selby (2002 : I-3420) sont du même avis. Pour eux, la terminologie de Gardner s'inspire du contexte du viol, des femmes battues et de l'agression sexuelle contre des enfants et, à ce sujet, ils affirment ceci :

La trompeuse et pseudo-scientifique patine de l'objectivité et de la fiabilité conférée par le mot « syndrome », ne semble pas justifiée... Il est fort possible que les inconvénients de l'accent placé sur la justification scientifique du syndrome d'aliénation parentale soit telle que son acceptation soit inutile ou même contre-productive (2002 : I-3420).

Dans le cadre de ce débat, nombre d'auteurs indiquent que les problèmes de contact existent, mais que le terme n'est pas utile. Par exemple, Sturge et Glaser (2000) croient que le terme « hostilité implacable » le serait davantage. Ils avancent que l'utilisation de l'étiquette SAP suppose une cause menant à une intervention prescrite. Cependant, à leur avis, la complexité des situations et des différences entre les familles nécessite une gamme d'interventions. L'utilisation d'un terme tel le SAP est généralement considérée comme faisant référence à une pathologie et

mettant l'accent sur les questions de pouvoir et de contrôle. Elle ne favorise pas l'amélioration de la situation des enfants ni n'augmente la probabilité d'interventions réussies.

Certains de ceux qui appuient le concept considèrent que le problème réside dans le mot « syndrome » (Hayward, 1999). D'autres, tels que Turkat (1997), distinguent les formulations du SAP. Il affirme, par exemple, qu'il peut y avoir une ingérence poussée qui ne comporte pas de plan systématique ou retors. Il peut y avoir un SAP direct tout autant qu'indirect.

Certains informateurs clés ont avancé que la terminologie entourant le SAP était attrayante aux yeux des parents et spécialistes en quête d'explications simples pour des situations complexes, mais que ces étiquettes ne rendaient pas adéquatement les nuances de la situation. Actuellement, ces étiquettes ne font que donner aux comportements aliénants un statut quasi clinique et détournent l'attention de ce qui se passe vraiment chez l'enfant. Gardner a déclaré qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs pour expliquer ces situations, selon plusieurs informateurs. Ceux-ci soulignent la nécessité de jugements cliniques objectifs pour assurer que la prise de décisions tienne compte d'une gamme de facteurs (l'âge de l'enfant et l'étape de son développement, la relation de coparentage, la relation non parentale entre les adultes, la capacité parentale et les questions de santé mentale).

La question de la terminologie fait partie d'un débat beaucoup plus large au sujet du vocabulaire utilisé dans le contexte des changements familiaux. Mahony (2001 : 5) a lancé à cet égard un défi qui tombe à point. Il écrit ceci : « ... le libellé de notre législation concernant la garde, la responsabilité et l'accès et la façon dont ces termes sont définis doivent être harmonisés avec les modes actuels de pensée au sujet des droits et des intérêts des enfants ainsi que des responsabilités parentales qui en découlent ».

### **2.6.2 Conceptualisation**

Outre les préoccupations quant à l'utilité de termes tels que le SAP, la formulation de Gardner suscite beaucoup de critiques. Bruch (2001) prétend que Gardner accorde trop d'importance à la prévalence du SAP, qu'il ne reconnaît pas le comportement prévisible après le divorce et qu'il confond les réactions liées au développement de l'enfant avec la psychose. Bruch (2001 : 550) affirme que « le PAS élaboré et mis de l'avant par Richard Gardner n'a aucun fondement logique ni scientifique. Ce terme est rejeté par les chercheurs responsables en sciences sociales et il n'a aucun fondement solide dans la théorie ou la recherche psychologiques ». D'autres affirment que les méthodes et techniques de recherche de Gardner ne sont ni fiables ni valides et n'ont pas fait l'objet d'un examen par les pairs. Ils signalent aussi que ses livres sont publiés à compte d'auteur (Freckelton et Selby, 2002; Ziropiannis, 2001). Ceux qui appuient la formulation et la terminologie de Gardner en vantent la valeur, mais reconnaissent aussi la faiblesse de la conceptualisation (Etemad, 1997), et notamment sa présentation faible des données, le ton moralisateur, la création d'un scénario « bon parent/mauvais parent » et le soutien empirique défaillant.

Des critiques de types divers au sujet de la formulation de Gardner sont signalées dans la documentation. Elles portent sur :

- sa compréhension limitée de la prévalence du concept dans les familles qui vivent un divorce, le processus qui donne naissance à l'aliénation, les facteurs prévisionnels de celle-ci et les résultats pour les enfants;
- la prétention à la reconnaissance et à la légitimité de travaux non étayés par des recherches objectives et quantitatives;
- le manque d'examens objectifs de la formulation et de soutien empirique dans les publications à comité de lecture par les pairs;
- le fait qu'il est inapproprié d'accoler l'étiquette de syndrome à l'aliénation;
- la simplification excessive de l'étiologie des symptômes en se concentrant sur le parent aliénant;
- la prise en compte limitée d'autres explications du comportement de l'enfant et/ou du parent;
- le fait que la véracité des mauvais traitements allégués n'est pas examinée, pas plus que la possibilité de résultats incorrects liés aux allégations de mauvais traitement.

D'autres critiques portent sur :

- la mauvaise utilisation des termes par les parents et les spécialistes, particulièrement lors des litiges, et le doute à savoir si le concept est conforme aux normes de Frye ou de Daubert/Kumho (voir le glossaire) pour l'admissibilité des éléments probants;
- la difficulté de réfuter la formulation de Gardner parce qu'elle est tautologique;
- les opinions « expertes » conflictuelles au sujet de ces concepts<sup>5</sup>.

(Bruch, 2001; Etemad, 1994; Faller, 1998; Freckleton et Selby, 2002; Johnston, 2001; Peralta-Vaughn, 2001; Rybicki, 2001; Smith et Coukos, 1997; Waldron et Joanis, 1996; Warshak, 2000a; Warshak, 2000b).

En général, les formulations de Johnston (1993) et de Kelly et Johnston (2001) ont été mieux reçues. Warshak (2000a) se demande dans quelle mesure le fait d'adopter le terme « enfant aliéné » aide à mieux dépister l'aliénation dans les familles qui divorcent. Il ajoute que la terminologie de Johnston et Kelly est ambiguë, mais il reconnaît qu'elles s'emploient à la clarifier dans leur modèle. Il affirme qu'elles confondent séparation et aliénation. Warshak estime que la formulation de Johnston et Kelly ressemble plus à celle de Gardner qu'elle n'en diffère quant aux comportements des parents et aux réactions des enfants. À son avis, cependant, Kelly et Johnston reconnaissent l'apport des enfants et, à un degré bien moindre, celui du parent aliéné.

---

<sup>5</sup> Cela est particulièrement vrai étant donné le point de vue de Gardner selon lequel le SAP est un exemple de folie à deux (voir le glossaire) et la conclusion de l'American Psychiatric Association quant à la rareté de tels diagnostics.

Selon Gould (1998 : 172), il importe moins « ... de pouvoir établir de façon décisive l'existence d'un "syndrome" que d'aider les familles divorcées à guérir » et d'établir « ... l'existence de comportements qui exercent une influence systématiquement négative de la part d'un parent sur un enfant et qui limitent considérablement la capacité de celui-ci à établir un lien sain avec l'autre parent ». Johnston (2001 : 2) est d'accord, déclarant que les enfants et les parents « ... seraient mieux servis par une description plus précise du comportement de l'enfant dans le contexte de sa famille ».

### **2.6.3 Critères probants**

Au moment de mettre sous presse, le SAP ne figurait pas dans le manuel de diagnostic (DSM-IV-TR) 2000 de l'American Psychiatric Association, sauf sous la rubrique générale « problèmes de relations parents-enfant » (Parent-Child Relational Problem). Il n'y a pas de consensus dans la documentation sur la santé mentale en ce qui concerne le terme SAP, ni au sujet de la conformité du concept aux critères de reconnaissance d'un syndrome ni à celui des moyens les plus efficaces d'intervenir auprès du sous-groupe de familles qui ont des difficultés de contact après un divorce.

Warshak (2002) avance qu'il importe beaucoup de clarifier la terminologie afin de réduire l'incidence de mauvais diagnostics et il signale que, chez les spécialistes des sciences sociales, il est pratique acceptée d'utiliser les dossiers cliniques et les observations comme première étape pour signaler un nouveau phénomène. Les définitions sont élaborées au fil du temps à partir d'observations répétées dans des sources multiples de données. Ultimement, la conceptualisation tirée des rapports cliniques fait l'objet d'enquêtes utilisant des échantillons plus larges, des mesures standardisées et des groupes témoins. La recherche fait normalement l'objet d'un examen rigoureux par les pairs pour que les conclusions soient acceptées par les spécialistes en santé mentale (Warshak, 2000a).

Laing (1999) signale qu'un certain nombre de personnes qui ont témoigné aux audiences du Comité parlementaire mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants ont fait état de syndromes cliniques (dont le SAP) qui ne respectent pas les critères de recherche généralement acceptés dont parle Warshak. Cartwright (1993) s'oppose à ce genre de critique en indiquant qu'à mesure que le phénomène sera mieux compris, il sera redéfini. Gardner a en fait révisé à plusieurs reprises son modèle depuis 1985. Néanmoins, il y a un manque de recherches entourant le concept du SAP énoncé par Gardner.

Certains auteurs ont récemment traité des difficultés d'utiliser les éléments probants du syndrome et les innovations cliniques et scientifiques dans les litiges (Birks, 1998; Freckleton et Selby, 2002; Williams, 2001). Renvoyant aux travaux de Myers, Williams signale que ces difficultés peuvent être dues en partie au manque de directives, dans la documentation judiciaire, sur la façon de définir et d'utiliser des éléments probants psychologiques novateurs.

Williams (2001 : 278) signale que les cours suprêmes du Canada et des États-Unis ont récemment examiné une question essentielle : quels sont les principes que les juges de première instance devraient utiliser pour déterminer l'admissibilité des témoignages des experts? Il maintient que le concept d'aliénation :

... soulève de graves problèmes s'il est examiné de manière critique quant aux principes d'admissibilité. Les tribunaux ont manqué de vigilance dans l'exercice de leur rôle de « gardien ». L'admissibilité du syndrome d'aliénation parentale et/ou de l'aliénation parentale ne devrait pas être prise naïvement pour acquise.

Warshak (2000a) affirme que ces termes ont tendance à être utilisés indistinctement et sans tenir compte des raisons des difficultés. Le SAP, à son avis, est « l'effet » du comportement des parents (Warshak, 2002).

Hayward (1999) indique que les allégations d'aliénation peuvent être un facteur judiciaire efficace pour les pères. Les autorités s'inquiètent pour la plupart de l'usage que l'on fait du concept d'aliénation dans les litiges, étant donné la recherche limitée en ce domaine (Johnston, sous presse) et ses contraintes méthodologiques inhérentes (Zirogiannis, 2001). Johnston (2001) considère le SAP comme une « stratégie judiciaire à la mode ». D'autres sont d'avis qu'on s'en sert pour détourner l'attention de comportements dangereux tels que la violence familiale (Bruch, 2001; Smith et Coukos, 1997). Par ailleurs, Warshak (2000a) est d'avis que les étiquettes telles que le SAP nous forcent à nous pencher sur les stratégies visant à atténuer le problème. Johnston (2001) croit que l'étiquette du SAP ramène à la guerre des sexes et dresse les pères contre les mères. Elle prétend que les médias exploitent cette tension.

Voici ce que rapporte Bruch (2001 : 537) à la suite d'une recherche électronique visant à trouver les causes, entendues aux États-Unis entre 1985 et février 2001, dans lesquelles figure le terme « aliénation parentale » :

... outre Gardner, nombre de spécialistes en santé mentale ont témoigné du fait que le SAP existait, mais bien peu étaient disposés à recommander que la garde soit transférée et que l'on mette fin aux contacts avec le responsable principal... La fréquence avec laquelle le SAP a été invoqué par des témoins experts, des avocats ou des juges dans ces causes et l'absence presque totale d'interrogation sur sa validité scientifique sont profondément inquiétants.

Mahony (2001) répond à la préoccupation de Bruch lorsqu'il nous rappelle l'importance de concentrer sur les enfants les discussions entourant le régime parental.

#### **2.6.4 Recours**

La formulation de Gardner est reflétée dans les recours qu'il recommande pour les cas légers, modérés ou graves d'aliénation (voir la section 2.5.1). Travaillant avec la formulation de Gardner, Darnall (1998) propose d'autres recours, y compris un temps de compensation lorsqu'il y a ingérence dans le calendrier de l'enfant, des déclarations d'outrage au tribunal et l'incarcération du parent aliénant. Il appuie la proposition de Gardner voulant que, dans les cas les plus graves, l'autorité parentale soit transférée à l'autre parent. Mason (1999) s'inquiète de la manière dont l'enfant pourrait interpréter de telles mesures. Des inquiétudes sont aussi exprimées quant au fait que Gardner préfère un thérapeute unique à une approche d'équipe (Etemad, 1997).

Bon nombre de chercheurs et de cliniciens rejettent les recours de Gardner et les qualifient de radicaux, punitifs et limitant la possibilité d'une relation significative (Bruch, 2001; Freckleton et

Selby, 2002; Johnston, 2001; Murray, 1999). Wall *et al.* (2002 : 90) notent que, selon les témoignages des services consultatifs des tribunaux de la famille et des enfants au cours de consultations effectuées au Royaume-Uni, lorsque les interventions ne réussissent pas à provoquer des changements dans de telles situations, il vaut mieux tenter de faciliter une forme ou une autre de contact indirect que d'infliger des amendes ou l'emprisonnement ». Johnston (2001 : 15) maintient que les interventions musclées de ce genre, de la part des tribunaux :

... comme les amendes, l'emprisonnement, le transfert de la garde et les visites forcées, ont de faibles chances de transformer les relations familiales. En fait, elles risquent de durcir les litiges familiaux et d'enraciner chez les enfants et les adolescents une amertume qui se traduit par une résistance tenace et un mépris du système judiciaire et des spécialistes qui y travaillent.

Wall *et al.* (2002 : 97) ont adopté une position vigoureuse sur cette question : « ... non seulement les amendes et l'incarcération sont-elles des méthodes brutales d'exécution des lois, mais elles sont totalement inadéquates comme moyens de régler le problème ».

Warshak (2000a) note que les modèles de Gardner ainsi que de Kelly et Johnston sont tous deux fondés sur l'expérience clinique et appuyés par la documentation, mais qu'ils manquent de recherches empiriques. La différence principale, croit-il, réside dans les interventions proposées. Bruch (2001 : 543) est d'accord sur l'amélioration scientifique que leur travail représente, mais elle est d'avis qu'ils « ... vont au-delà de ce que permettent leurs données en faisant des recommandations d'intervention judiciaire élargie, coercitive et très intrusive ». Elle soulève plusieurs objections. Tout d'abord elle remet en question l'hypothèse implicite voulant que toutes les difficultés interpersonnelles sérieuses peuvent être aplanies par une intervention en santé mentale. À son avis, la proposition de Kelly et Johnston traite les compétences parentales après le divorce d'une façon plus intrusive et provoque l'essor d'une « industrie du divorce » pour les spécialistes en la matière.

La préoccupation de Bruch reflète l'idée de Wallerstein *et al.* (2000) selon laquelle les interventions qu'ils qualifient de « trop zélées » sont inappropriées étant donné que les alignements sont transitoires. Bruch affirme que Kelly et Johnston n'ont pas tenu compte pleinement de toutes les hypothèses sous-jacentes au rôle assumé par les tribunaux et les spécialistes en santé mentale lorsqu'il y a des litiges sur les régimes parentaux ou des difficultés de contact. Elle soulève d'autres questions importantes au sujet des recommandations d'intervention et de la formulation de Kelly et Johnston, se demandant notamment si :

- elles dépassent l'intention et la portée de la loi actuelle;
- les coûts des litiges et des interventions pénalisent les parents moins fortunés;
- l'intérêt supérieur de l'enfant peut être servi sans intervention judiciaire;
- la nature consensuelle ou non consensuelle des arrêtés judiciaires est respectée.



### 3.0 RECHERCHE SUR LES DIFFICULTÉS DE CONTACT

Outre les travaux de Gardner ainsi que de Kelly et Johnston, il existe une documentation abondante sur le concept d'aliénation. Mais, étant donné le manque de recherche empirique dans ce domaine, nous avons trouvé peu d'études qui examinent l'aliénation à l'aide de normes objectives. S'il y a actuellement d'autres études en cours, elles n'ont pas été soumises à des éditeurs, au meilleur de notre connaissance. Nous n'en avons trouvée aucune sur les interventions entourant les difficultés de contact ou l'évaluation des résultats liés à des interventions précises; nous sommes d'avis que des recherches s'imposent dans ce domaine.

La majeure partie des études sur l'aliénation sont de nature exploratoire et dépendent de statistiques descriptives et de corrélations entre variables. Elles présentent des difficultés inhérentes de méthodologie, allant de la petite taille des échantillons aux méthodes partiales d'échantillonnage, en passant par des sources d'information non indépendantes, des descriptions d'échantillon inadéquates, l'absence de groupes témoins et l'incohérence des définitions et des mesures entre les études. Malgré leurs limites, ces études représentent un point de départ important pour aider à mieux comprendre les difficultés de contact.

Clawar et Rivlin (1991) ont étudié 700 familles sur une période de 12 ans. Ils décrivent les façons dont les parents tentent de « programmer » ou de « laver le cerveau » des enfants et le souhait de ces derniers que cela prenne fin. Ils ont aussi remarqué des divergences entre les opinions, les souhaits et les comportements des enfants.

En se fondant sur les critères de diagnostic de Gardner, Dunne et Hedrick (1994) ont effectué l'analyse qualitative de 16 cas d'aliénation grave. Dans trois de ces cas, le droit de garde a été transféré, intervention qui a été qualifiée de « fructueuse pour éliminer l'aliénation ». Dans les 13 autres cas, on a eu recours à l'intervention thérapeutique et/ou au tuteur à l'instance. L'aliénation s'est « un peu améliorée » dans seulement deux de ces cas; elle s'est « aggravée » dans deux autres et, dans le reste de l'échantillon, « aucune différence » n'a été constatée après l'intervention.

Lampel (1996) a dressé le profil des attributs psychologiques des parents et des relations enfant-parents dans un échantillon de 44 familles ayant au moins un enfant d'âge scolaire dont on évaluait la garde. Dans cet échantillon, 41 % des enfants étaient alignés avec un parent. Les deux parents de ces enfants ont été qualifiés de plus rigides, se défendant de façon naïve, et de moins émotifs que les parents des enfants non alignés. Lampel a conclu que les enfants alignés exprimaient une préférence pour le parent plus empathique, plus ouvert et plus apte à régler les problèmes. De plus, ces enfants étaient plus ouvertement en colère et moins capables de conceptualiser les problèmes complexes. On a aussi considéré qu'ils avaient davantage confiance en eux-mêmes, parce que moins troublés, peut-être par des conflits de loyauté.

Kopetski (1998) a cerné les caractéristiques des familles et de la personnalité qui contribuaient à l'aliénation dans un échantillon de 413 évaluations de garde ordonnées par les tribunaux. Dans 84 de ces cas, elle a qualifié l'aliénation de grave (selon les critères de Gardner). Ces caractéristiques étaient les suivantes : trouble de la personnalité, défense contre la douleur psychologique par l'extériorisation, tristesse anormale et difficultés de la famille d'origine telles que l'ambivalence et le conflit au sujet des parents, participation et incapacité à se distancier ou à

s'émanciper d'un parent ou de la culture familiale où prédomine « la division » ou l'extériorisation. Les autres facteurs possibles sont une tristesse non résolue ou non reconnue découlant de pertes traumatiques, un appauvrissement émotionnel grave mais non reconnu ou des parents qui étaient favorisés lorsqu'ils étaient enfants, pour qui on était trop permissif ou qui étaient idéalisés.

### **3.1 ÉTUDES RÉCENTES**

#### **3.1.1 Berns**

Berns (2001) a fait des études sur l'incidence des allégations d'aliénation dans des affaires judiciaires inédites. Elle a interrogé une gamme de spécialistes du droit de la famille et examiné des affaires judiciaires inédites (entre janvier 1995 et mars 2001) dans le Queensland, en Australie. Voici quels étaient ses objectifs de recherche :

- mieux connaître l'incidence de l'aliénation dans les litiges;
- comprendre sur quoi était fondée cette allégation;
- déterminer en vertu de quoi l'allégation était fondée sur le sexe;
- déterminer l'incidence sur l'administration du droit familial.

Chaque affaire a été comparée aux critères de Gardner pour le SAP en mettant un accent spécial sur le dénigrement constant du parent ciblé. Si elle répondait aux critères, l'affaire était classée comme étant de nature légère, modérée ou grave. Berns a indiqué que la fiabilité des cotes de classement a été établie, mais elle n'a pas fourni de détails.

Dans son échantillon de 31 affaires, le père était prétendument le parent aliénant dans 14 cas et les mères, dans 17. Dans ce dernier groupe, les allégations ont été étayées dans 9 des 17 affaires. Dans 8 des 17 affaires, les allégations des pères répondaient aux allégations d'agression sexuelle formulées par les mères. La violence familiale était une variable dans trois affaires et les mères demandaient des contacts supervisés ou aucun contact. À partir de l'analyse qualitative, Berns tente d'établir des tendances par rapport aux variables clés, mais la taille restreinte de l'échantillon empêche toute conclusion utile.

Dans les 14 affaires où l'on alléguait que les pères étaient le parent aliénant, toutes les allégations ont été étayées. Dans six d'entre elles, Berns rapporte que les pères ont fait des allégations étendues et continues de violence physique et de négligence que les enquêtes n'ont pas permis d'étayer. Dans toutes les affaires, les enfants demeuraient au domicile de leur mère ou y ont été retournés. Dans quatre autres affaires, il y a eu des rapports persistants au service de protection de l'enfance. Berns note que les rapports se sont multipliés à la suite du rejet des allégations. Dans ce cas aussi, la petite taille de l'échantillon a limité la capacité de l'auteur à tirer des conclusions utiles au sujet des tendances du comportement.

Par rapport à sa première question de recherche, Berns note que les allégations d'aliénation représentent une faible proportion des divorces où des enfants étaient en cause. Elle conclut que l'aliénation n'est pas un phénomène sexué, étant donné que les allégations contre les mères sont

aussi répandues que celles contre les pères. Il est intéressant de noter que, dans toutes les affaires où les mères ont allégué l'aliénation, les enfants vivaient avec leur père ou avaient beaucoup de contacts avec lui. Sur la base des résultats concernant les pères aliénants, Berns se demande si ceux-ci peuvent alléguer l'aliénation comme tactique dans le processus de litige. Elle note aussi que les hommes ont plus tendance que les femmes à recourir à cette allégation.

Selon les données recueillies au cours d'un projet pilote mené avant l'étude principale, les parents non représentés avaient davantage tendance que les autres à alléguer l'aliénation. Berns note qu'ils avaient tendance à faire des allégations d'agression physique ou sexuelle. Elle conclut que ce groupe de parents semble être vulnérable aux contre-allégations d'aliénation et qu'ils ne comprennent pas les exigences imposées par les tribunaux en matière de preuve. Les allégations d'aliénation faites par ce groupe de pères s'opposaient généralement à celles d'agression sexuelle ou de violence familiale faites par les mères. Les allégations de SAP par ce groupe de mères s'opposaient généralement à celles, faites par les pères, de négligence, de mauvais traitements physiques ou d'agression sexuelle de la part du nouveau conjoint de la mère. Berns note que, si les allégations d'aliénation s'opposaient à celles d'agression physique ou sexuelle et étaient initialement rejetées, elles avaient tendance à devenir plus extrêmes et moins crédibles. Aux allégations se greffaient aussi de multiples appels aux autorités, comme les services de protection de l'enfance. Berns a exprimé des préoccupations au sujet des enfants de plaideurs non représentés parce qu'ils faisaient l'objet d'enquêtes approfondies de la part des services de protection de l'enfance. Nombre de ces allégations n'étaient pas étayées ou ont été rejetées par les tribunaux comme étant sans fondement.

Le profil du comportement des enfants dans ces familles variait. Berns rapporte que, dans sept affaires, ce profil correspondait à une aliénation grave, selon les critères de Gardner. Dans deux affaires, l'alignement était partagé. Les données laissent entrevoir que le développement des jeunes enfants était plus susceptible d'en souffrir.

### **3.1.2 Birnbaum et Radovanovic**

Dans une étude pilote, Birnbaum et Radovanovic (1999) ont étudié l'utilité d'une évaluation brève et ciblée pour traiter les décisions et les questions de calendrier dans la famille après le divorce. Dans ce modèle applicable aux affaires les moins graves, l'intervention est axée sur les solutions et sur les responsabilités parentales. Elle consiste en une évaluation d'environ 10 heures en clinique et diffère de l'évaluation classique. On met moins l'accent sur l'information relative aux antécédents et les parents se concentrent sur la situation présente et sur ce qu'ils ont fait pour régler les conflits. Les variables importantes pour cibler l'intervention sont les besoins et les capacités des enfants, la qualité de la relation parents-enfant, la relation coparentale et les responsabilités parentales. Les méthodes cliniques proviennent de modèles de thérapie brève axée sur les solutions et comprennent la reformulation et l'établissement de limites. Elles visent à renseigner les parents au sujet des incidences des conflits sur les enfants et des besoins de développement des enfants. Elles proposent aussi des modèles de règlement de problèmes. L'information fournie par le clinicien au sujet de l'enfant constitue la base du travail auprès des parents pour créer un régime parental. Contrairement à la médiation, le clinicien n'est pas neutre dans ce modèle.

Voici les critères de sélection de l'échantillon qui avaient été retenus pour cette étude : présence entre les parents d'un litige basé sur une allégation de difficulté de contact; préoccupation quant

à l'incidence du calendrier de l'enfant sur son développement et son adaptation; ou litige axé sur un aspect précis des compétences parentales et/ou préoccupations au sujet de la qualité de la relation parents-enfant. Les affaires où il y avait allégation d'agression physique ou sexuelle, d'aliénation parentale grave (non définie) ou de violence conjugale ont fait l'objet d'un processus d'évaluation classique plus complet et ont été exclues de l'étude.

Quarante parents ont accepté de participer à une entrevue téléphonique de six à huit mois après l'intervention. Tous ont indiqué que, depuis l'intervention, ils avaient conservé le nouveau mode décisionnel. Dans la majorité des affaires, le parent non résidentiel passait plus de temps avec l'enfant après l'intervention. La majorité des parents ont déclaré que l'intervention avait contribué à la résolution du litige. Ils ont en majorité (78 %) coté la qualité de l'intervention comme bonne, mais un nombre considérable (45 %) d'entre eux ont indiqué avoir continué à éprouver des problèmes après l'intervention.

Ces résultats montrent que les interventions brèves peuvent être aussi efficaces, et peut-être plus, que les évaluations complètes et longues pour régler les litiges au sujet du calendrier des enfants.

Leurs données indiquent que « l'appariement » des affaires, selon leur type, avec le modèle d'intervention était un facteur essentiel pour le règlement des différends. Le fait d'établir un contrat avec les parents et de les préparer, eux et leurs conseillers juridiques, à ces services a été essentiel à la réussite de l'intervention. Birnbaum et Radovanovic concluent que, bien qu'une recherche plus rigoureuse soit nécessaire, le modèle est une stratégie utile pour aider les parents peu retranchés sur leurs positions à régler les différends au sujet du calendrier de leur enfant.

### **3.1.3 Peralta-Vaughn**

La recherche exploratoire de Peralta-Vaughn (2001) a été effectuée dans le cadre de son mémoire de spécialisation à l'Université Arizona State, dirigé par Sanford Braver, chercheur réputé dans le domaine du divorce. Ses recherches visaient à mieux connaître les comportements aliénants et précurseurs possibles des parents, les conséquences de ces comportements sur l'adaptation des enfants à l'âge adulte et les conséquences possibles de l'aliénation parentale. Elle a défini l'aliénation comme étant « ... l'existence de comportements d'aliénation parentale manifestés par chaque parent dans une unité familiale » (2001 : 26).

Ses sujets provenaient de l'ensemble des universitaires participant à un cours d'introduction à la psychologie (N=644). Soixante-huit pour cent (N=435) des étudiants ont accepté d'y prendre part. Du bloc initial de sujets, 189 ont indiqué que leurs parents étaient divorcés et, de ce nombre, 166 (87,8 %) ont accepté de devenir des sujets de l'étude. Un autre bloc de 269 étudiants étaient admissibles au groupe témoin (p. ex., leurs parents étaient demeurés ensemble) et, de ce nombre, 212 (79 %) ont accepté prendre part à l'étude.

Les questionnaires concernant le comportement des parents ont été distribués aux étudiants du groupe de divorcés et du groupe témoin ainsi qu'aux mères et aux pères du sous-échantillon de divorcés. Des données ont été recueillies au sujet des modalités judiciaires de garde, des modalités de garde physique, du rendement scolaire des étudiants, de l'adaptation au collège, de leur choix dans les relations intimes ainsi que de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Les avocats présents aux conférences et séances de formation données par le directeur de Peralta-Vaughn ont aussi été invités à remplir un questionnaire sur leur expérience à l'égard des affaires d'aliénation. Des données (réponses oui/non) ont été recueillies auprès des avocats concernant le sexe de l'aliénateur, les litiges financiers ou concernant la garde, les nouveaux conjoints, la psychopathologie des parties au litige, la présence d'un avocat agressif, le sexe de la personne ayant entamé la procédure du divorce, l'aliénation tentée et l'aliénation réussie.

Selon les rapports des sujets dont les parents étaient divorcés :

- Il n'y avait pas de relation entre les modalités de garde judiciaire après le divorce et les comportements aliénants des parents.
- Il y avait une relation entre les modalités de garde physique après le divorce et les comportements aliénants des parents.

Peralta-Vaughn signale que les mères avaient plus tendance à avoir des comportements aliénants lorsque les pères avaient la garde physique. Ce résultat, dit-elle, est contraire aux affirmations contenues dans la documentation et voulant que les mères semblent être beaucoup plus souvent aliénantes lorsqu'elles ont la garde physique de l'enfant.

Il n'y avait aucune relation entre le sexe de l'enfant et le degré d'aliénation ou le sexe du parent ayant un comportement aliénant. L'âge de l'enfant au moment du divorce était associé au degré d'aliénation parentale signalé. Plus précisément, les étudiants qui participaient à l'étude et avaient 10 ou 11 ans au moment du divorce ont fait état d'une incidence plus élevée de comportements parentaux aliénants que les autres sujets. Ce résultat semble confirmer les commentaires de Wallerstein et Kelly (1980) au sujet de la probabilité accrue d'alignement chez les enfants d'âge scolaire plus âgés. Lorsque les réponses du groupe témoin ont été comparées avec celles du groupe d'enfants de parents divorcés, on a observé que ce dernier groupe déclarait beaucoup plus de comportements parentaux aliénants.

D'après les données tirées des questionnaires remplis par les avocats :

- Il y avait une corrélation positive entre le succès des tentatives d'aliénation des pères et les litiges visant la garde dite traditionnelle.
- Les comportements paternels aliénants augmentaient lorsque les mères se mettaient en ménage avec un nouveau conjoint.
- La présence d'une psychopathologie grave chez un parent augmentait le risque de comportement aliénant de sa part.
- La réussite des mères à aliéner l'enfant augmentait considérablement si les pères étaient les premiers à demander le divorce.

Peralta-Vaughn (2001 : 48) indique que ses résultats ne semblent pas étayer les opinions de Gardner au sujet du sexe de l'aliénateur parce que « les mères avaient moins tendance à avoir des comportements aliénants lorsque les pères s'opposaient à elles pour obtenir la garde dite

traditionnelle ». Elle ajoute que les résultats ne corroboraient pas l'hypothèse que le fait d'avoir un avocat plus agressif augure de comportements aliénants de la part des parents.

#### **3.1.4 Johnston**

Le but de Johnston (sous presse) était d'étudier les facteurs individuels et familiaux qui permettent de prédire le rejet d'un parent par un enfant après le divorce. Son échantillon de 215 enfants (108 filles et 107 garçons âgés de 5 à 14 ans au moment du suivi) a été tiré d'une base de données archivées recueillies entre 1981 et 1991. Le bloc possible de 372 familles, représentant 600 enfants de 18 ans ou moins, a été réduit en retenant seulement l'enfant le plus âgé des familles qui comptaient plusieurs enfants et les enfants pour lesquels on disposait de données de suivi. Les cotes tirées des résumés cliniques ont été établies avant le débat actuel au sujet de l'aliénation.

Sur la base de l'analyse de ces données, Johnston a conclu que les réactions des enfants aux comportements parentaux aliénants sont déterminées par plusieurs facteurs, dont l'apport des parents et la vulnérabilité des enfants. La majorité des enfants n'étaient alignés avec aucun des deux parents. Le taux médian global de rejet d'un parent était faible. L'alignement extrême était aussi relativement peu répandu (8 à 9 % de l'échantillon). Selon certaines indications, les enfants dont les parents recouraient aux tribunaux pour régler des questions de contact avaient davantage tendance à s'aligner avec la mère et donc à rejeter le père.

Johnston a cerné la dynamique des situations où les enfants rejettent un parent. Les pères rejetés avaient tendance à manquer d'affection pour l'enfant et à comprendre peu son point de vue. Ils étaient moins capables de communiquer avec les enfants et participaient moins à leurs activités quotidiennes. Ces pères faisaient moins d'efforts pour enrichir la vie de l'enfant et montraient moins de plaisir dans leurs relations avec lui. Les données n'ont pas permis à Johnston de déterminer dans quelle mesure les litiges des pères pouvaient être une réaction au rejet manifesté par l'enfant.

Les mères d'enfants qui rejetaient leur père étaient des parents compétents mais dépendaient du soutien et de l'approbation de l'enfant. Elles avaient tendance à utiliser les enfants pour les soutenir contre la dépression et pour combler leurs besoins émotionnels. Ces mères avaient tendance à saboter la relation de l'enfant avec le père, à lui faire jouer un rôle de messenger ou à l'interroger au sujet du père. Elles avaient tendance à retirer leur affection à l'enfant ou à le punir s'il manifestait de l'affection pour son père.

Johnston conclut que les déficiences du rôle parental et les carences des deux parents sont liées à l'amointrissement de leur faculté d'adaptation sociale et émotionnelle et de leur sentiment de mieux-être après le divorce. Les enfants âgés ont semblé plus vulnérables que les jeunes et avaient davantage tendance à rejeter le père. De l'avis de Johnston, il n'est pas surprenant qu'ils souffrent d'anxiété lorsqu'ils sont séparés de leur mère. Pour certains de ces enfants, note-t-elle, l'anxiété peut être une réaction normale, du point de vue du développement, qui est exacerbée par des litiges chroniques et la compétition pour l'enfant. Il n'y avait pas de différence significative entre garçons et filles à cet égard.

Les mères rejetées par les enfants semblaient avoir provoqué leur propre problème. Chez elles, les compétences parentales telles que la chaleur, l'empathie et la capacité à communiquer étaient

souvent absentes ou compromises en raison du rejet par l'enfant et de la dynamique qui en découle. Ces mères étaient moins capables d'enrichir la vie de l'enfant et participaient moins à leurs activités. Leurs carences parentales semblaient être liées aux difficultés connues par les mères dans leur adaptation sociale et émotionnelle. L'anxiété de l'enfant au moment de la séparation du père était associée au rejet de la mère et accrue par les litiges constants.

### **3.1.5 Rhoades**

Rhoades (sous presse, communication personnelle) a effectué un examen rétrospectif des dossiers comportant une demande d'exécution d'ordonnance concernant les contacts inscrits en 1999 au tribunal australien de la famille (N=100). Dans un rapport préliminaire sur ses résultats, Nicholson (2002a) note trois conclusions importantes. Premièrement, il y avait souvent malentendu quant à la nature de l'obligation imposée par l'ordonnance judiciaire. Deuxièmement, l'éducation parentale était une stratégie importante d'intervention, notamment pour le parent non résidentiel. Troisièmement, les pénalités ayant trait à l'inexécution semblaient inefficaces quant à l'amélioration des contacts entre l'enfant et un parent.

### **3.1.6 Trinder *et al.***

À l'aide d'un échantillon de 140 enfants issus de 61 familles, Trinder *et al.* (2002) ont étudié les facteurs qui contribuent à un contact viable. Ils ont employé diverses méthodes pour générer un échantillon qui comprenait des modalités de contact contestées et non contestées ainsi qu'une gamme de modalités judiciaires et d'antécédents familiaux (soit la classe socio-économique, l'ethnie et la nationalité, la durée de la relation parentale, la durée de la séparation et le sexe du parent résidentiel). L'âge moyen des enfants était de 11 ans. Des entrevues semi-structurées des parents ont couvert une gamme de sujets : la nature de la séparation, les attentes et les souhaits quant aux contacts, l'histoire et la nature de ceux-ci, les modalités de contact et les négociations à cet égard, les sources de conseils et de soutien ainsi que leur évaluation des modalités de contacts. On a demandé aux enfants de commenter les tendances, les fréquences et le développement des contacts et d'exposer leurs sentiments à différentes étapes de la relation et leur participation à la prise de décisions au sujet des contacts.

Les données ont montré qu'il n'y a ni modalité idéale ni quantité idéale de contacts. C'est plutôt la qualité des relations des parents l'un avec l'autre et entre l'enfant et chaque parent qui est la variable déterminante. L'analyse des données qualitatives a donné quatre résultats clés.

Tout d'abord, Trinder *et al.* identifient trois types primaires de modalités de contact : rapport d'engagement consensuel, difficile et conflictuel. Les parents dont les conflits étaient demeurés à un niveau minimal et qui entretenaient des relations amicales et des contacts réguliers enfant-parents caractérisaient le groupe d'*engagement consensuel*.

Le groupe dit *en difficulté* comprenait ceux dont les contacts étaient irréguliers ou imprévisibles. Un sous-groupe recourait aux tribunaux et l'autre pas. Le groupe dit *conflictuel* était composé de familles aux prises avec des litiges ayant trait aux contacts et découlant de conflits au niveau des rôles ou de perceptions différentes du risque.

Le deuxième résultat clé est que les contacts après le divorce sont un processus difficile comportant de grandes exigences pour l'enfant et les parents. Les auteurs signalent que même

les familles où il y avait peu de conflits éprouvaient tout de même certaines difficultés de contact. Les types de difficultés décrits par les enfants comprenaient l'établissement de relations significatives avec le parent non résidentiel, les relations avec le nouveau conjoint d'un parent non résidentiel et le manque d'occasions d'exprimer leurs points de vue au sujet des contacts. La gamme des difficultés signalées par les parents résidentiels allait de l'engagement émotionnel continu avec l'ancien conjoint aux schémas de contacts imprévisibles en passant par les conflits et les risques. Les parents non résidentiels ont déclaré que leurs plus grandes difficultés étaient l'adaptation face au type de contacts et à l'insécurité de leur relation avec l'enfant, le conflit parental et les questions d'organisation telles que le temps, l'argent ou la distance.

Troisièmement, Trinder *et al.* ont signalé qu'il n'y avait ni facteur ni personne unique qui étaient chargés d'assurer le fonctionnement des contacts. Ce sont les attitudes, les gestes et les interactions entre l'enfant, l'autre parent et le partenariat parental qui façonnent les contacts réussis. Selon les résultats des auteurs, la qualité et la quantité des contacts dépendent de l'interaction de nombreux facteurs, dont la présence d'un nouveau conjoint, les finances, les styles parentaux, les compétences dans les relations et l'engagement par rapport aux contacts.

Les contacts de grande qualité qui sont bénéfiques aux enfants nécessitent des efforts dynamiques et continus de la part des deux parents, outre l'absence de grandes difficultés. Les contacts qui sont significatifs pour les enfants nécessitent l'engagement des deux parents et l'acceptation par eux de leur rôle respectif dans la vie de l'enfant.

Quatrièmement, les données ont souligné les difficultés des parents à trouver le juste équilibre pour ce qui est d'informer les enfants des questions de séparation et des modalités de contact. Certains enfants sont trop mêlés aux discussions au sujet des contacts, alors que dans d'autres situations, soit généralement les enfants des sous-groupes consensuels, ils étaient d'avis que leur point de vue n'avait pas été retenu.

### **3.1.7 Prochaines étapes**

Notre connaissance des difficultés de contact et de leur gestion serait rehaussée par une rigueur de la méthodologie de recherche<sup>6</sup> qui fournirait des éléments probants pour aider à répondre à des questions comme celles-ci :

- Jusqu'à quel point la relation de l'enfant avec ses parents avant le divorce augure-t-elle de cette relation après le divorce?
- Dans quel contexte et de quelle manière l'aliénation risque-t-elle de se produire?
- Y a-t-il des schémas particuliers de comportement chez les parents et de réaction chez les enfants? Si tel est le cas, comment peut-on s'en servir pour fonder un diagnostic et un traitement plus fiables?
- Y a-t-il des mesures psychométriques fiables et valides qui peuvent nous aider à comprendre les relations complexes après le divorce?

---

<sup>6</sup> En plus des idées tirées des pratiques cliniques et des informateurs clés, nous avons puisé des suggestions basées sur les écrits de Johnston, 2001; Johnston, sous presse; Nicholson, 2002; Wall *et al.*, 2002; et Warshak, 2000a.



- Quelles sont les nouvelles mesures qui seraient utiles à cet égard?

Divers recours sont suggérés dans la documentation au sujet des difficultés de contact, mais les recherches manquent au sujet des résultats en ce qui touche les interventions judiciaires et la santé mentale. La recherche future dans ce domaine devra incorporer :

- de multiples sources de données;
- des variables mesurables;
- des conceptions quasi expérimentales;
- des échantillons appariés à des groupes témoins.



## 4.0 L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

### 4.1 QUE SUPPOSE LA RÉALISATION D'UNE APPROCHE AXÉE SUR L'ENFANT?

Chisholm (2001 : 15) affirme ce qui suit :

Lors de l'éclatement d'une famille, l'amertume est parfois si grande qu'au moins une des parties sinon les deux se retrouvent préoccupées par leurs droits et leurs torts respectifs. Dans de tels cas, les besoins des enfants peuvent être oubliés. Ceux-ci peuvent être ignorés ou mêlés au conflit ou encore utilisés comme arme contre l'autre parent. Bien sûr, ce sont ces cas-là qui ont le moins de chances de se régler à l'amiable. Ce sont les affaires semblables que les tribunaux doivent trancher.

#### 4.1.1 Principes pour gérer les difficultés de contact

Sturge et Glaser (2000) prônent l'adoption de deux principes pour guider une approche axée sur l'enfant dans le règlement des difficultés de contact. Tout d'abord, le but des contacts enfant-parents doit être clairement exprimé, tout comme leurs avantages pour l'enfant. Deuxièmement, les contacts doivent être liés aux besoins particuliers de l'enfant. Les informateurs clés ont appuyé l'élaboration de modalités de contact qui :

- permettent aux enfants de nouer des relations fructueuses avec les deux parents après le divorce;
- minimisent la probabilité de conflits parentaux;
- contribuent à l'allègement des conflits existants.

Dans les cas de contacts difficiles :

... la loi peut intervenir de diverses manières. Pour les familles chanceuses dites « faciles », son rôle peut être limité, fournissant le contexte de modalités convenues qui peuvent ou non devoir être inscrites dans des accords ou des ordonnances sur consentement. Dans leur cas, la loi peut influencer sur les résultats. Dans le cas des familles difficiles, il faut une décision et la loi prévoit une gamme de règles à appliquer par les tribunaux. Pour ces familles, c'est la loi qui détermine le résultat (Chisholm, 2001 : 15).

Quelle que soit la gravité du conflit entre les parents, l'obtention d'un bon résultat dans les modalités de contact nécessite une approche qui reflète la collaboration entre le banc, le barreau et les spécialistes en santé mentale (Steinberg *et al.*, 2002).

Selon la plupart des informateurs clés, il n'est pas réaliste de croire à la collaboration des parents qui ont des différends graves, car une telle attente suppose qu'ils peuvent agir de façon rationnelle à ce moment difficile de leur vie. Lorsqu'un parent ou les deux ont un nouveau conjoint, il peut leur être encore plus difficile de collaborer au profit de leur enfant (Warshak, 2000b). Dans les cas les plus graves, les informateurs clés affirment que le but de l'intervention est d'éliminer le risque de polarisation accrue de la part des parents.

Holman et Irvine (2002) proposent un cadre destiné à guider l'évaluation des difficultés de contact dans divers domaines, dont les antécédents, les caractéristiques des parents, le point de vue de l'enfant et les comportements destructeurs. Ce cadre est utilisé de concert avec une série de questions qui aident à cerner les tendances du comportement. Ce genre d'information, affirment-ils, aide à décider quel genre de contact sera le plus bénéfique pour les enfants. Selon les circonstances, les données aident à déterminer si les contacts devraient être non supervisés, supervisés (pendant les transferts ou pendant la visite), indirects (lettres, cartes, courriels) ou interrompus pour assurer la protection des enfants (Wall *et al.*, 2002).

Les informateurs clés ont beaucoup favorisé le recours à des coordonnateurs parentaux ou à des responsables spéciaux pour régler les différends entre les parents. Bien que cette pratique ne soit pas très répandue au Canada, des collègues américains indiquent que l'utilisation d'un coordonnateur parental compétent peut être un moyen efficace de prendre des décisions sur les contacts axés sur les enfants. Plusieurs informateurs indiquent que, s'il existe des comportements aliénants, les tribunaux devraient ordonner des contacts supervisés. La majorité des informateurs clés estiment utiles pour les enfants les transferts en milieux neutres, tels les écoles, les centres de jour ou les sites d'activités parascolaires. Lorsque la chose est impossible, la supervision du transfert est considérée comme très importante.

Beaucoup d'informateurs clés se sont dits vivement préoccupés par l'un des recours possibles qui a suscité des débats dans la documentation et les médias, soit l'incarcération de l'enfant qui refuse le contact ou celle des parents aliénants. Nos collègues néo-zélandais nous ont informés que leur loi autorise l'incarcération des enfants qui refusent les contacts. Personne ne se souvenait d'un cas où cette mesure avait été appliquée. Ce recours n'a trouvé aucun appui. L'incarcération d'un parent était aussi considérée problématique. Plusieurs informateurs ont demandé comment les enfants, et notamment les jeunes, comprendraient une telle solution.

Gardner maintient que, dans les cas d'aliénation grave, la responsabilité de la garde et de la résidence devraient être transférées du parent aliénant à l'autre parent. Ce recours a été tenté dans certains pays. Les observations anecdotiques rapportées par des informateurs clés montrent que, lorsque ce recours est appliqué à des cas où les enfants ont 10 ans ou plus, les chances de succès sont très minces. Comme le disait un des informateurs clés : « les enfants votent avec leurs pieds. S'ils sont assez âgés, ils se sauvent, le plus souvent au domicile de l'autre parent. »

Lorsque les parents ne peuvent en arriver à un accord, ils se tournent souvent vers les tribunaux. Cependant, il est difficile pour ceux-ci de trouver, pour les difficultés de contact (Willbourne et Cull, 1997), des solutions à long terme qui soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants parce que les solutions judiciaires règlent seulement une partie du problème (Nicholson, 2002a). Johnston et Campbell (1988) indiquent que, pour plusieurs parents aux prises avec de graves conflits, des interventions en santé mentale combinées à l'autorité judiciaire peuvent être une stratégie efficace pour établir de bonnes relations après le divorce, étant donné que :

Les instances judiciaires entravent souvent le retour à la normale et renforcent les défenses principales des parents aliénants : le déni de sentiments douloureux et la tendance à rejeter sur les autres la responsabilité de leurs problèmes. S'ils perdent la bataille judiciaire, les parents aliénants ont encore moins de chances de mieux se comprendre et de revenir à la normale; ils seront probablement indignés par l'humiliation

publique qu'ils ont subie et par le fait que le système ne reconnaît pas leur point de vue (Garrity et Baris, 1994 : 83).

En conséquence, dans le système judiciaire, l'intervention précoce<sup>7</sup> et la gestion de cas sont essentielles (Johnston *et al.*, 2001; Sullivan et Kelly, 2001). Plus les parents se retranchent sur leurs positions, plus il est difficile de régler les difficultés de contact (Garrity et Baris, 1994). Cependant, comme Gould (1998 : 169) le note, « C'est une ironie malheureuse, mais le processus conçu pour protéger l'enfant — la procédure pondérée et lente du système judiciaire — peut beaucoup contribuer à durcir l'opinion de celui-ci au sujet du parent ciblé ». Voilà une perspective qui retient de plus en plus l'attention (Stoltz et Ney, 2002; Ney et Blank, en préparation), car, comme Gould le fait remarquer (1998 : 167), « Le temps est l'allié le plus puissant du parent aliénant. Plus longtemps le parent aliénant exerce un contrôle direct sur l'enfant, plus grande est son influence aliénante. » Plus les comportements aliénants durent longtemps, plus il est difficile de corriger la situation.

Nombre de nos informateurs clés estiment que les parents nourrissent souvent des attentes peu réalistes face au système judiciaire. Une représentation non accusatoire éthique les aiderait à comprendre les limites du processus et les résultats probables des recours judiciaires et donc à prendre des décisions éclairées face aux options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires peuvent être utiles en fournissant un contexte aux interventions thérapeutiques et à la gestion judiciaire des cas (Johnston, 2001; Johnston *et al.*, 2001). Pour accroître la probabilité d'établir des modalités de contact favorisant l'intérêt supérieur des enfants, ces ordonnances doivent énoncer des attentes claires et détaillées pour les parents (Nicholson, 2002a).

Blaikie (2001) maintient que deux groupes de parents en particulier nécessitent une intervention vigoureuse des tribunaux : les parents qui ne collaborent pas et ne se conforment pas et ceux qui n'ont jamais été mariés. Selon son expérience, les parents qui ne se conforment pas ont besoin que quelqu'un, habituellement le juge, prenne la situation en main. Blaikie note que les parents qui n'ont jamais été mariés, qui comparaissent devant son tribunal et qui ont eu une relation brève ou minimale, peuvent ne pas avoir été d'accord pour mener la grossesse à terme. Nombre de mères de ce groupe se sentent négligées par le père pendant la grossesse. Dans certains cas, la fin de la relation provoque une réaction émotionnelle intense. Dans tous ces scénarios, selon Blaikie, les parents peuvent tirer profit de ce qu'il décrit comme une médiation directive. Ce processus donne l'occasion de reconnaître les craintes de la mère et, du même coup, permet au père de mieux comprendre les difficultés qui ont mené au différend. Il met en garde contre le fait que, dans de telles situations, la grand-mère paternelle est souvent une participante invisible mais active dans le litige. Bien qu'elle ne soit pas reconnue dans les procédures judiciaires, elle peut intervenir dans le processus de médiation.

Johnston et Campbell (1988) ont décrit comment les spécialistes contribuent à susciter des impasses entre les parents. La stricte conformité aux codes d'éthique professionnelle aide à éviter les litiges ou à les régler rapidement (American Academy of Child and Adolescent

---

<sup>7</sup> La recherche révèle que les interventions amorcées avant ou au début de la séparation des parents offrent la possibilité de minimiser les probabilités qu'il y ait des difficultés de contact (Freeman, 1995).

Psychiatry, 1997; American Psychological Association, 1994; Association of Family and Conciliation Courts, 2000).

Les conséquences en sont significatives pour la gestion des affaires où les contacts sont difficiles et pour les responsabilités des spécialistes. La consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) a révélé jusqu'à quel point les enfants se sentent impuissants lorsque les parents divorcent (aussi noté par Smart, 2002). Il est essentiel de trouver un moyen sûr de conférer aux enfants une voix dans le processus. Boshier (2001 : 8) nous rappelle que le tribunal a un rôle important à jouer dans la protection des enfants vulnérables. Le règlement de difficultés de contact aide à créer une situation qui accroît « ... l'estime de soi chez l'enfant et la prise en main de son propre sort. C'est cette responsabilisation qui manquait fort probablement dans le foyer de l'enfant et c'est ce que le tribunal doit tenter de corriger. »

#### **4.1.2 Stratégies**

Il existe un certain nombre de stratégies importantes qui appuient la gestion des cas de contact difficile :

- fournir des moyens pour que l'enfant puisse se faire entendre;
- utiliser des évaluateurs neutres à qui le tribunal donne des instructions et des pouvoirs clairs;
- adopter des règles et procédures du droit de la famille qui minimisent les risques que l'on recoure à des tactiques dilatoires dans les litiges;
- assurer une continuité pour les enfants et les parents en minimisant les délais entre l'évaluation et l'intervention;
- recourir à « l'autorité judiciaire » pour obliger les parents à rendre compte de leurs comportements et pour faire respecter les calendriers et les transferts;
- fournir des spécialistes formés et compétents pour aider les parents à élaborer, à mettre en œuvre et à surveiller un régime de contact ainsi qu'à régler les différends qui surviennent.

(Boshier, 2001; Quigley, 2000; Sullivan et Kelly, 2001; Williams, 2001).

La confidentialité est une pierre angulaire des relations professionnelles avec les clients. Dans le contexte des difficultés de contact, les contraintes de la confidentialité peuvent faire qu'il soit plus difficile d'intervenir efficacement d'une manière qui soit bénéfique aux enfants. Pour cette raison, Gardner (1992) recommande la désignation d'un seul thérapeute ou gestionnaire de cas. Il maintient que cette stratégie évite la nécessité du partage de l'information. Sullivan et Kelly (2001) et Johnston (2001) soutiennent que le succès de l'intervention nécessite une équipe liée à l'autorité judiciaire. Quelle que soit la pratique adoptée, il est clair que les spécialistes concernés doivent être en mesure de partager l'information sans crainte de récriminations. Il faut dresser un contrat écrit dès le début. Ce contrat doit préciser clairement qui partage l'information avec qui et pourquoi. Les enfants, les parents et les spécialistes doivent accepter ce contrat et s'y conformer pour que l'intervention ait des chances de succès.

La collaboration entre spécialistes est essentielle au règlement des cas de difficultés de contact. Pour que le règlement réussisse, il faut des spécialistes disposés à pratiquer différemment. Comme Howe (2002 : 482) le signale, « la pratique fondée sur la collaboration signifie que les avocats doivent représenter les intérêts et non la colère de leurs clients ». Le modèle de pratique fondé sur la collaboration aide à assurer que l'enfant, aussi bien que chaque parent, a l'occasion d'exprimer son point de vue, de se sentir écouté et d'apprendre de nouvelles stratégies pour régler ses difficultés. Il permet de surveiller et de discuter des progrès de l'enfant et fournit un moyen de responsabiliser les spécialistes à l'égard de leurs décisions. Dans ces modèles nouveaux, les spécialistes judiciaires et en santé mentale ainsi que les avocats forment une équipe qui incite les familles à adopter de nouvelles habitudes de comportement. La collaboration encourage « les sources d'aide les plus constructives et créatives pour les tribunaux, les avocats et les parties aux litiges » (Howe, 2002, 484).

Notre expérience clinique et les données recueillies lors des consultations de jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) font ressortir l'importance de fournir aux enfants un soutien émotionnel dans un contexte neutre et sûr du point de vue psychologique. Pour bon nombre d'enfants, il est bénéfique de pouvoir exprimer leurs craintes, leurs préoccupations et leur dilemme sur le plan de la loyauté. À d'autres, il faut une information exacte et impartiale sur leur situation. Selon la gravité des conflits, les circonstances afférentes et les vulnérabilités personnelles de l'enfant, il peut être indiqué d'offrir une thérapie. Les praticiens expérimentés doivent recourir à diverses stratégies (Clark et Moss, 2001; Morrow, 1998; Quigley, 2000; Wade et Smart, 2002) pour amener l'enfant à exposer ses opinions et ses expériences. Cette information fournit la base permettant de structurer l'intervention dans le contexte d'une approche axée sur l'enfant quant aux difficultés de contact.

#### **4.1.3 Gérer les allégations**

À mesure que le conflit s'aggrave, l'un ou l'autre parent ou les deux peuvent faire des allégations de violence physique ou sexuelle. La documentation favorise largement la nécessité d'une étude minutieuse des allégations. Des informateurs clés ont souligné que l'idée était de protéger les enfants et d'assurer qu'ils ressortent de cette épreuve avec le moins de dommage émotionnel possible et avec plus de stabilité et de sécurité qu'auparavant (Bresee *et al.*, 1986 : 569).

Les lignes directrices à suivre en matière de contacts lorsqu'une allégation a été faite ne font pas l'unanimité. Ainsi, Mason (1999) maintient que, s'il y a une preuve claire de violence conjugale et que l'allégation est étayée, il doit y avoir présomption de prise de décisions par un seul parent. Elle recommande aussi des contacts supervisés s'il y a preuve de mauvais traitements des enfants. S'il y a une allégation non étayée et que les enfants hésitent à passer du temps avec la personne en cause, Mason maintient que le contact ne doit pas être forcé.

Par ailleurs, Faller (2002) recommande que les décisions en matière de contacts soient fondées sur les critères établis dans les lois applicables. Les contacts non supervisés peuvent être envisagés, à son avis, à moins que l'allégation ne suscite beaucoup d'émoi. Si tel est le cas, elle recommande des contacts plus brefs, ou supervisés peut-être, avant les contacts non supervisés, car le rétablissement graduel des contacts est plus facile pour l'enfant et fournit une certaine protection contre d'autres allégations.

Il n'y a pas consensus, dans la documentation, autour du régime de contact qui est recommandé s'il y a allégation étayée (Faller, 2002; McGleughlin *et al.*, 1999; Nicholson, 1998). Les plans de cas individualisés doivent tenir compte des faits particuliers à la situation de l'enfant. Le principe essentiel orientant la planification des interventions et les modalités de contact doit être l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité physique et psychologique. L'élimination complète des contacts est rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, selon Faller. Cet auteur énonce plusieurs raisons de poursuivre les contacts entre un enfant et un parent responsable de mauvais traitements. Tout d'abord, il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Deuxièmement, le fait de maintenir la relation fournit à l'enfant l'occasion de démêler ses sentiments au sujet des mauvais traitements. Troisièmement, cela lui donne l'occasion de se faire une opinion réaliste du responsable des mauvais traitements. De l'avis de Faller, l'interdiction de contact est appropriée si le parent est dangereux (p. ex., s'il y a forte probabilité d'agression physique ou sexuelle de l'enfant par l'autre parent ou par le superviseur des contacts) ou si les contacts sont visiblement traumatisants pour l'enfant. Elle signale néanmoins que certains contacts peuvent redevenir conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il faut alors revoir la question.

#### **4.1.4 Nécessité d'une pratique fondée sur les éléments probants**

Un point qui ressort de la documentation et des opinions des informateurs clés est l'absence de recherches permettant de guider les interventions et la prise de décisions dans les cas de contacts difficiles. Bruch (2001 : 551) fait la mise en garde suivante : « les idées qui sont trop nouvelles ou pour lesquelles il n'existe pas de normes inattaquables peuvent quand même être utiles, mais il faut en comprendre clairement la rectitude et les limites ». Cependant, la documentation influence déjà les juges et les praticiens et sert déjà à justifier les décisions<sup>8</sup>. Les parents et leurs avocats recourent souvent à un auteur ou à un expert pour appuyer leurs points de vue. Mullane (1998) réitère la préoccupation de Bruch et nous rappelle d'être prudents et d'examiner minutieusement les résultats des recherches.

Il y a un certain nombre de points essentiels qui nécessitent des recherches plus poussées, y compris :

- la prévalence des difficultés de contact;
- l'apport relatif du comportement des parents à susciter des difficultés de contact (voir la section 2.4.5);
- l'influence de facteurs non familiaux sur la résistance de l'enfant à l'aliénation, par exemple, l'appui d'enseignants ou de pairs;
- la description détaillée de l'aliénation à titre de continuum et non de phénomène isolé;
- l'évaluation des résultats, grâce à des recherches conçues pour mettre à l'essai différents types d'interventions et pour suivre enfants et parents sur des périodes plus longues afin d'évaluer si les effets des interventions sont durables.

---

<sup>8</sup> Voir dans le glossaire la brève description de la norme pour des témoignages d'experts du domaine des sciences sociales.



Les données de recherche aident les décideurs et les fournisseurs de services à comprendre l'ampleur du problème, à définir des variables permettant de prédire les difficultés de contact, à créer des interventions fondées sur les éléments probants et à assurer une utilisation efficiente des ressources limitées.

La recherche nous permettra de mieux comprendre les modalités imposées par les tribunaux. La majorité des informateurs clés se sont dits préoccupés par le peu de recherches susceptibles de guider les décisions dans les cas de contacts difficiles, et cela, sur divers points : en quoi un processus accusatoire contribue-t-il à créer des difficultés de contact (Stoltz et Ney, 2002) ou à quel point les recours plus radicaux tels que l'incarcération sont-ils efficaces et durables pour supprimer les contacts ou amener à changer la résidence de l'enfant? D'autres questions qui méritent d'être étudiées portent sur les transferts et les contacts supervisés. En général, est-il réaliste que les contacts supervisés soient une modalité de courte durée? Est-ce que les régimes de contact imposés résistent à l'usure du temps? Jusqu'à quel point de telles modalités sont-elles satisfaisantes pour l'enfant? Quel soutien faut-il apporter aux enfants et aux parents pour passer des contacts supervisés aux contacts non supervisés? Quelles sont les mesures de protection requises pour les enfants?

## **4.2 LE SYSTÈME DE JUSTICE FAMILIALE DU CANADA : QUELLE ORIENTATION PEUT-ON PRENDRE?**

### **4.2.1 Les buts d'une intervention axée sur l'enfant dans les difficultés de contact**

La nature complexe de l'expérience du divorce pour les parents et les enfants est bien documentée (Freeman, 1995, 1998; Stahl, 1999; Wall *et al.*, 2002). Réfléchissant à plus de deux décennies de recherche, Hetherington (2002) conclut que les enfants ont besoin de parents aimants et compétents, qui peuvent se concentrer sur leurs besoins, et de milieux structurés qui leur garantissent prévisibilité et sécurité.

Différentes formulations permettant de comprendre les difficultés de contact sont exposées dans la documentation (Gardner, 1992; Kelly et Johnston, 2001; Stoltz et Ney, 2002). De nouvelles recherches (Berns, 2001; Johnston, sous presse; Peralta-Vaughn, 2001; Rhoades, en préparation; Trinder *et al.*, sous presse; Wall *et al.*, 2002) appuient cette affirmation de Nicholson (2002a : 4) : « ... le contact n'est pas une question simple que l'on peut régler par une unique solution simpliste ou une recette » (voir aussi Wall *et al.*, 2002; Waldron et Joanis, 1996). L'American Bar Association (Ramsey, 2000) a réuni des chercheurs et des cliniciens ayant beaucoup d'expérience du travail auprès des familles en situation de divorce et elle a élaboré les principes suivants portant sur les difficultés de contact :

- réduire les conflits parentaux;
- assurer la sécurité physique des enfants;
- fournir des services de soutien adéquat pour réduire les torts faits aux enfants;
- aider les familles à gérer elles-mêmes leurs affaires.

À partir de ces principes guidant la pratique, un certain nombre de stratégies peuvent être mises en œuvre pour aider les parents à élaborer des modalités de contact qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants. Ces stratégies sont décrites ci-dessous.

#### 4.2.2 Éducation publique

Les initiatives d'éducation publique peuvent être importantes pour aider les parents et les enfants à comprendre le cadre judiciaire qui préside à la prise des décisions sur les contacts.

L'article 16.2 du projet de loi C-22, *Loi modifiant la Loi sur le divorce [...] et d'autres lois en conséquence* (gouvernement du Canada, 2002) décrit les critères dont il faut tenir compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant relativement aux ordonnances sur les contacts. La plupart des parents et des avocats n'ont pas de connaissances spécialisées en développement de l'enfant. Les parents interprètent souvent ce genre de critères selon leur propre cadre de référence ou en fonction de leurs objectifs propres. En conséquence, le fait de renseigner le public sur les besoins des enfants après un divorce est un point de départ important pour prévenir et régler les difficultés de contact en puissance et pour atteindre les buts du droit de la famille selon l'American Bar Association (Ramsey, 2000).

Il serait bon que les parents aient l'occasion de se renseigner sur les variables qui influent sur la réussite des modalités de contact et des régimes de garde. Ces variables comprennent, entre autres, les partenariats de parentage efficace et les habilités en matière de communication parentale et de règlement des conflits. Les difficultés de contact sont souvent déclenchées par des incidents ou des gestes sans gravité de la part des adultes (Thayer et Zimmerman, 2001). Des initiatives nationales d'éducation aideraient à assurer que les parents canadiens en voie de divorcer aient accès à une information capable de les aider à comprendre la nature des difficultés de contact ainsi qu'à planifier et à exercer leurs responsabilités parentales d'une manière qui bénéficie aux enfants. Il y a déjà eu au Canada des initiatives fructueuses de ce genre visant à renseigner le public sur une foule de questions de santé et de justice, allant du cancer à la violence faite aux femmes, en passant par les lignes directrices sur le soutien des enfants. De telles initiatives nationales fourniraient une base pour les programmes et les services administrés par les provinces, les territoires et les organismes non gouvernementaux.

Les initiatives d'éducation publique peuvent aussi avoir une incidence sur les personnes qui jouent un rôle significatif dans la vie des enfants, par exemple les membres de la famille élargie, les éducateurs et les médecins. Étant donné la diversité grandissante de la population, une gamme de médiums, soit l'imprimé, la vidéo et l'Internet, peuvent fournir des moyens efficaces et efficients d'atteindre un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens qui ont une influence sur la vie des enfants, où qu'ils vivent au pays. Le matériel devrait être offert en différentes langues et sur différents supports afin de surmonter les barrières systémiques, telles que la langue, l'abordabilité et l'accessibilité, qui empêchent habituellement les parents de profiter de la recherche et des connaissances des spécialistes.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les organismes non gouvernementaux ont déjà produit plusieurs publications très appréciées et très utiles concernant les rapports entre le divorce et les enfants. *Parce que la vie continue* est l'une de celles qui sont le plus en demande à Santé Canada (communication personnelle). Cependant, il y a peu de publications à jour pour les enfants et les adolescents au Canada. Certains informateurs clés ont indiqué qu'il peut être difficile de fournir de l'information éducative aux enfants et aux adolescents parce que

les parents agissent souvent comme filtre. Des stratégies telles que l'utilisation de sites Web, de vidéos et d'affiches dans les écoles et les centres communautaires sont des moyens fort utiles, efficaces et conviviaux pour atteindre les jeunes Canadiennes et Canadiens. La réussite de la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) et d'autres processus mis en place en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis (Pruett et Pruett, 1999) ainsi qu'au Royaume-Uni (Dunn et Deater-Deckard, 2001; Smart, 2002; Lyon *et al.*, 1998; Smart et Neal, 2000; Smith et Gollop, 2001; Wade et Smart, 2002) indiquent que les jeunes ont de bonnes idées à offrir pour l'élaboration et la diffusion du matériel pédagogique.

#### **4.2.3 Gérer les difficultés de contact**

Pour gérer les difficultés de contact dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut tenir les parents responsables de leurs comportements, encourager la collaboration entre spécialistes et offrir aux parents des interventions qui leur enseignent les habiletés à régler les conflits et à faire face aux difficultés. Ce but a plus de chances d'être atteint si :

- les juges ont une formation spécialisée qui leur permet de mieux comprendre les difficultés de contact et les variables contribuant à leur aggravation;
- les parents comparaissent toujours devant le même juge;
- il existe une stratégie indépendante et impartiale pour solliciter le point de vue de l'enfant;
- le processus de règlement des difficultés de contact est facile à comprendre pour les parents;
- tous les spécialistes s'emploient activement à encourager le règlement à l'amiable des différends;
- les résultats de recherches reposant sur de bonnes méthodes sont utilisés pour fonder les décisions au sujet des contacts<sup>9</sup>;
- les décisions au sujet des contacts correspondent aux besoins de l'enfant concerné;
- les décisions sur les contacts sont claires, pragmatiques et comprises par les parents;
- l'enfant, les parents, le thérapeute, le tribunal et un coordonnateur parental (le cas échéant) conviennent du but de la thérapie;
- le juge ou une personne désignée par lui surveille de manière cohérente le respect des décisions prises au sujet des contacts;
- les questions concernant les difficultés de contact sont entendues et tranchées rapidement;

---

<sup>9</sup> Le traitement de la preuve basée sur la recherche en science sociale devrait être examiné minutieusement. Mullane (1998) croit que la magistrature doit décider si les résultats de recherche sont, en fait, des éléments probants ou s'il est plus approprié de les considérer comme des « autorités » (voir aussi Ziogiannis, 2001).

- les allégations de mauvais traitements sont examinées sérieusement, font l'objet d'une enquête et sont résolues;
- les tactiques dilatoires ne sont pas tolérées<sup>10</sup>.

Les informateurs clés s'entendent pour dire que « les litiges engendrent d'autres litiges », mais les situations très conflictuelles sont considérées comme nécessitant *l'autorité judiciaire* pour faire débloquer les choses. Les retards et les attentes prolongées de dates d'audition devant les tribunaux exacerbent les difficultés de contact.

Deux initiatives canadiennes actuelles pourraient être élargies afin de contribuer à résoudre les difficultés de contact dans l'intérêt de l'enfant. Tout d'abord, le concept du tribunal unifié de la famille (TUF), mis en œuvre dans certaines provinces, est un modèle important pour gérer les cas de contact difficiles. Un informateur clé a fait remarquer que, pour les parents, le fait d'être entendus par un juge différent à chaque audience s'apparente à la situation d'un patient qui doit changer de médecin pendant le traitement d'une maladie parfois mortelle. La prévisibilité est qualifiée d'essentielle pour ce groupe de familles. Il est bénéfique pour les enfants et les parents d'avoir quelqu'un comme un juge ou un coordonnateur parental qui prend la situation en main. Les services communautaires ou judiciaires connexes utilisés par les TUF permettent d'effectuer le genre d'évaluation requise dans les cas de contacts difficiles. La fonction spécialisée des TUF aide à favoriser la collaboration qui est essentielle à la gestion fructueuse des cas.

Des informateurs clés d'Australie ont fait remarquer que, lorsque surviennent des difficultés conflictuelles, leur nouvelle loi oblige les parents à suivre un programme d'éducation parentale. Selon des renseignements anecdotiques, cette forme d'intervention s'est révélée utile pour résoudre les difficultés.

Ensuite, un programme de représentation des enfants fournirait un moyen de tenir compte de leur point de vue. Nos collègues néo-zélandais nous informent que la nomination d'un avocat pour représenter l'enfant dans les cas controversés se fait maintenant d'office. Voilà une nouveauté de leur système qui est bien accueillie et utile. En Ontario, le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) est un programme unique pour représenter les enfants. Il est nommé par les tribunaux et son personnel offre des interventions socio-juridiques aux enfants de familles qui divorcent, et cela, gratuitement pour les enfants et les parents, quel que soit leur revenu. Selon des consultations menées au sujet de questions de droit familial auprès de jeunes au Canada (Freeman et Freeman, 2001), en Australie (Smart et Neal, 2000), en Nouvelle-Zélande (Smith et Gollop, 2001), aux États-Unis (Pruett et Pruett, 1999) et au Royaume-Uni (Lyon *et al.*, 1998), les enfants et les adolescents veulent avoir la chance de s'exprimer au sujet des décisions qui les touchent. Leurs points de vue et idées sont imaginatifs et réfléchis (Brown, 1996). « Permettre aux enfants et aux adolescents de dire leur opinion par une gamme de moyens tels que les communications orales et écrites, l'art et la chanson, c'est leur permettre de s'exprimer et d'apprendre l'importance de la participation sociale constructive » (Boshier, 2001 : 8). Malheureusement, les familles canadiennes en situation de divorce n'ont pas toutes aussi facilement accès aux TUF et à la représentation des enfants.

---

<sup>10</sup> Ces suggestions sont fondées sur l'expérience clinique et sur les idées proposées par les informateurs clés et par l'American Bar Association (Ramsey, 2000), Mullane (1998), Sullivan et Kelly (2001) et Williams (2001).

Dans la documentation et auprès des informateurs clés, la collaboration entre les spécialistes qui s'occupent des difficultés de contact trouve un soutien de taille. Voici les principes que Sullivan et Kelly (2001) recommandent d'appliquer à toute collaboration :

- limiter la confidentialité qui est associée traditionnellement aux relations thérapeutiques;
- répartir les rôles entre les spécialistes suivant une hiérarchie de responsabilités;
- exiger une compréhension claire des modalités de communication entre les membres de l'équipe;
- définir les buts cliniques, les revoir et s'entendre à ce sujet;
- élaborer des liens avec l'autorité judiciaire pour que les décisions et les accords puissent être codifiés sous forme d'ordonnances.

#### **4.2.4 Allégations**

Lorsqu'une allégation est faite, on peut recourir à diverses ressources, dont l'évaluation, l'accès supervisé et le tribunal. D'après notre expérience clinique, les autorités de la protection de l'enfance hésitent souvent à agir ou à minimiser les allégations formulées dans le contexte de litiges entourant les contacts. De telles allégations sont souvent considérées comme des tactiques visant à faire traîner les choses ou entrant dans la stratégie judiciaire d'un parent. Dans de telles circonstances, Bala (2002) se demande s'il est possible que le système de justice favorise le mieux-être des enfants et qu'il soit juste envers les parents. Par exemple, il note que les allégations d'agression sexuelle ont tendance à primer sur les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme celles décrites dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario, 1990). Voilà un débat important qu'il faudra poursuivre pour assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération prépondérante dans le règlement des difficultés de contact. Il faudrait demander aux intervenants, c'est-à-dire aux membres de la magistrature et du barreau, aux spécialistes en santé mentale, aux enfants et aux parents, de proposer des orientations propres à guider la gestion des allégations.

#### **4.2.5 Services de soutien**

Dans l'annonce récente de la stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, on affirme que, outre les changements législatifs, « Les Canadiennes et les Canadiens ont clairement indiqué que les services aux familles constituent le besoin le plus pressant qui soit, qu'il s'agisse de la médiation, de l'éducation des parents ou d'autres services liés à l'administration des tribunaux » (ministère de la Justice, 2002 : 1). Un autre service important que les parents en voie de divorcer demandent souvent est un réseau de centres d'information sur le droit de la famille comparables à ceux récemment établis en Ontario par le ministre du Solliciteur général et au Québec (CLSC). Le service téléphonique d'information juridique anciennement fourni par le Barreau du Haut-Canada était aussi très apprécié des parents. Offert 24 heures sur 24, ce service diffusait des enregistrements décrivant une gamme de situations telles que la séparation, le divorce, la prise de décisions au sujet des enfants et les pensions alimentaires pour enfants. Ce type de service permet aussi de répondre aux besoins des Canadiennes et des Canadiens de langue première autre que l'anglais ou le français. Malheureusement, il n'est plus offert. Une partie de

l'information est maintenant fournie par le site Web du Barreau, mais cela crée un autre obstacle systémique puisque tout le monde n'a pas accès à l'Internet ou ne peut le consulter.

Les services doivent faire l'objet d'un financement adéquat. Trop souvent, on met fin à des projets pilotes faute de fonds. De nombreuses collectivités n'ont pas de ressources pour former les fournisseurs de services ou financer le développement de programmes. Cela donne des interventions bien intentionnées mais mal dirigées qui sont de nature à exacerber les conflits parentaux et à accroître les risques pour les enfants.

La plupart des informateurs clés s'entendent pour dire que le comportement des parents après le divorce peut occasionner des difficultés de contact, voulues ou non. En conséquence, une première étape utile dans la gestion de ces difficultés est l'évaluation précoce. Kelly (2000) recommande que des calendriers de visite bien définis soient mis en œuvre dès que possible dans le processus de séparation. Pour certains parents, des interventions préventives peuvent suffire (Freeman, 1998). À terme, il est plus utile pour les enfants si l'intervention aide les adultes à établir de bonnes relations après le divorce (Kinnear, 2002). Trider *et al.* (2002) concluent que les « avocats parviennent rarement à améliorer le respect de modalités de contact non souhaitées par leurs clients et que les demandes d'ordonnance judiciaire ont tendance à alimenter les conflits plutôt qu'à les régler » (2002 : 1).

Les programmes d'éducation des parents, même obligatoires, ont été bien reçus (Bacon et McKenzie, 2001; Freeman, 1995). Ils doivent avoir des buts clairement définis qui peuvent être atteints à l'intérieur du cadre prévu. Le contenu devrait être lié à ces buts et refléter les variables qui, selon la recherche, ont une influence manifeste sur l'adaptation de l'enfant. Parmi les éléments importants figurent les stratégies visant à réduire les conflits parentaux et la compréhension de la façon dont les enfants vivent le divorce. Les programmes devraient aussi fournir aux parents une compréhension de base de la façon dont le développement normal de l'enfant détermine ses comportements et ses réactions. Par exemple, un parent peut soupçonner l'autre parent d'avoir des comportements aliénants ou propres à faire obstruction si son jeune enfant résiste à se rendre à un transfert ou à passer du temps avec le parent non résidentiel. Or, cette réaction de l'enfant peut simplement traduire l'anxiété propre à son âge face à la séparation. Des services spécialisés, offerts par un personnel bien formé et expérimenté, aident à régler les difficultés de contact et à maintenir des contacts constants entre les enfants et les parents.

Parmi les autres services importants qui se greffent à une approche de la justice familiale axée sur les enfants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Le transfert des enfants entre les parents ne devrait pas se faire au poste de police local. Une évaluation approfondie est requise pour déterminer si un enfant est aliéné, comprendre le processus d'aliénation et élaborer un plan d'intervention (Lee et Olesen, 2001). Lorsque les enfants ont été témoins de violence ou que le contact a été interrompu, l'évaluation est un outil important pour déterminer quel est le meilleur moyen d'appuyer les enfants et le contact enfant-parents. Les spécialistes compétents sont bien placés pour aider les parents à élaborer un régime de contact qui tient compte de l'âge et du stade de développement de l'enfant.

Les familles n'ont pas toutes besoin de beaucoup de ressources pour régler les difficultés de contact. Il est donc indiqué d'adopter une approche par paliers en matière d'intervention. En permettant

aux parents de consulter un spécialiste qui peut les aider à faire une évaluation préliminaire des difficultés et à s'orienter, on les dirige vers un niveau approprié d'aide dans une hiérarchie de services. Cela permet aussi de faire un usage plus efficace des ressources, car elles servent alors aux familles qui en ont le plus besoin (Freeman, 1998). Un centre national de documentation constitué à partir des initiatives d'information locales et appuyant et diffusant la recherche de pointe est un autre moyen qui peut être important pour soutenir les spécialistes et les familles. Cette question est examinée en détail à la section 4.2.7.

Le principal thème qui se dégage des entrevues avec les informateurs clés et de la documentation est la vive préoccupation au sujet de la disponibilité de services de haute qualité fondés sur les éléments probants. Nombre de collectivités n'ont pas accès à des services spécialisés. Si ceux-ci sont offerts, la période d'attente est généralement longue, ce qui accroît les difficultés. Les conflits non réglés continuent à s'aggraver. Souvent, l'enfant ne peut pas voir l'un de ses parents au cours de cette période et il faut un travail de réconciliation avant que la relation ne puisse se rétablir. Les initiatives nationales, telles que la stratégie récemment annoncée de justice familiale axée sur l'enfant, permettraient de favoriser l'instauration de services dont on a un urgent besoin et auxquels on peut recourir à différentes étapes du processus de divorce. Ces services minimisent les risques de difficultés de contact et contribuent aussi à les éliminer (Freeman, 1995).

#### **4.2.6 La formation des spécialistes**

Un thème qui est revenu souvent dans l'étude de la documentation et dans la consultation des informateurs clés est la nécessité d'interventions spécialisées et d'une formation professionnelle pour les juges, les avocats et les spécialistes en santé mentale qui travaillent avec les familles en situation de divorce. Les activités de formation, conférences et publications professionnelles communes sont de bons moyens d'améliorer les compétences tout en encourageant la pratique fondée sur la collaboration, qui est nécessaire pour régler les difficultés de contact.

Les spécialistes mal formés contribuent à aggraver le problème au lieu de le résoudre. La recherche démontre qu'avocats et psychologues ne comprennent pas clairement leurs rôles respectifs en cas de litige au sujet du régime de garde (Jameson, 2001), question que l'American Bar Association a aussi signalée à sa conférence de Wingspread (Ramsey, 2000). Les intervenants qui ont participé à cette conférence se sont aussi dits inquiets de la qualité de la représentation dans les litiges de droit familial et des conséquences de cet état de fait. La formation aide les spécialistes à comprendre les limites des rapports d'évaluation et les autres facteurs qui contribuent à susciter des impasses entre les parents et des difficultés de contact.

Les enfants ont attiré l'attention sur la trahison dont ils se sentent victimes lorsque les limites de la confidentialité ne sont pas bien expliquées ou que celle-ci n'est pas respectée (Freeman et Freeman, 2001). Une formation s'impose au sujet des moyens d'expliquer la confidentialité aux enfants. Pour les spécialistes qui participent à la gestion des difficultés de contact, il serait également profitable de mieux comprendre la dynamique inhérente aux difficultés de contact, les comportements des parents et les stratégies fructueuses d'intervention.

#### **4.2.7 Centre d'excellence**

Le gouvernement du Canada s'est depuis longtemps engagé dans une stratégie visant à utiliser les centres d'excellence pour nous aider à mieux comprendre les enjeux d'importance significative et notre réaction à cet égard. Par exemple, en 1997, dans le cadre du Programme d'action national pour les enfants, Santé Canada a établi cinq centres d'excellence pour le mieux-être des enfants. Cette stratégie fournit un moyen de lier les connaissances expertes des parents, des groupes communautaires, des organismes non gouvernementaux, des fournisseurs de services et des chercheurs partout au pays. La création d'un centre d'excellence chargé d'aider les familles qui divorcent serait un ajout important à la stratégie de justice familiale axée sur l'enfant annoncée récemment (gouvernement du Canada, 2001). Entre autres choses, le centre pourrait être appelé à :

- recueillir, évaluer et diffuser de nouvelles connaissances au sujet du divorce;
- agir comme centre d'information pour assurer, à l'intention des enfants, des parents et des spécialistes, la disponibilité d'une information à jour au sujet des questions de pratique;
- effectuer des recherches sur les variables associées au succès de la transition familiale;
- élaborer des normes modèles de pratique pour les services tels que l'éducation des parents;
- fournir des conseils stratégiques aux gouvernements et aux organismes fournissant des services aux enfants;
- élaborer et mettre à l'essai des stratégies d'intervention et veiller à ce que les résultats en soient communiqués aux enfants, aux parents et aux spécialistes;
- élaborer et donner une formation aux spécialistes partout au pays;
- s'employer à créer des réseaux locaux, nationaux et internationaux de personnes et de groupes pour favoriser la recherche et la mise en œuvre d'interventions fondées sur des éléments probants.

#### **4.2.8 Réunions d'experts pluridisciplinaires**

Les informateurs clés participant à ce projet se sont dits intéressés à en connaître davantage au sujet des travaux effectués à l'étranger et des moyens de collaborer à l'élaboration de stratégies socio-juridiques bénéfiques pour les enfants et les parents. La création d'une série de forums pour lancer ce processus serait une première étape importante pour stimuler la recherche, favoriser la collaboration et discuter de stratégies fondées sur des éléments probants et destinées à aider les enfants et les parents.

En misant sur le processus de consultation entrepris pour le présent rapport, le gouvernement du Canada pourrait prendre l'initiative d'enclencher ce processus. Les représentants canadiens du secteur judiciaire et de celui de la santé mentale tireraient profit de réunions d'experts invités des pays avec lesquels nous entretenons des liens en droit familial (p. ex., l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis). Ces réunions viseraient à rassembler des sommités de diverses disciplines afin de discuter d'interventions et de recherches propres à



favoriser le règlement des difficultés de contact et à répondre à l'intérêt supérieur des enfants. Elles fourniraient aussi l'occasion d'élaborer un programme de recherche et d'amorcer des projets de collaboration afin de régler les difficultés de contact.

#### **4.2.9 Non-représentation de parties à un litige**

Bon nombre de nos informateurs clés ainsi que Berns (2001) et Nicholson (2002a) ont fait état de préoccupations concernant la non-représentation de parties à un litige. En dépit du fait que Johnston et Campbell (1988) admettent que les avocats et les autres spécialistes contribuent à créer des impasses entre les parents, les avocats jouent souvent un rôle important pour ce qui est d'aider les parents à être réalistes et pragmatiques au sujet des stratégies qui sont bénéfiques aux enfants (Ward et Harvey, 1993). Le nombre croissant de parties à un litige qui ne sont pas représentées est l'un des effets des fortes compressions de l'aide juridique qui est offerte pour les causes de droit familial au Canada (Cossman et Rogerson, 1997). Il faudrait à tout le moins des protocoles sur les procédures à suivre dans les litiges où l'un des deux parents ou les deux ne sont pas représentés (Ramsey, 2000). Cependant, ce dont on a réellement besoin, c'est d'une gamme de processus abordables de résolution des différends.



## 5.0 CONCLUSION

Misant sur l'examen de la documentation et sur un processus de consultation d'informateurs clés du Canada et d'autres pays, le présent mémoire décrit la nature des difficultés de contact enfant-parents après le divorce. En nous fondant sur cet examen, nous concluons qu'il est plus efficace de cerner les comportements parentaux qui influencent les relations après le divorce que d'utiliser des étiquettes telles que le syndrome d'aliénation parentale (SAP). Le fait de déterminer les comportements problématiques, par exemple ce qui mine ou entrave la relation de l'enfant avec l'autre parent, fournit une base d'intervention auprès des parents. La compréhension des comportements de ceux-ci aide aussi à clarifier le genre de soutien dont les enfants peuvent avoir besoin. L'utilisation du terme SAP a pour effet d'accroître les tensions et engendre un débat au sujet de l'exactitude de cette étiquette.

Trois décennies de recherche sur le divorce nous ont aidés à comprendre que, dans la plupart des situations, les enfants bénéficient d'un contact avec les deux parents après le divorce. Nombre de variables liées aux enfants et aux parents et de variables systémiques influent sur la nature des relations enfant-parents après le divorce. Les conflits non résolus entre les parents sont souvent signalés comme facteur déterminant dans la relation enfant-parents. Du point de vue de l'enfant, lorsque survient un conflit en matière de contacts, il transforme souvent la relation enfant-parents en « obligation planifiée », selon les dires de Nicholson (2002a). Les bienfaits de cette relation s'étiolent lorsque l'enfant vit le drame mettant aux prises ses parents.

Il n'y a pas de statistiques au sujet du concept d'aliénation dans les familles divorcées au Canada. Les informateurs clés et la documentation donnent à penser qu'environ 20 % des divorces sont très conflictuels. Au sein de ce groupe à conflit aigu, on estime à 2 % le pourcentage de familles aux prises avec des comportements aliénants graves. La recherche limitée effectuée jusqu'à maintenant révèle que les mères et les pères font preuve également de tels comportements. Dans les cas où le retranchement sur ses positions est le plus marqué, il n'est pas rare que l'un des parents ou les deux allèguent faussement une agression physique ou sexuelle. Cependant, la faible proportion de familles divorcées qui font preuve de comportements aliénants mobilise une part disproportionnée des ressources du système judiciaire et du système de santé mentale.

Les difficultés de contact éprouvent les enfants, les parents, les spécialistes et les tribunaux. Ce qu'il faut, c'est une stratégie axée sur l'enfant qui favorise l'intérêt supérieur de celui-ci. Pour atteindre ce but, la raison d'être des contacts entre l'enfant et le parent et leurs avantages pour l'enfant doivent être clairement énoncés et bien compris par tous les intéressés. La nature et le genre de contacts doivent correspondre aux besoins de développement de l'enfant concerné. Il n'est pas réaliste d'envisager une solution universelle pour gérer les difficultés de contact. Au chapitre 4, nous avons exposé un certain nombre de stratégies à cette fin, soit le recours à des évaluateurs et à des coordonnateurs parentaux compétents et neutres, la responsabilisation des parents face à leurs comportements et la mise en œuvre de processus de résolution de conflits à la fois accessibles, rapides et efficaces.

Notre examen de la documentation et la consultation d'informateurs clés ont mis au jour deux autres enjeux liés aux difficultés de contact. Tout d'abord, au cours de la dernière décennie, médias et spécialistes ont porté une attention considérable au débat entourant le concept de

l'aliénation. Un problème qui est souvent oublié et qui a de profonds effets surtout sur les enfants, c'est l'abandon par un parent. Pour diverses raisons (Wallerstein, 1980; Wallerstein et Blakeslee, 1997), un parent peut disparaître de la vie d'un enfant. Les participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* voient dans cet abandon l'un des aspects les plus pénibles du divorce (Freeman et Freeman, 2001).

Deuxièmement, les enfants disposent rarement d'un moyen sûr et significatif de se faire entendre dans le processus du divorce. Smart (2002 : 318) note que l'aspect le plus pénible pour les enfants est de ne pas avoir la mainmise sur leur propre vie. Ainsi, elle écrit :

...les enfants ont dû rétablir leurs relations avec leurs parents, ce qui dépendait en grande partie de la confiance et de la chaleur existant avant la séparation, puis de la qualité du comportement parental par la suite. La majorité des enfants ont clairement exprimé qu'ils ne voulaient pas être forcés à faire des choix, mais qu'ils voulaient avoir la possibilité de s'exprimer et savoir ce qui se passait.

Wallerstein et Kelly ont relevé ce thème pour la première fois en 1985. Smart signale aussi que les enfants ont besoin de temps pour s'adapter aux modalités et qu'ils veulent une certaine latitude pour faire les changements qui s'imposent. À son avis, la question est de savoir si les parents sont prêts à écouter ce que l'enfant a à dire.

Malgré le défi que représentent les difficultés de contact, il existe un certain nombre de stratégies qui peuvent permettre d'en favoriser le règlement. Le fait d'encourager la recherche et d'appuyer les discussions continues chez les intervenants nous aidera à mieux comprendre les stratégies efficaces d'intervention.

## BIBLIOGRAPHIE

- Ahrons, C.  
1981 The continuing coparental relationship between divorcing spouses. *American Journal of Orthopsychiatry*, 51 : 415 à 428.
- Ahrons, C.  
1994 *The good divorce: Keeping your family together when your marriage comes apart*. New York, Harper Collins Publishers.
- American Academy of Child and Adolescent Psychiatry  
1997 Parameters for child custody evaluation. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 36 : 57S à 68S.
- American Psychiatric Association  
2000 *Diagnostic and statistical manual of mental disorders, Fourth Edition Text Revision*. Washington, DC, American Psychiatric Association.
- American Psychological Association  
1994 Guidelines for child custody evaluations in divorce proceedings. *American Psychologist*, 49 : 677 à 680.
- Association of Family and Conciliation Courts  
2000 Model standards of practice for child custody evaluation. *Family and Conciliation Courts Review*, 38 : 110 à 122.
- Bacon, B. et McKenzie, B.  
2001 *Best practices in parent information and education programs after separation and divorce*. Rapport préparé pour Médiation familiale Canada.
- Bala, N.  
2002 *Sexual abuse allegations when parents have separated: Social context and evidentiary issues*. Mémoire présenté au Séminaire sur le droit de la famille de l'Institut national de la magistrature. Toronto, le 14 février.
- Bala, N., Paetsch, J., Trocmé, N., Schuman, J., Tanchak, S. et Hornick, J.  
2001 *Allégations d'abus d'enfant dans le contexte de la séparation parentale : un document de discussion* (rapport). Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice (Canada).
- Baris, M., Coates, C., Duvall, B., Garrity, C., Johnson, E. et LaCrosse, E.  
2001 *Working with high-conflict families of divorce: A guide for professionals*. Northvale, NJ, Jason Aronson Inc.

- Berns, S.  
2001 Parents behaving badly: Parental alienation syndrome in the Family Court — magic bullet or poisoned chalice? *Australian Journal of Family Law*, 15 : 191 à 214.
- Birnbaum, R. et Radovanovic, H.  
1999 Brief intervention model for access-based postseparation disputes. *Family and Conciliation Courts Review*, 37 : 504 à 513.
- Birks, S.  
1998 *The family court: a view from the outside*—Issues Paper No. 3. Palmerston North, N.-Z.: Centre for Public Policy Evaluation, College of Business, Université Massey.
- Blaikie, E.  
2001 *Keep the mediation process simple: It's my party and I'll go if I want to (Access issues)*. Mémoire présenté à la Triennial New Zealand Law Society Conference et à la 4th New Zealand Family Law Conference, Christchurch, Nouvelle-Zélande, le 6 octobre.
- Boshier, P.  
2001 *Can we protect children and protect their rights? Letting children and youth speak out for themselves*. Mémoire présenté au World Congress on Family Law and the Rights of Children and Youth de 2001, Bath, R.-U., 21 septembre.
- Bresee, P., Stearns, G., Bess, B., et Packer, L.  
1986 Allegations of child sexual abuse in child custody disputes: A therapeutic assessment model. *American Journal of Orthopsychiatry*, 56 : 560 à 569.
- Brown, C.  
1996 *Children's wishes in custody and access disputes: An overview*. Mémoire présenté à l'Association of Family and Conciliation Courts Annual Conference, 8 au 11 mai, San Antonio, TX.
- Bruch, C.  
2001 Parental alienation syndrome and parental alienation: Getting it wrong in child custody cases. *Family Law Quarterly*, 35 : 527 à 552.
- Cartwright, G.  
1993 Expanding the parameters of parental alienation syndrome. *American Journal of Family Therapy*, 21 : 205 à 215.
- Chisholm, R.  
2001 *Reforming custody law: Recent Australian experience*. Mémoire présenté au Third World Congress on Family Law and the Rights of Children and Youth, Bath, R.-U., septembre.

- Clark, A. et Moss, P.  
2001 *Listening to young children: The Mosaic approach*. Londres, National Children's Bureau.
- Clawar, S. et Rivlin, B.  
1991 *Children held hostage: Dealing with programmed and brainwashed children*. Washington, American Bar Association Section on Family Law.
- Comité parlementaire mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants  
1998 *Pour l'amour des enfants : rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*. Ottawa, gouvernement du Canada. Téléchargement de <http://www.canada.gc.ca/InfoComDoc/36/1/SJCA/Studies/Reports/sjcarp02-f.htm>.
- Cossman, B.  
2001 *Analyse des options concernant la modification de la réglementation légale de la garde et du droit de visite des enfants* (rapport). Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice (Canada).
- Cossman, B. et Mykitiuk, R.  
1998 Child custody and access—Document de discussion. *Revue canadienne de droit familial*, 15 : 13 à 78.
- Cossman, B. et Rogerson, C.  
1997 *Case study in the provision of legal aid: Family law*. Dans le *Plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés (volume 3)* : rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario, Toronto, province de l'Ontario.
- Darnall, D.  
1998 *Divorce casualties: protecting your children from parental alienation*. Dallas (TX), Taylor Publishing Co.  
  
1997 *A broader definition of parental alienation*. Téléchargé de <http://www.parentalalienation.com/PASfound2.htm>.
- Dunn, J. et Deater-Deckard, K.  
2001 *Children's views of their changing families*. Londres, YPS.
- Dunne, J. et Hedrick, M.  
1994 The parental alienation syndrome: An analysis of sixteen selected cases. *Journal of Divorce and Remarriage*, 21 : 21 à 38.
- Ellis, E.  
2000 *Divorce wars: Interventions with families in conflict*. Washington, DC, American Psychological Association.

- Emery, R.  
1994 *Renegotiating family relationships: Divorce, child custody, and mediation*. New York, Guilford Press.
- Emery, R. et Kelly, J.  
2002 *Resiliency in children of divorce*. Mémoire présenté à l'Association of Family and Conciliation Courts Annual Conference, Waikoloa, Hawaï, 5 au 8 juin.
- Etemad, J.  
1997 The parental alienation syndrome: A guide for mental health and legal professionals, 2<sup>e</sup> éd. (révision). *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 38 : 223.
- Faller, K.  
2002 *Understanding and assessing child sexual maltreatment (2<sup>e</sup> édition)*. Thousand Oaks, CA., Sage Publications. Livre à paraître.
- Faller, K.  
1997 The parental alienation syndrome: What is it and what data support it? *Child Maltreatment*, 3 : 100 à 115.
- Familles en transition  
1998 *Kids talk about divorce (vidéo)*. Toronto, Family Service Association of Toronto.
- Freckleton, I. et Selby, H.  
2002 *Expert evidence: Law, practice, procedure and advocacy (deuxième édition) Update 2*. Sydney, Australie, The Law Book Company.
- Freeman, R.  
1998 Parenting after divorce: Using research to inform decision-making about children. *Revue canadienne de droit familial*, 15 : 79 à 130.
- 1995 *Successful family transition: An evaluation of intervention strategies*. Toronto, Family Service Association of Metropolitan Toronto.
- Freeman, R. et Freeman, G.  
2001 *Annexe A : rapport sur les ateliers concernant les jeunes*. Dans Droits de garde et de visite et les pension alimentaires des enfants au Canada préparé par IER Planning, Research and Management Services, Rapport sur les consultations fédérales-provinciales-territoriales, Ottawa, ministère de la Justice (Canada), 89 à 104.
- Furstenberg, F.  
1990 Divorce and the American family. *Annual Review of Sociology*, 16 : 379-403.



Gardner, R.

- 2001 Parental alienation syndrome vs. parental alienation: Which diagnosis should evaluators use in child-custody disputes? *The American Journal of Family Therapy*, 30, 93 à 115.
- 2001a The recent gender shift in parental alienation syndrome indoctrinators. *News for Women in Psychiatry* 9 : 11 à 13.
- 2001b *Therapeutic interventions for children with PAS*. Cresskill, NJ, Creative Therapeutics, Inc.
- 2001c Should courts order PAS children to visit/reside with the alienated parent?: A follow-up study. *The American Journal of Forensic Psychology*, 19 : 61 à 106.
- 2001d Parental alienation syndrome (PAS): Sixteen years later. *Academy Forum*, 45 : 10 à 12.
- 2001e *Misperceptions versus facts about the contributions of Richard A. Gardner, M.D.* Extrait de [http://www.rgardner.com/refs/misperceptions\\_versus\\_facts.html](http://www.rgardner.com/refs/misperceptions_versus_facts.html).
- 1999a Differentiating between the parental alienation syndrome and bona fide abuse/neglect. *The American Journal of Family Therapy*, 27 : 97 à 107.
- 1999b Family therapy of the moderate type of parental alienation syndrome. *The American Journal of Family Therapy*, 27 : 195 à 212.
- 1999c Guidelines for assessing parental preference in child-custody disputes. *Journal of Divorce & Remarriage*, 30 : 1 à 9.
- 1998a Recommendations for dealing with parents who induce a parental alienation syndrome in their children. *Journal of Divorce & Remarriage*, 28 : 1 à 23.
- 1998b The Burgess decision and the Wallerstein brief. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 26 : 425 à 431.
- 1992 *The parental alienation syndrome: A guide for mental health and legal professionals*. Cresskill, NJ, Creative Therapeutics, Inc.
- 1985 Recent trends in divorce and custody litigation. *Academy Forum*, 29 : 3 à 7.

Sans date a

*Testimony concerning the parental alienation syndrome has been admitted in courts of law in many states and countries.* Extrait de [http://www.rgardner.com/refs/pas\\_legalcites.html](http://www.rgardner.com/refs/pas_legalcites.html).

Sans date b

*A brief introduction to PAS: Basic facts about the parental alienation syndrome.*  
Extrait de [http://www.rgardner.com/refs/pas\\_intro.html](http://www.rgardner.com/refs/pas_intro.html).

Sans date c

*Differential diagnosis and treatment of the three types of PAS.* Creative Therapeutics Inc. Extrait de <http://www.rgardner.com/refs/diffdiag.html>.

Sans date d

*Basic facts about the parental alienation syndrome.* Extrait de <http://www.rgardner.com/refs/diffdiag.html>.

Garrity, C. et Baris, M.

1994 *Caught in the middle: Protecting the children of high conflict divorce.* New York, Lexington Books.

Gold, L.

1992 *Between love and hate: A guide to civilized divorce.* New York, Plume Books.

Gollop, M., Smith, A. et Taylor, N.

2000 Children's involvement in custody and access arrangements after parental separation. *Child and Family Law Quarterly*, 12 : 383 à 399.

Gould, J.

1998 *Conducting scientifically crafted child custody evaluations.* Thousand Oaks (CA), Sage Publications.

Gouvernement du Canada

2002 *Projet de loi C-22. Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur les juges et modifiant d'autres lois en conséquence.* Téléchargé de [http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills.../C-22\\_cover-F.htm](http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills.../C-22_cover-F.htm).

1986 *Loi sur le divorce — L.R., 1985, ch.3 (2<sup>e</sup> suppl.).* Téléchargé de [http://lois.justice.gc.ca/fr/publois/68361\\_8646.html](http://lois.justice.gc.ca/fr/publois/68361_8646.html).

Grant, M. et Sobel, M.

2002 *High conflict, low budget: Doing more with less.* Mémoire présenté à l'Association of Family and Conciliation Courts Annual Conference, Waikoloa, Hawaï, 5 au 8 juin.

Hawthorne, J., Jessop, J., Pryor, J. et Richards, M.

2002 *Separation, divorce and family change: A review of interventions and support services for children.* Rapport à la Joseph Rowntree Foundation.

- Hayward, S.  
1999 *A guide to the parental alienation syndrome*. Extrait de <http://www.deltabravo.net/custody/pas-hayward.htm>.
- Hetherington, M. (Ed.)  
1999 *Coping with Divorce: A risk and resiliency perspective*. Hillsdale, NY, Lawrence Erlbaum Associates, Inc.
- Hetherington, M.  
1989 Coping with family transitions: Winners, losers, and survivors. *Child Development*, 60 : 1 à 14.
- Hetherington, M. et Kelly, J.  
2002 *For better or for worse: Divorce reconsidered*. New York: W. W. Norton & Company.
- Hewitt, K.  
1996 Divorce and parental disagreement. *Family Law*, 26 : 368 à 371.
- Hobbs, T.  
2002 Parental alienation syndrome and UK Family Courts—the dilemma. *Family Law*, 381 à 387.
- Holman, E. et Irvine, J.  
2002 *Alienation, undermining and obstruction: A field guide for professionals*. Mémoire présenté à l'Association of Family and Conciliation Courts Annual Conference, Waikoloa, Hawaï, 5 au 8 juin.
- IER Planning, Research and Management Services  
2001 *Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*. Rapport sur les consultations fédérales-provinciales-territoriales. Ottawa, ministère de la Justice (Canada).
- Issaacs, M., Montalvo, B. et Abelsohn, D.  
1987 *The difficult divorce: Therapy for children and families*. New York, Basic Books.
- Jaffe, P. et Geffner, R.  
1998 Child custody disputes and domestic violence: Critical issues for mental health, social service and legal professionals. Dans Holden, G., Geffner, R. et Jouriles, E. (éditeurs). *Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues*. Washington, American Psychological Association.
- Jaffe, P., Wolfe, D. et Wilson, S.  
1990 *Children of battered women*. Newbury Park, CA, Sage Publications.

- Jameson, B.  
1999 *Child custody and access: The views and practices of psychologists and lawyers.* Mémoire de doctorat non publié, Université de Victoria, Victoria, C.-B.
- Johnston, J.  
chez l'éditeur  
1993 Parental alignments and rejection: An empirical study of alienation in children of divorce. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law.*
- 2001 *Rethinking parental alienation and redesigning parent-child access services for children who resist or refuse visitation.* Mémoire présenté à la Conférence internationale sur les visites surveillées, Staatsinstitut für Frühpädagogik Munich, Allemagne, 9 et 10 juillet.
- 1993 Children of divorce who refuse visitation. Dans Depner, C. et Bray, J. (éditeurs). *Non-residential parenting: New vistas in family living*, 109 à 193. Newbury Park, Londres, Sage Publications.
- Johnston, J. et Campbell, L.  
1988 *Impasses of divorce: The dynamics and resolution of family conflict.* New York, The Free Press.
- Johnston, J. et Roseby, V.  
1997 *In the name of the child: A developmental approach to understanding and helping children of conflicted and violent divorce.* New York, The Free Press.
- Johnston, J., Walters, M. et Friedlander, S.  
2001 Therapeutic work with alienated children and their families. *Family Court Review*, 39 : 316 à 333.
- Joseph Rowntree Foundation  
2002 *Divorced parents 'make conflict worse by going to court over child contact'.* Téléchargé de <http://www.jrf.org.uk/pressroom/releases/301002.asp>.
- Kalter, N.  
1990 *Growing up with divorce.* New York, The Free Press.
- Kelly, J.  
2000 Children's adjustment in conflicted marriage and divorce: A decade review of research. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 39 : 785 à 963.
- Kelly, J. et Johnston, J.  
2001 The alienated child: A reformulation of parental alienation syndrome. *Family Court Review*, 39 : 249-266.

- King, V. et Heard, H.  
 1997 Nonresident father visitation, parental conflict, and mothers' satisfaction: What's best for child well-being? *Journal of Marriage and the Family*, 61 : 385 à 396.
- Kinnear, P.  
 2002 *New families for changing times*. Document de discussion no 47. Canberra, Australie, The Australia Institute.
- Kopetski, L.  
 1998 Identifying cases of parent alienation syndrome: Part I and Part II. *Colorado Lawyer*, 29 : 61 à 68.
- Laing, M.  
 1999 For the sake of the children: Preventing reckless new laws. *Revue canadienne de droit familial*, 16 : 229 à 282.
- Lampel, A.  
 2001 Assessing for alienation and access in child custody cases: A response to Lee and Olesen. *Family Court Review*, 40 : 232 à 235.
- 1996 Child's alignment with parents in highly conflicted custody cases. *Family and Conciliation Courts Review*, 34 : 232 à 235.
- Landau, B.  
 1995 The Toronto forum on woman abuse: The process and outcome. *Family and Conciliation Courts Review*, 33 : 75 à 76.
- Le Bourdais, C., Juby, H. et Marcil-Gratton, N.  
 2001 *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : le point de vue des hommes*. Ottawa, Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice (Canada).
- Lee, S. et Olesen, N.  
 2001 Assessing for alienation in child custody and access evaluations. *Family Court Review*, 39 : 282 à 298.
- Lewis, J. et Sammons, W.  
 1999 *Don't divorce your children: Children and their parents talk about divorce*. Lincolnwood, IL, Contemporary Books.
- Lowenstein, L.  
 1998 Parent alienation syndrome: A two step approach toward a solution. *Contemporary Family Therapy*, 20 : 505 à 520.

- Lund, M.  
1995 A therapist's view of parental alienation syndrome. *Family and Conciliation Courts Review*, 33 : 308 à 316.
- Lyon, C., Surrey, E. et Timms, J.  
1998 *Effective support services for children and young people when parental relationships break down: A child-centred approach*. Mémoire présenté pour la Fondation Calouste Gulbenkian (R.-U.).
- Maccoby, E. et Mnookin, R.  
1992 *Dividing the child: social and legal dilemmas of custody*. Cambridge, MA, Harvard University Press.
- Mahony, P.  
2001 *Address to caring fathers support and education*. Christchurch, Nouvelle-Zélande, 19 février.
- Marcil-Gratton, N. et Le Bourdais, C.  
1999 *Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : résultats tirés d'une enquête longitudinale sur les enfants et les jeunes*. Ottawa, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, rapport de recherche CSR-1999-3F du ministère de la Justice du Canada.
- Mason, M.  
1999 *The custody wars: Why children are losing the legal battle and what we can do about it*. New York, Basic Books.
- McDonough, H. et Bartha, C.  
1999 *Putting children first: A guide for parents breaking up*. Toronto, University of Toronto Press.
- McGleughlin, J., Meyer, S. et Baker, J.  
1999 Assessing sexual abuse allegations in divorce, custody, and visitation disputes, 357 à 388. Dans Galatzer-Levy, R. et Kraus, L. (éditeurs). *The Scientific Basis of Child Custody Decisions*. New York, John Wiley & Sons, Inc.
- Mercer, D. et Kline Pruett, M.  
2001 *Your divorce advisor: A lawyer and a psychologist guide you through the legal and emotional landscape of divorce*. New York, Simon & Schuster.
- Ministère de la Justice  
2002 *Le ministre de la Justice annonce la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant*. Communiqué de presse du ministère de la Justice, 10 décembre. Téléchargé de [http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2002/doc\\_30772.html](http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2002/doc_30772.html).

- Morrow, V.  
1998 *Understanding families: Children's perspectives*. Londres, National Children's Bureau.
- Mullane, G.  
1998 "Better use of social science research in the family court"—*Empirical research in decision making*. Mémoire présenté à la Third National Family Court Conference, du 20 au 24 octobre, Melbourne, Australie.
- Murray, K.  
1999 When children refuse to visit parents: Is prison an appropriate remedy? *Family and Conciliation Courts Review*, 37 : 83 à 98.
- Ney, T. et Blank, K.  
En préparation *Leveling conflict(ing) discourses in high conflict divorce cases*. Document déposé en regard de sa publication.
- Nicholson, A.  
2002a *Australian initiatives: Enforcement in difficult contact cases*. Mémoire présenté à la Royal Society, Londres, R.-U., mars.
- 2002b Setting the scene: Australian family law and the Family Court—A perspective from the bench. *Family Court Review*, 40 : 279 à 296.
- 1977 *Court management of cases involving child abuse allegations*. Discours-programme présenté à la 7<sup>e</sup> Annual Australasian Conference on Child Abuse and Neglect, Perth, Australie, 19 octobre.
- Pam, A. et Pearson, T.  
1998 *Splitting up: Enmeshment and estrangement in the process of divorce*. New York, The Guilford Press.
- Penfold, S.  
1995 Medacious Moms or devious Dads? Some perplexing issues in child custody/sexual abuse allegation disputes. *La Revue canadienne de psychiatrie*, 40 : 337 à 341.
- Peralta-Vaughn, K.  
2001 *Divorced parents' alienation behavior: Adult children and attorneys' perspectives*. Mémoire de spécialisation inédit, Université Arizona State, Tempe (AZ).
- Price, J. et Pioske, K.  
1994 Parental alienation syndrome: A developmental analysis of a vulnerable population. *Journal of Psychosocial Nursing*, 32 : 9 à 12.

Province de l'Ontario

1989 *Chapitre C.12. Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Téléchargé de [http://192.75.156.68/DBLaws/Statutes/French/90c12\\_f.htm](http://192.75.156.68/DBLaws/Statutes/French/90c12_f.htm).

Pruett, K. et Pruett, M.

1999 "Only God decides": Young children's perceptions of divorce and the legal system. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 38 : 1544 à 1550.

Pryor, J. et Rodgers, B.

2001 *Children in changing families: Life after parental separation*. Oxford, R.-U., Blackwell Publishers.

Quigley, A.

2000 *Listening to children's views: The findings and recommendations*. Londres, YPS.

Racusin, R., Copans, S. et Mills, P.

1994 Characteristics of families of children who refuse post-divorce visits. *Journal of Clinical Psychology*, 50 : 792 à 801.

Ramsey, S.

2000 *High-conflict custody cases: Reforming the system for children: Conference report and action plan*. American Bar Association, Center on Children and the Law.

Rand, D.

1997 The spectrum of parental alienation syndrome, parties I et II. *American Journal of Forensic Psychology*, 15 : 23 à 52.

Rhoades, H.

Sous presse *Contextualising contact enforcement disputes*. Manuscrit déposé en regard de sa publication.

Rybicki, D.

Sans date Parental alienation and enmeshment issues in child custody cases. *Expert Witness Testimony & Forensic Psychology*. À paraître.

Samenow, S.

2002 *In the best interest of the child: How to protect your child from the pain of your divorce*. NY, Crown Publishers.

Sheehan, G.

2000 Families, divorce and family law. *Family Matters, Autumn*, extrait de <http://www.findarticles.com>.



- Simpson, B., McCarthy, P. et Walker, J.  
 1995 *Renegotiating fatherhood: Drop-out fathers and dead-beat Dads?* Newcastle upon Tyne, Relate Centre for Family Studies, Université Newcastle.
- Smart, C.  
 2002 From children's shoes to children's voices. *Family Court Review*, 40 : 307 à 319.
- Smart, C. et Neal, B.  
 2000 'It's my life too'—children's perspectives on post-divorce parenting. *Family Law*, 30 : 163 à 169.
- Smith, R. et Coukos, P.  
 1997 "Fairness and accuracy in evaluations of domestic violence and child abuse in custody determinations." *Judges Journal*, automne, 38 à 42 et 54 à 55.
- Smith, A. et Gollop, M.  
 2001 What children think separating parents should know. *New Zealand Journal of Psychology*, 30 : 23 à 31.
- Stahl, P.  
 2000 *Parenting after divorce: A guide to resolving conflicts and meeting your children's needs*. Atascadero (CA), Impact Publishers, Inc.
- Stahl, P.  
 1999 *Complex issues in child custody evaluations*. Thousand Oaks (CA), Sage Publications.
- Statistique Canada  
 2002a Changer la vie conjugale au Canada. *Le Quotidien*, le 12 juillet.  
 2002b Divorces : 1999 et 2000. *Le Quotidien*, le 2 décembre.
- Steinberg, A., Woodhouse, B. et Cowan, A.  
 2002 Child-centered, vertically structured, and interdisciplinary: An integrative approach to children's policy, practice, and research. *Family Court Review*, 40 : 116 à 134.
- Stoltz, J. et Ney, T.  
 2002 Resistance to visitation: Rethinking parental and child alienation, *Family Court Review*, 40 : 220 à 241.
- Sturge, C. et Glaser, D.  
 2000 Contact and domestic violence—The experts' court report. *Family Law*, 30 : 615 à 629.

- Sullivan, M. et Kelly, J.  
2001      Legal and psychological management of cases with an alienated child. *Family Court Review*, 39 : 299 à 315.
- Swerdlow-Freed, D.  
Sans date *Parental alienation syndrome*. Téléchargé de <http://www.divorceonline.com/articles/2197.htm>
- Thayer, E. et Zimmerman, J.  
2001      *The co-parenting survival guide: Letting go of conflict after a difficult divorce*. Oakland (CA), New Harbinger Publications, Inc.
- Trinder, L., Beek, M. et Connolly, J.  
2002      *Making contact: How parents and children negotiate and experience contact after divorce*. Layerthorpe, York (R.-U.), York Publishing Services.
- Turkat, I.  
1997      Management of visitation interference. *The Judges Journal*, 36 : 17 à 47.
- Institut Vanier de la famille  
2000      *Profil des familles canadiennes II*. Ottawa, Institut Vanier de la famille.
- Vestal, A.  
1999      Mediation and parental alienation syndrome. *Family and Conciliation Courts Review*, 37 : 487 à 503.
- Wade, A. et Smart, C.  
2002      *Facing family change: Children's circumstances, strategies and resources*. Londres, YPS.
- Waldron, K. et Joanis, D.  
1996      Understanding and collaboratively treating parental alienation syndrome. *American Journal of Family Law*, 20 : 121 à 133.
- Wall, N., Boyd-Carpenter, T., Angell, N., Kaplan, C., Skidmore, D., Simpson, J. et Wells, T.  
2002      *Making contact work: A report presented to the Lord Chancellor on the facilitation of arrangements for contact between children and their non-residential parents and the enforcement of court orders for contact*. Téléchargé de <http://www.lcd.gov.uk>.

- Wallerstein, J.  
1985 Children of divorce: Emerging trends. *Psychiatric Clinics of North America*, 8 : 837 à 855.
- Wallerstein, J. et Kelly, J.  
1985 *Surviving the breakup: How children and parents cope with divorce*. New York, Basic Books, Inc., éditeurs.
- Wallerstein, J. et Kelly, J.  
1980 The effects of divorce on the father-child relationship. *American Journal of Psychiatry*, 137 : 1534 à 39.
- Wallerstein, J., Lewis, J. et Blakeslee, S.  
2000 *The unexpected legacy of divorce: A 25-year landmark study*. New York (NY), Hyperion.
- Ward, P. et Harvey, J.  
1993 *Family wars: The alienation of children*. New Hampshire Bar Journal. Téléchargé de <http://www.fact.on.ca/Info/pas/ward02.htm>.
- Warshak, R.  
2002 Misdiagnosis of parental alienation syndrome. *American Journal of Forensic Psychology*, 20 : 31 à 51.
- 2001 *Divorce poison: Protecting the parent-child bond from a vindictive ex*. New York, Regan Books.
- 2000a Current controverses regarding parental alienation syndrome. *American Journal of Forensic Psychology*, 19 : 29 à 59.
- 2000b Remarriage as a trigger of parental alienation syndrome. *American Journal of Family Therapy*, 28 : 229 à 241.
- 2000c *Obstacles and controverses in the pursuit of children's best interests*. Discours-programme à la conférence annuelle de la section de l'Arizona de l'Association of Family and Conciliation Courts, Sedona (AZ).
- Willbourne, C. et Cull, L.  
1997 The emerging problem of parental alienation. *Family Law*, 27 décembre, 807 et 8.
- Williams, F.  
1990 *Preventing parentectomy following divorce*. Discours-programme, Fifth Annual Conference, National Council for Children's Rights, Washington (DC), octobre 1990.

Williams, J.

2001 Should judges close the gate on PAS and PA? *Family Court Review*, 39 : 267 à 281.

Zirogiannis, L.

2001 Evidentiary issues with parental alienation syndrome. *Family Court Review*, 39 : 334 à 343.

## **GLOSSAIRE**



## GLOSSAIRE

Les termes suivants sont souvent utilisés dans la documentation concernant le syndrome d'aliénation parentale. Ils sont repris dans le présent mémoire par souci de fidélité aux sources.

**Allégations :** Les allégations sont généralement faites par un parent au sujet du comportement de l'autre parent. Les enfants peuvent aussi en faire. Les allégations *non corroborées* sont celles où il y a un doute mais pas assez d'éléments probants pour conclure à leur véracité. Lorsqu'il n'y a pas d'élément probant pour étayer une allégation, celle-ci est considérée *non fondée*. Dans le cas contraire, elle est dite *fondée*.

**Comité parlementaire mixte spécial sur la garde d'enfants et le droit d'accès :** Ce comité était composé de 23 membres des deux chambres du Parlement au cours de la 36<sup>e</sup> législature (première session). Il a recueilli les témoignages de représentants gouvernementaux, de spécialistes en droit et en santé mentale, de parents et d'enfants. Son rapport, *Pour l'amour des enfants*, a été déposé au Parlement le 10 décembre 1998.

**Contact :** Désigne le temps qu'un enfant passe avec un parent après la séparation ou le divorce.

**Contact modifié :** Désigne le contact indirect enfant-parents qui se fait par courriel, par lettres ou par cartes.

**Contact supervisé :** Désigne généralement la supervision pendant la période que l'enfant passe avec le parent non résidentiel. Cette supervision peut être assurée par un membre de la famille élargie. Dans certains cas, elle est assurée dans un cadre officiel tel un centre d'accès.

**Coordonnateur parental :** Baris *et al.* (2001 : 10) utilisent « coordonnateur parental » (CP) comme terme générique. Ils affirment ce qui suit : « coordonnateur parental s'entend d'une personne désignée par le tribunal ou stipulée par celui-ci, dont la tâche est de renseigner et d'agir à titre de médiateur et, peut-être, d'arbitre dans les disputes parentales entourant l'éducation des enfants ». Les auteurs emploient aussi « gestionnaire de conflits graves ». Dans certains pays, on désigne de tels spécialistes par les termes « maîtres spéciaux » ou « représentants spéciaux ».

**Daubert v. Merrill Pharmaceuticals :** Ziogiannis (2001) affirme qu'il n'y a pas de norme généralement reconnue pour évaluer la fiabilité et la validité des témoignages experts en science sociale. Néanmoins, trois affaires américaines sont souvent mentionnées dans la documentation au sujet du syndrome d'aliénation parentale : Frye v. United States, Daubert v. Merrill Pharmaceuticals et Kumho Tire v. Carmichael. Dans Frye v. United States, des éléments scientifiquement probants ont été jugés admissibles s'ils étaient fondés sur des normes professionnelles généralement acceptées. On cite maintenant ce jugement comme norme d'acceptation générale des éléments probants. Dans Daubert v. Merrill Pharmaceuticals, on a par la suite fait des juges les gardiens de l'admissibilité des éléments probants, sur la base d'une vérification en quatre étapes. On y a suggéré des considérations à caractère non obligatoire pour les juges, ce qu'on appelle la vérification à facteurs multiples. La Cour suprême des États-Unis a examiné les questions relatives aux témoignages experts dans Kumho Tire v. Carmichael. Elle a conclu que les juges ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de déterminer la fiabilité et la validité. Ziogiannis (2001) affirme que cette décision permet l'introduction de

nouvelles analyses expertes. Cet arrêt fournit une explication plus détaillée des questions entourant les éléments probants pour l'introduction de témoignages experts.

**Difficultés de contact :** Le terme « difficultés de contact » désigne un ensemble complexe de causes qui nuisent à la relation enfant-parent, qu'elles soient éprouvées par le parent résidentiel, le parent non résidentiel ou l'enfant ou à la fois par deux de ces personnes ou plus.

**Folie à deux :** Ellis (2000 : 218) fait état d'une similarité entre la folie à deux et le SAP. Elle affirme ceci :

... la caractéristique clé de la folie à deux est un délire qui s'installe chez une personne partie à une relation intime avec une autre déjà aux prises avec un trouble délirant. La première personne est dominante dans la relation et impose graduellement son système délirant à la personne passive, initialement saine. Ces personnes sont généralement liées par les liens du sang ou du mariage et vivent ensemble depuis longtemps, souvent de manière isolée. Les dyades les plus répandues sont le mari par rapport à l'épouse, la sœur par rapport à la sœur et le parent par rapport aux enfants.

**Frye v. United States :** Ziropiannis (2001) affirme qu'il n'y a pas de norme généralement reconnue pour évaluer la fiabilité et la validité des témoignages experts en science sociale. Néanmoins, trois affaires américaines sont souvent mentionnées dans la documentation au sujet du syndrome d'aliénation parentale : Frye v. United States, Daubert v. Merrill Pharmaceuticals et Kumho Tire v. Carmichael. Dans Frye v. United States, des éléments scientifiquement probants ont été jugés admissibles s'ils étaient fondés sur des normes professionnelles généralement acceptées. On cite maintenant ce jugement comme norme d'acceptation générale des éléments probants. Dans Daubert v. Merrill Pharmaceuticals, on a par la suite fait des juges les gardiens de l'admissibilité des éléments probants, sur la base d'une vérification en quatre étapes. On y a suggéré des considérations à caractère non obligatoire pour les juges, ce qu'on appelle la vérification à facteurs multiples. La Cour suprême des États-Unis a examiné les questions relatives aux témoignages experts dans Kumho Tire v. Carmichael. Elle a conclu que les juges ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de déterminer la fiabilité et la validité. Ziropiannis (2001) affirme que cette décision permet l'introduction de nouvelles analyses expertes. Cet arrêt fournit une explication plus détaillée des questions entourant les éléments probants pour l'introduction de témoignages experts.

**Gestionnaire de conflits graves :** Synonyme de coordonnateur parental; Baris *et al.* (2001 : 10) utilisent « coordonnateur parental » (CP) comme terme générique. Ils affirment ce qui suit : « coordonnateur parental s'entend d'une personne, désignée par le tribunal ou stipulée par celui-ci, dont la tâche est de renseigner et d'agir à titre de médiateur et, peut-être, d'arbitre dans les disputes parentales entourant l'éducation des enfants ». Les auteurs emploient aussi « gestionnaire de conflits graves ». Dans certains pays, on désigne de tels spécialistes par les termes « maîtres spéciaux » ou « représentants spéciaux ».

**Kumho Tire v. Carmichael :** Ziropiannis (2001) affirme qu'il n'y a pas de norme généralement reconnue pour évaluer la fiabilité et la validité des témoignages experts en science sociale. Néanmoins, trois affaires américaines sont souvent mentionnées dans la documentation au sujet du syndrome d'aliénation parentale : Frye v. United States, Daubert v. Merrill Pharmaceuticals et



Kumho Tire v. Carmichael. Dans *Frye v. United States*, des éléments scientifiquement probants ont été jugés admissibles s'ils étaient fondés sur des normes professionnelles généralement acceptées. On cite maintenant ce jugement comme norme d'acceptation générale des éléments probants. Dans *Daubert v. Merrill Pharmaceuticals*, on a par la suite fait des juges les gardiens de l'admissibilité des éléments probants, sur la base d'une vérification en quatre étapes. On y a suggéré des considérations à caractère non obligatoire pour les juges, ce qu'on appelle la vérification à facteurs multiples. La Cour suprême des États-Unis a examiné les questions relatives aux témoignages experts dans *Kumho Tire v. Carmichael*. Elle a conclu que les juges ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de déterminer la fiabilité et la validité. Ziogiannis (2001) affirme que cette décision permet l'introduction de nouvelles analyses expertes. Cet arrêt fournit une explication plus détaillée des questions entourant les éléments probants pour l'introduction de témoignages experts.

**Maître spécial :** Apparenté à coordonnateur parental. Baris *et al.* (2001 : 10) utilisent « coordonnateur parental » (CP) comme terme générique. Ils affirment ce qui suit : « coordonnateur parental s'entend d'une personne, désignée par le tribunal ou stipulée par celui-ci, dont la tâche est de renseigner et d'agir à titre de médiateur et, peut-être, d'arbitre dans les disputes parentales entourant l'éducation des enfants ». Les auteurs emploient aussi « gestionnaire de conflits graves ». Dans certains pays, on désigne de tels spécialistes par les termes « maîtres spéciaux » ou « représentants spéciaux ».

**Ministère de la Justice : processus de consultation 2001 :** À la demande du Comité sur le droit familial fédéral-provincial-territorial, IER (un cabinet privé de consultants) a mené une consultation pancanadienne au printemps 2001. Cette étude visait à examiner les questions afférentes aux régimes parentaux et certains aspects des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Il est possible d'obtenir du ministère de la Justice le rapport sur cette consultation, dont la paternité est attribuée à IER.

**Norme pour les témoignages experts du domaine des sciences sociales :** Ziogiannis (2001) affirme qu'il n'y a pas de norme généralement reconnue pour évaluer la fiabilité et la validité des témoignages experts en science sociale. Néanmoins, trois affaires américaines sont souvent mentionnées dans la documentation au sujet du syndrome d'aliénation parentale : *Frye v. United States*, *Daubert v. Merrill Pharmaceuticals* et *Kumho Tire v. Carmichael*. Dans *Frye v. United States*, des éléments scientifiquement probants ont été jugés admissibles s'ils étaient fondés sur des normes professionnelles généralement acceptées. On cite maintenant ce jugement comme norme d'acceptation générale des éléments probants. Dans *Daubert v. Merrill Pharmaceuticals*, on a par la suite fait des juges les gardiens de l'admissibilité des éléments probants, sur la base d'une vérification en quatre étapes. On y a suggéré des considérations à caractère non obligatoire pour les juges, ce qu'on appelle la vérification à facteurs multiples. La Cour suprême des États-Unis a examiné les questions relatives aux témoignages experts dans *Kumho Tire v. Carmichael*. Elle a conclu que les juges ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de déterminer la fiabilité et la validité. Ziogiannis (2001) affirme que cette décision permet l'introduction de nouvelles analyses expertes. Cet arrêt fournit une explication plus détaillée des questions entourant les éléments probants pour l'introduction de témoignages experts.

**Parent aliénant :** Parent dont le comportement mine ou entrave la relation de l'enfant avec l'autre parent. On peut aussi qualifier ce parent d'aliénateur.

**Parent aliéné :** Parent dont la relation avec l'enfant est minée ou entravée (p. ex., il est la cible du comportement aliénant).

**Parent ciblé :** Parent dont la relation avec l'enfant est minée ou entravée (p. ex., il est la cible du comportement aliénant).

**Parent non résidentiel :** Parent avec lequel l'enfant ne vit pas normalement; il peut s'agir du parent qui a la responsabilité décisionnelle.

**Parent rejeté :** Parent dont la relation avec l'enfant est minée ou entravée (p. ex., il est la cible du comportement aliénant).

**Parent résidentiel :** Parent avec lequel l'enfant vit principalement; il peut s'agir du parent qui a la responsabilité décisionnelle.

**Transfert :** Désigne le passage de la garde d'un enfant d'un parent à l'autre.

## **ANNEXE A : INFORMATEURS CLÉS**

**Liste des personnes clés contactées lors des consultations d'experts**



## INFORMATEURS CLÉS

Nous nous sommes mis en rapport avec des universités canadiennes qui offrent des programmes de deuxième et troisième cycles en travail social ou en psychologie afin de trouver les recherches qui y sont menées. Nous avons demandé les noms d'employés qui donnaient des cours sur les enfants et le divorce ou effectuaient des recherches en la matière. Par la suite, nous nous sommes mis en rapport avec tous les noms employés dont on nous avait fourni les noms afin de déterminer si leur sujets d'enseignement ou de recherche portaient sur le concept souvent appelé aliénation parentale. Nous avons délibérément évité de définir ce concept dans nos communications afin de limiter les gauchissements possibles.

À notre demande, le Conseil de recherches en sciences humaines a fait des recherches dans ses dossiers et nous a fourni une liste de tous les projets de recherche qu'il avait financés depuis 1995 dans le domaine du divorce. Nous nous sommes également mis en rapport avec les principaux responsables de ces projets de la manière décrite ci-dessus.

FOCUS est un projet du Royal College of Psychiatrists (R.-U.) qui favorise une pratique efficace en santé mentale chez les enfants et les adolescents. Il gère un groupe de discussion électronique d'environ 2 900 membres disséminés dans 35 pays. Nous avons mené une enquête semblable auprès de ces membres.

Nous nous sommes servis de nos connaissances de la documentation plus générale sur le divorce et des résultats des recherches décrites ci-dessus afin de constituer un groupe d'informateurs clés dans les pays avec lesquels le Canada est souvent comparé. Étant donné la durée limitée du projet et les contraintes budgétaires, une liste abrégée d'informateurs clés a été produite. La consultation était pluridisciplinaire et comprenait une gamme de spécialistes qui travaillent avec les familles en changement, par exemple des cliniciens, des chercheurs, des avocats et des juges. En plus des membres de FOCUS (représentant 35 pays), nous nous sommes mis en rapport avec des spécialistes de partout au Canada ainsi qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et aux États-Unis. En poussant notre enquête au-delà de la frontière du Canada, nous espérons en apprendre davantage sur l'influence que les nouvelles lois adoptées à l'égard de la famille dans plusieurs de ces pays exercent sur les affaires de difficultés de contact.

Le principal critère qui a présidé à l'établissement de la liste des informateurs était leur participation à la pratique ou à la recherche dans le domaine de la séparation. Nous avons aussi retenu les noms des personnes dont nous savions qu'il fallait expliciter, dans le cadre de notre étude, les exposés faits à des conférences ou les publications. Nous avons demandé à tous les informateurs clés de suggérer d'autres sources. Cela a été particulièrement utile à l'égard des spécialistes et chercheurs étrangers. Dans certains cas, les informateurs clés ont fourni de l'information (p. ex., copies de mémoires de recherche, d'articles, de thèses universitaires, etc.) et, dans d'autres, nous avons tenu des entrevues par téléphone ou en personne.

L'assemblée annuelle de l'Association of Family et Conciliation Courts a eu lieu en juin 2002. Ce fut une excellente occasion de consulter en personne d'autres informateurs clés. Nous avons ainsi pu enrichir notre liste d'informateurs clés d'une façon rentable et efficace. Le groupe des informateurs clés qui ont participé à ce projet est considéré comme représentatif mais non exhaustif.

Les questions posées aux informateurs clés sont reproduites à l'annexe C. Des notes détaillées ont été prises lors des entrevues faites en personne et par téléphone. Une analyse thématique de ces notes a été entreprise et est présentée avec l'examen de la documentation.

David Abel  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

Constance Ahrons  
San Diego (CA)  
É.-U.

Roderic Beaujot  
Université Western Ontario  
London (Ont.)  
Canada

Sandra Berns  
Griffith Law School  
Brisbane (QLD)  
Australie

Rachel Birenbaum  
Université Western Ontario  
London (Ont.)  
Canada

Esther Birenzweig  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

Sandford Braver  
Université Arizona State  
Tempe (AZ)  
É.-U.

Carole Brown  
Pratique privée, Sydney, Australie  
Auparavant, General Advisor Dispute  
Resolution  
Family Court of Australia  
Melbourne (NSW)  
Australie

Madame la juge Dale Clarkson  
Family Court of New Zealand  
Auckland  
Nouvelle-Zélande

Mary Cowper-Smith  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

Marion Ehrenberg  
Université de Victoria  
Victoria (C.-B.)  
Canada

Robert Emery  
Université de la Virginie  
Charlottesville (VA)  
É.-U.

Kathleen Faller  
Université du Michigan  
Ann Arbor (MI)  
É.-U.

Geraldine Fitzpatrick  
Hôpital St. Georges  
Londres  
Royaume-Uni

FOCUS Membership  
Royal College of Psychiatrists  
Londres  
Royaume-Uni

Ian Freckelton  
Université Monash  
Melbourne (VIC)  
Australie

Margaret Harrison  
Family Court of Australia  
Melbourne (VIC)  
Australie

Joseph P. Hornick  
Institut canadien de recherche  
sur le droit et la famille  
Calgary (Alb.)  
Canada

Bill Howe  
Statewide Family Law  
Advisory Committee  
Portland (OR)  
É.-U.

Janet Johnston  
San Jose State University  
Judith Wallerstein Center  
for the Family in Transition  
Menlo Park (CA)  
É.-U.

Heather Juby  
Centre interuniversitaire  
d'études démographiques  
Université de Montréal  
Montréal (Qc)  
Canada

Stella Kavoukian  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

Joan Kelly  
Pratique privée  
Corte Madera (CA)  
É.-U.

Pamela Kinnear  
The Australia Institute  
Canberra (TCA)  
Australie

Christina Lyon  
Centre for the Study of the Child,  
the Family and the Law  
Université de Liverpool  
Liverpool  
Royaume-Uni

Lorraine Martin  
Bureau de l'avocat des enfants  
Ministère du Procureur général (Ont.)  
Toronto (Ont.)  
Canada

Willson McTavish  
Bureau de l'avocat des enfants  
Ministère du Procureur général (Ont.)  
Toronto (Ont.)  
Canada

Dena Moyal  
Bureau de l'avocat des enfants  
Ministère du Procureur général (Ont.)  
Toronto (Ont.)  
Canada

Tara Ney  
Université de Victoria  
Victoria (C.-B.)  
Canada

Clarice Ondrack  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

JoAnne Pedro-Carroll  
Children's Institute  
Université de Rochester  
Rochester (NY)  
É.-U.



Marsha Pruett  
Université Yale  
School of Medicine  
New Haven (CT)  
É.-U.

Jan Pryor  
Université de Victoria (Wellington)  
Wellington  
Nouvelle Zélande

Helen Rhoades  
Université de Melbourne  
Melbourne (VIC)  
Australie

Martin Richards  
Centre for Family Research  
Cambridge University  
Cambridge  
Royaume-Uni

Peter Salem  
Association of Family  
and Conciliation Courts  
Madison (WI)  
É.-U.

Andrew Schepard  
Université Hofstra  
School of Law  
Long Island (NY)  
É.-U.

Marie Simard  
Université Laval  
Québec (Qc)  
Canada

Carol Smart  
Département de sociologie  
Université de Leeds  
Leeds  
Royaume-Uni

Anne Smith  
Children's Issues Centre  
Manawa Rangahan Tamariki  
Université d'Otago  
Dunedin  
Nouvelle-Zélande

Philip Stahl  
Pratique privée  
Danville (CA)  
É.-U.

Laurie Stein  
Familles en transition  
Family Service Association of Toronto  
Toronto (Ont.)  
Canada

Jo-Anne Stoltz,  
Université de Victoria  
Victoria (C.-B.)  
Canada

Nicola Taylor  
Children's Issues Centre  
Manawa Rangahan Tamariki  
Université d'Otago  
Dunedin  
Nouvelle-Zélande

Madame la juge Trussler  
Cour du banc de la Reine de l'Alberta  
Edmonton (Alb.)  
Canada

Richard Warshak  
Université du Texas  
Southwestern Medical Center  
Dallas (TX)  
É.-U.

Barbara Whittington  
Université de Victoria  
Victoria (C.-B.)  
Canada

Le juge R. James Williams  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
Family Division  
Halifax (N.-É.)  
Canada

## **ANNEXE B : DÉFINITIONS DE L'ALIÉNATION PARENTALE**

**Tirées de diverses sources**



## DÉFINITIONS DE L'ALIÉNATION PARENTALE

Pour mieux comprendre les formulations concernant les difficultés de contact et la controverse entourant le concept d'aliénation parentale et le syndrome d'aliénation parentale, nous avons recueilli toutes les définitions que nous avons pu trouver dans la documentation afin de les comparer. Nous les présentons ici au lecteur pour qu'il puisse évaluer lui-même les similarités et les différences entre elles.

### **Clawar et Rivlin (1991 : 9)**

« Dans la plupart des cas de divorce où il y a de l'animosité et des conflits entre les parents, on note un certain niveau de lavage de cerveau et de programmation des enfants. »

### **Darnall (1998 : 3 à 5)**

« L'aliénation parentale (AP) est tout ensemble de comportements, conscients ou inconscients, qui pourraient perturber la relation entre un enfant et l'autre parent. » Cette définition diffère de celle du syndrome d'aliénation parentale (SAP) qui a été établie à l'origine par Richard Gardner (Ph.D.) en 1987.

« Il y a une différence entre l'aliénation parentale et le syndrome d'aliénation parentale, bien que les symptômes ou ce qui est observé chez les enfants puissent être semblables. La distinction entre les deux est que l'aliénation parentale gravite autour de la façon dont le parent aliénant se comporte envers les enfants et le parent ciblé. Les symptômes du syndrome d'aliénation parentale sont les comportements et les attitudes des enfants envers le parent ciblé après que l'enfant a été effectivement programmé et gravement aliéné par rapport au parent ciblé. »

« Pour le mieux-être de l'enfant et la tranquillité d'esprit du parent, il est essentiel de comprendre l'aliénation parentale et le syndrome d'aliénation parentale. Parents divorcés, grands-parents, juges, avocats et travailleurs en santé mentale doivent tous comprendre la dynamique de l'aliénation parentale et du syndrome d'aliénation parentale, reconnaître le comportement symptomatique et recourir à des tactiques pour combattre cette maladie. »

« On ne peut supposer que le parent ciblé est sans torts. Celui-ci peut devenir « aliénateur » quand il réagit à sa propre souffrance. Cela le place dans le rôle de l'aliénateur alors que l'autre parent devient la victime. Les rôles deviennent flous parce qu'il est difficile de savoir lequel des deux parents est aliénateur et lequel est ciblé. Souvent, les deux parents se sentent des victimes. Il est important de se rappeler que l'aliénation est un processus, et non une personne. »

### **Darnall (1997 : 1)**

« Avec l'une ou l'autre définition [celle de Gardner ou de Darnell], la motivation du parent aliénant comporte à la fois un élément conscient et un autre, subconscient ou inconscient. Les enfants eux-mêmes peuvent avoir des motivations qui aggravent l'aliénation... Souvent, ils ignorent comment on les utilise. Il est très important de comprendre que, si l'enfant est fâché et refuse de visiter le parent ciblé à cause de mauvais traitements ou de négligence réels, son comportement n'est pas une manifestation du SAP. C'est pour cette raison que la question des fausses allégations est si importante. »

« Une autre différence... est l'accent que je place sur les parents aliénants plutôt que sur la gravité des symptômes... l'aliénation est un processus réciproque qui met en cause les deux parents. »

**Ellis (2000 : 209, 228)**

« Le terme utilisé par Gardner est maintenant devenu la norme qui sert à décrire ce phénomène, bien qu'il désigne parfois le comportement de l'enfant et, à d'autres moments, celui du parent aussi. Cette distinction peut être subtile mais elle est importante, car elle alimente la confusion en ce domaine... bien que l'emploi du terme SAP soit répandu, il n'est pas universellement respecté. Il n'est pas reconnu par l'American Psychiatric Association parce qu'aucune recherche n'a établi les critères précis permettant de diagnostiquer ce syndrome. De plus, il n'y a pas de données établissant les taux de fréquence, l'évolution du syndrome dans le temps, les différences entre les sexes ou le pronostic... Toutes ces objections mises à part, le SAP a été accepté par les cliniciens parce qu'il est constamment observé dans les cas de litiges âpres et prolongés entourant la garde et le droit de visite. »

« Le SAP est défini comme une variante bénigne de la *folie à deux*. La caractéristique essentielle de ce trouble est une résistance persistante aux contacts avec le parent ciblé et un système de croyance de persécution chez l'enfant envers ce parent. Ce système délirant s'établit à cause d'une relation imbriquée avec un parent qui a déjà un système faussé de croyances qui le convainquent d'avoir été et de continuer à être persécuté par l'ancien époux. Les déformations de la réalité chez le parent et l'enfant sont identiques. Le contenu des croyances est normalement dans le domaine du possible et se fonde souvent sur des expériences passées communes au parent et à l'enfant. »

**Gardner (1992 : 62, 64)**

« Le trouble reflète une situation où la programmation parentale *se combine* avec les scénarios de dénigrement du parent censément haï par l'enfant. S'il s'agissait ici simplement d'endoctrinement parental, je retiendrais probablement un concept de *lavage de cerveau* ou de *programmation*. Puisque ce trouble fait intervenir la *combinaison* susmentionnée, j'ai décidé qu'il fallait un nouveau terme qui engloberait les *deux* facteurs... C'est l'exagération de faiblesses et de déficiences mineures qui distingue le syndrome d'aliénation parentale. Lorsqu'il y a réellement des mauvais traitements, l'hostilité de l'enfant est méritée et le concept du syndrome d'aliénation parentale ne s'applique pas. »

« Il est important que le lecteur comprenne que, pour le syndrome d'aliénation parentale comme pour tout trouble psychiatrique, il y a un continuum qui va de la manifestation la plus bénigne à la plus grave, en passant par la manifestation modérée. »

**Garrity et Baris (1994 : 65 et 66)**

« ... bon nombre de parents et de spécialistes, pour qui l'aliénation parentale est un équivalent brut du "lavage de cerveau", emploient ce terme pour attribuer le blâme uniquement à un parent pour le rejet de l'autre parent par l'enfant. Cependant, les relations parents-enfant sont rarement aussi simples. Le rejet d'un parent est un processus complexe auquel contribuent enfants et parents selon leur tolérance individuelle au conflit... Lorsqu'on envisage le syndrome d'aliénation parentale, il importe de se rappeler qu'il n'est défini par aucun jeu de critères

convenus et que la recherche scientifique n'en a ni documenté l'existence ni décrit complètement les manifestations cliniques. Malgré cela, l'aliénation parentale est très réelle. Elle se produit quand un parent convainc l'enfant que l'autre parent ne mérite ni sa confiance ni son amour ou qu'il ne s'occupe pas de lui, bref, qu'il n'est pas un bon parent. Cette façon de convaincre peut être délibérément malveillante et viser à détruire la relation de l'enfant avec l'autre parent. Ou elle peut prendre une forme plus insidieuse, inconsciente même, qui tient à des problèmes de personnalité non réglés provenant de l'enfance de l'un des parents. »

### **Hayward (1999 : 1 et 2)**

« Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) est le dénigrement systématique d'un parent par l'autre afin de lui aliéner l'enfant. L'aliénation a généralement pour but d'obtenir ou de conserver la garde sans la participation du parent qui ne l'a pas. Elle s'étend habituellement à la famille de ce dernier parent et à ses amis. Même si les cas de SAP décrits dans le présent document mettent le père comme n'ayant pas la garde, il doit être clair qu'il y en a bien d'autres où c'est la mère qui ne l'a pas... »

« Cependant, lorsque les pères ont la garde, eux aussi peuvent aliéner l'enfant de la mère, et cela est très fréquent. Il existe des cas où le tuteur aliène les enfants des parents. Je connais un cas où la grand-mère maternelle a obtenu la garde de l'enfant et un autre où c'est la sœur de la mère qui l'a obtenue et où les enfants ont été aliénés de la mère. Je connais aussi le cas d'une mère qui a aliéné ses enfants de sa propre famille et un autre où un enfant a aliéné ses frères et sœurs du père. »

### **Hobbs (2002 : 381)**

« Le SAP est une affection par laquelle un parent tente, de manière inappropriée et par tous les moyens possibles, d'affaiblir le pouvoir de l'autre parent et donc sa capacité à s'occuper d'un enfant ou même d'entretenir des relations avec lui. Cela a des conséquences immenses sur l'enfant. La nature du SAP est telle que ces parents tentent d'exploiter toutes les possibilités pour faire avancer leur cause au sein du système judiciaire comme dans tout autre système, en fait, dans lequel ils sont engagés... »

### **Johnston (1993 : 110 et 111)**

« ... la résistance d'un enfant à visiter le parent non résidentiel a souvent été assimilée à l'alignement parent-enfant (ou aliénation parent-enfant) et donc confondue avec ce phénomène. Il faut faire des distinctions entre ces deux genres de phénomène. La résistance de l'enfant à visiter le parent non résidentiel comprend une vaste gamme de comportements observables où l'enfant, pour quelque raison que ce soit, se plaint verbalement ou par des gestes et résiste à passer du temps avec lui. Elle peut être évidente seulement au moment de la transition d'un foyer à l'autre ou peut comporter des plaintes intermittentes ou continues au sujet des visites. Dans les cas extrêmes, elle peut comprendre un refus complet de tout contact avec l'autre parent... l'enfant peut être hostile ou non ou encore négatif envers le parent qu'il hésite à visiter bien que, dans les cas extrêmes, une peur et une attitude négative sont souvent exprimées... l'hésitation à visiter et l'alignement/aliénation se chevauchent empiriquement mais sont des phénomènes distincts. »

**Kelly et Johnston (2001 : 251)**

« Cette formulation propose de se concentrer sur l'enfant aliéné plutôt que sur l'aliénation parentale. L'enfant aliéné est défini ici comme un enfant qui exprime, librement et avec persistance envers un parent, des sentiments négatifs déraisonnables ainsi que des croyances (telles que la colère, la haine, le rejet ou la peur) qui sont considérablement disproportionnés par rapport à l'expérience réelle de l'enfant avec ce parent. De ce point de vue, les comportements pernicioeux d'un parent « programmeur » ne sont plus le point de départ. Plutôt, l'étude du problème de l'enfant aliéné consiste à se concentrer d'abord sur l'enfant, son comportement observable et les relations parents-enfant. Ce point de vue objectif et neutre permet aux spécialistes qui s'occupent du litige entourant la garde d'envisager si l'enfant peut être correspond à la définition d'aliéné et, le cas échéant, de chercher un cadre plus inclusif permettant d'évaluer pourquoi l'enfant rejette maintenant un parent et refuse tout contact. »

**McDonough et Bartha (1999 : 108, 110)**

« Dans le syndrome d'aliénation parentale, un parent se convainc, sans justification aucune ou presque, que l'enfant serait plus heureux sans l'autre parent. Il informe l'enfant qu'il déteste l'autre parent. Il le fait soit subtilement ou par son attitude ou encore ouvertement par son comportement et ses paroles. Il fait comprendre à l'enfant son dégoût de l'autre parent. Le parent auteur de ces messages à l'enfant est appelé "parent aliénant". Il peut s'agir de n'importe quel des deux parents, bien que ce soit plus souvent celui avec lequel vit l'enfant. L'autre parent est dit "parent aliéné".

« Le syndrome d'aliénation parentale est une mauvaise appellation : ce devrait être le "syndrome d'aliénation de l'enfant", car c'est vraiment l'enfant qui devient aliéné. »

**Stahl (2000 : 120)**

« Il y a aliénation d'un enfant à un parent par l'autre lorsque celui-ci force l'enfant, soit subtilement soit ouvertement, à établir avec lui des liens de loyauté et à mépriser l'autre parent. Cela se produit souvent dans les disputes entourant la garde où ce parent dénigre constamment l'autre parent auprès des enfants. Certains enfants se font laver le cerveau et on fait en sorte qu'ils en viennent à craindre l'autre parent. Un parent aliène ses enfants de l'autre parent lorsqu'il est blessé ou fâché contre lui. »

**Stoltz & Ney (2002 : 226)**

« La "résistance aux visites" est définie comme tout ensemble de comportements, de la part de l'enfant, des parents et des autres participants au conflit, qui amène à cesser les visites du parent n'ayant pas la garde ou qui les entrave de façon significative. La résistance comprend donc le vaste continuum des comportements des diverses parties concernées (parents, enfants, avocats, familles, spécialistes, etc.), allant (par exemple) de plaintes verbales aux retards répétés à ramener l'enfant, en passant par le refus de celui-ci à voir le parent qui n'a pas la garde, et ainsi de suite. Remarquez que le terme "résistance" est préféré au "rejet" du parent qui n'a pas la garde, terme qui est trop détaché des faits pour être utile, à notre avis. »



**Sturge et Glaser (2000 : 622)**

« Le syndrome d'aliénation parentale n'existe pas en ce sens qu'il n'est reconnu ni dans la classification américaine des troubles mentaux (DSMIV), ni dans la classification internationale des troubles (ICD10), ni généralement dans notre spécialité de la santé mentale des enfants et dans les spécialités connexes.

« Nous ne croyons pas que ce soit un concept utile et nous estimons que le genre de problème que le nom de ce trouble vise à désigner serait davantage une hostilité implacable. La différence essentielle importante est que le syndrome d'aliénation parentale suppose une cause (maladresse ou méchanceté de la part du parent résidentiel) qui mène à une intervention prescrite alors que le concept (que personne ne prétend être un "syndrome") est tout simplement un énoncé visant à comprendre des situations particulières, mais pour lesquelles une gamme d'explications sont possibles et où aucune solution unique n'est prescrite, celle-ci dépendant de la nature et des caractéristiques de chaque cas.

« Dans le syndrome d'aliénation parentale, le concept fondamental est unidirectionnel comme si ces situations étaient des processus linéaires alors qu'en fait elles sont dynamiques et en interaction, des aspects de la relation de chaque parent avec l'autre interagissant pour susciter la situation difficile ou le cul-de-sac. »

**Swerdlow-Freed (sans date : 1)**

« ... les enfants qui sont pris dans les litiges entre les parents et que l'un d'eux recrute comme allié contre l'autre parent dans une campagne de dénigrement systématique et d'aliénation de l'affection. Ces litiges ont tendance à avoir des caractéristiques typiques dont l'une est un niveau constant de conflit aigu et l'autre qui amène un parent ou les deux parents à ne plus pouvoir agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

**Vestal (1999 : 489)**

« Le SAP désigne une perturbation selon laquelle les enfants sont obsédés par une perception présentant un parent comme entièrement bon et l'autre comme entièrement mauvais. Le mauvais parent est haï et dénigré verbalement, alors que le bon est aimé et idéalisé. Un autre trait caractéristique du SAP est la fausse accusation de mauvais traitements de l'enfant qui intervient lorsqu'un parent est résolu à éloigner l'autre. »

**Waldron et Joanis (1996 : 121)**

« Le syndrome d'aliénation parentale (SAP) est un cas spécial de conflit ultérieur au divorce où un parent semble consacrer beaucoup d'énergie, et parfois aller jusqu'à faire de fausses allégations d'agression physique ou sexuelle afin de monter un enfant contre l'autre parent... la conceptualisation de ce problème par Gardner et la dynamique sous-jacente sont au mieux incomplètes, sinon simplistes et erronées. »

**Wallerstein et Kelly (1985 : 77)**

« Ces jeunes risquaient particulièrement de se voir emporter par la colère d'un parent contre l'autre. Ils étaient des alliés loyaux et utiles dans les efforts pour faire tort à l'autre parent.

Assez souvent, ils s'en prenaient au parent qu'ils avaient aimé et avec qui ils avaient eu une relation étroite avant la séparation.

« L'identification la plus extrême avec la cause d'un parent a été désignée par le terme "alignement", une relation propre au divorce qui consiste dans le fait qu'un parent et un enfant ou plus participent à une attaque vigoureuse contre l'autre parent. »

#### **Ward et Harvey (1993 : 4)**

« ... un divorce à couteaux tirés n'est pas nécessairement un divorce aliénant. Pour déterminer si un tel divorce est aliénant ou non, il faut tenir compte non pas de l'ampleur de la rage ou de la perte exprimée, mais de la volonté d'entraîner les enfants avec soi. Il y a aliénation lorsqu'un parent utilise l'enfant pour répondre à des besoins émotionnels personnels, comme moyen d'exprimer ses propres émotions vives ou comme un pion à manipuler pour se venger de l'autre partie.

« L'aliénation parentale se situe le long d'un vaste continuum basé sur le degré de détresse intérieure du parent aliénant, sur la vulnérabilité de l'enfant et sur les réactions du parent ciblé ainsi que sur les réactions du système extérieur (familles, avocats, spécialistes en santé mentale, système judiciaire). Cette aliénation peut amener les enfants à se sentir très mal à l'aise au moment de la transition (légère), à se sentir obligés d'entretenir des mondes et des identités distincts lorsqu'ils sont avec l'un ou l'autre des parents (modérée) ou encore à refuser de partager quoi que ce soit avec le parent ciblé et à devenir obsédés par leur haine (grave). »

#### **Warshak (2001 : 29-30)**

« Le syndrome d'aliénation parentale désigne une perturbation dont la manifestation primaire est la campagne injustifiée de dénigrement ou de rejet menée par un enfant à l'égard d'un parent à cause de l'influence de l'autre parent, combinée à l'apport propre à l'enfant. Trois éléments essentiels sont à noter dans cette définition : 1) le rejet ou dénigrement d'un parent, qui prend l'ampleur d'une campagne, c.-à-d. qu'elle est persistante et non pas épisodique; 2) le rejet n'est pas justifié, c.-à-d. que l'aliénation n'est pas une réaction raisonnable aux comportements du parent aliéné; et 3) c'est un résultat qui découle en partie de l'influence du parent non aliéné. Si l'un ou l'autre de ces trois éléments est absent, le terme SAP ne s'applique pas. »

#### **Williams (1990 : 1)**

« La parentectomie est l'élimination, l'effacement ou la diminution grave de la présence d'un parent attentif à la vie d'un enfant après la séparation ou le divorce. Ce phénomène couvre une vaste gamme de comportements allant de la parentectomie partielle ("tu peux rendre visite à ton père ou à ta mère tous les deux dimanches"), à la parentectomie complète, comme dans le syndrome d'aliénation parentale décrit par Gardner, ou à l'absence ou à l'élimination complète du parent. »

**ANNEXE C : QUESTIONS D'ENTREVUE AVEC  
DES INFORMATEURS CLÉS**

**Liste des questions générales d'entrevue**



## QUESTIONS D'ENTREVUE AVEC DES INFORMATEURS CLÉS

### Source

- Comment avez-vous entendu parler (ou comment avez-vous appris l'existence) de l'aliénation parentale ou du syndrome d'aliénation parentale?

### Formulation

- Comment définissez-vous l'aliénation?
- Comment déterminez-vous s'il y a aliénation?
- Quelles sont les causes de l'aliénation? Pourquoi pensez-vous qu'elle se manifeste?
- En quoi l'aliénation est-elle liée à des problèmes de calendrier (p. ex., le respect des périodes prévues, le refus d'accorder du temps)?
- Comment l'âge de l'enfant influe-t-il sur l'apparition ou l'évolution de l'aliénation?
- Quelle est la relation entre l'aliénation et le conflit parental? Entre l'aliénation et la violence ou les mauvais traitements?
- Quel est le rôle de la famille élargie lorsqu'il y a aliénation? Quel est le rôle des autres parties intéressées?

### Prévalence

- Dans votre pratique, quelle est la prévalence de l'aliénation?
- Est-ce que la prévalence de l'aliénation a changé au cours de la dernière décennie? À quels facteurs attribuez-vous cela?

### Utilité

- À votre avis, le syndrome d'aliénation parentale est-il un concept utile? Est-ce un syndrome? Sur quoi fondez-vous votre opinion?
- Est-il une simplification outrée des problèmes?
- Est-ce tout simplement une façon de présenter les conflits graves?
- Quelles interventions judiciaires et cliniques a-t-on tentées? Ont-elles été fructueuses?

### **Faire participer les enfants et les aider**

- Si vous avez connu un cas où l'existence du syndrome d'aliénation parentale a été établie :
  - L'enfant a-t-il été entendu?
  - Comment l'existence d'une aliénation guide-t-elle la planification de l'intervention clinique? La stratégie judiciaire?
  - Jusqu'à quel point les souhaits de l'enfant doivent-ils influencer les décisions?

### **Clarification**

- Quelles recherches connaissez-vous dans ce domaine?
- La documentation fait état d'un débat sur la conceptualisation de l'aliénation. Selon un point de vue, les parents sont aliénés de leurs enfants. Selon un autre, ce sont les enfants qui le sont. Selon une troisième perspective, plus large celle-là, il y a aliénation lorsque toute série de comportements de l'enfant, des parents ou d'autres parties au conflit amène l'élimination des visites auprès du parent non résidentiel ou les gêne sensiblement. Quelle est la conceptualisation qui guide votre pratique ou votre recherche?
- La conceptualisation de l'aliénation diffère-t-elle selon les diverses disciplines, par exemple, celles de l'avocat, du travailleur social, du médiateur, du psychologue, etc.?

### **Recours**

- Lorsque l'existence de l'aliénation est établie :
  - Quelles interventions cliniques vous ou vos collègues proches connaissez-vous? Veuillez les décrire.
  - Quelles stratégies judiciaires vous ou vos collègues proches connaissez-vous? Veuillez les décrire.
  - Quelles sont les interventions (ou stratégies) judiciaires et cliniques qui favorisent l'intérêt supérieur des enfants? En quoi font-elles un apport marquant pour l'enfant? Quelles sont les variables qui semblent contribuer à la réussite ou à l'échec?
  - Certains auteurs recommandent d'obliger enfant et parent à entretenir des contacts si le comportement actuel ou passé de celui-ci n'explique pas l'aliénation. Quel est votre opinion à ce sujet?

### **Voies d'avenir**

- À votre avis, quelle est l'orientation que prennent les travaux dans ce domaine?
- Quelles interventions préventives devrait-on envisager?
- Quelles sont, à votre avis, les politiques et pratiques que les cliniciens, les administrateurs et les décideurs devraient envisager de recommander?
- Quels sont les questions sur lesquelles les chercheurs devraient se pencher?
- Quels facteurs devraient être étudiés plus à fond?
- En ce qui concerne l'aliénation, que devrions-nous savoir pour avoir des politiques et des pratiques meilleures qui favorisent l'intérêt supérieur des enfants?

### **Autres informateurs possibles**

- Y a-t-il d'autres experts que vous nous recommandez de consulter en ce qui concerne l'aliénation?